EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 25

Nombre des membres présents ou représentés : 33

L'an deux mille vingt à vingt heures

Le dix-neuf octobre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 13 octobre 2020, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ (à partir du point N° 130/08/2020), M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.*

***Absents étant excusés** :*
Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjointe au Maire (en début de séance jusqu'au point N° 129/08/2020)
Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère Municipale
M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal
Mme Catherine COLIN, Conseillère Municipale
Mme Elisabeth COUVREUX, Conseillère Municipale

***Procurations** :*
Mme Marie-Christine SCHATZ qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR (jusqu'au point N° 129/08/2020)
M. Adeline STAHL qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à Mme Sandra SCHULTZ
Mme Sophie VONVILLE qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Xavier ABI-KHALIL qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à M. Benoît ECK
Mme Catherine COLIN qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Elisabeth COUVREUX qui a donné procuration à M. Jean-Louis REIBEL

En ouverture de séance,

Monsieur le Maire Bernard FISCHER a invité l'ensemble de l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Monsieur Samuel PATY, Professeur d'Histoire-Géographie, qui a été sauvagement décapité le 16 octobre 2020 à Conflans-Saint Honorine par un immonde barbare islamiste, pour avoir voulu enseigner la liberté, une des valeurs fondamentales de notre République Française.

N° 124/08/2020 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

EXPOSE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Robin CLAUSS en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 125/08/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 28 septembre 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 126/08/2020 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SARL MAHO POUR LE PROJET DE CREATION DE LOGEMENTS, COMMERCES ET ESPACES PUBLICS SUR L'ANCIEN SITE MATCH A OBERNAI – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

Présentation

Par permis d'aménager n°PA.067.348.17.M0001 délivré le 9 juillet 2018, la SARL MAHO a été autorisée à réaliser un projet de requalification du site MATCH, comprenant la création de logements, de commerces et d'espaces publics.

L'emprise couvre une superficie de 1,16 hectares.

La reconversion du site regroupe 2 projets :

1) *L'aménagement de la rive droite en lieu et place de l'ancien supermarché :*

   Le projet prévoit :
   - *84 logements (avec 194 places de stationnement en sous-sol),*
   - *des cellules commerciales d'une superficie d'environ 1700 M² et comprenant notamment une supérette,*
   - *un parking en ouvrage de 212 places publiques,*
   - *la création d'une passerelle au-dessus de l'Ehn permettant de relier les deux rives.*

   Ces travaux sont soumis au code de l'environnement selon l'article R.214-1, pour la rubrique suivante :
   - *2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles.*

   Ce projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ; le récépissé de déclaration a été obtenu le 15 mai 2019.

2) *Le remodelage d'une partie des berges de l'Ehn longeant le site :*

Le projet prévoit la création d'une berge naturelle sur la moitié aval du projet. En effet, sur cette portion, les berges sont constituées d'un mur en béton type paroi berlinoise altérant la qualité hydromorpholgique du cours d'eau.

La réfection des berges touche un linéaire de 120 ml.

<u>Procédure administrative</u>

Les travaux de réfection des berges sont soumis au code de l'environnement, article R.214-1, pour la rubrique suivante :
3.1.2.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : autorisation.

En application de cette disposition, la SARL MAHO a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture.

Conformément aux disposition du code de l'environnement, une procédure d'enquête publique est conduite par la Préfète de la Région Grand Est, qui se déroulera dans les locaux de la mairie d'Obernai du 5 au 22 octobre 2020 inclus.

Le dossier sera consultable :
- *sur support papier, à la mairie d'Obernai, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,*
- *sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.*

Les observations du public pourront être inscrites :
- *sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'Obernai aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,*
- *par voie postale, à l'attention du commissaire – enquêteur, à la mairie d'Obernai,*
- *par voie électronique à la Préfecture.*

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation déposée par la SARL MAHO.

<u>Incidences du projet</u>

Le contexte naturel susceptible d'être affecté et les incidences induites sont résumées comme suit :

- *en phase travaux, des déversements accidentels peuvent affecter la qualité des eaux superficielles, et dans une moindre mesure, les eaux souterraines. En outre, les travaux prévus dans le lit mineur de l'Ehn pourront avoir comme conséquence une augmentation de la turbidité des eaux, voir un écoulement de laitance de ciment dans les eaux ;*
- *les travaux de reconstitution d'une berge naturelle en rive droite de l'Ehn impacteront la ligne d'eau et auront un impact bénéfique sur la qualité hydromorphologique du cours d'eau.*

Mesures proposées

Compte tenu des incidences identifiées, les mesures suivantes sont proposées par le promoteur :

- *des mesures de bonne gestion du chantier seront mises en place préalablement au démarrage des travaux. Une vigilance de crue sera assurée afin de pouvoir évacuer si nécessaire les engins présents dans le lit mineur du cours d'eau. Aucun travail dans le lit mineur ne sera fait entre le 1er novembre et le 31 mars, l'Ehn étant un cours d'eau de première catégorie piscicole ;*
- *la déconstruction du mur en berlinoise sera la dernière étape de travaux, les terrassements et remodelage seront effectués ainsi hors eau, ce qui limite l'atteinte au milieu en phase travaux ;*
- *une modélisation des écoulements a permis de définir que l'incidence ne 'étendra pas au-delà de l'emprise du projet et aucun débordement ne sera créé. La ligne d'eau baissera en amont et augmentera en aval, sans augmentation de la vitesse maximale sur le tronçon.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 alinéa 2 et L.2541-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-1 et R.181-38 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL MAHO pour le projet de création de logements, de commerces et d'espaces publics sur l'ancien site MATCH à OBERNAI, du lundi 5 octobre au jeudi 22 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un élargissement conséquent des possibilités d'expansion du lit de la rivière, contribuant ainsi à une amélioration de la sécurité hydraulique et une limitation des risques d'inondation ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction des berges s'accompagne d'un aménagement paysager et d'un traitement architectural favorisant le maintien et le développement de la flore et de la petite faune ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 8 septembre 2020,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

EMET

un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL MAHO pour le projet de création de logements, de commerces et d'espaces publics sur l'ancien site MATCH à OBERNAI.

N° 127/08/2020 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,…), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu ***de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants*** *:*

1. ***DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU***

   La réactualisation du tableau des effectifs tient compte ***de diverses évolutions de carrière*** *intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, …).*

2. ***DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI N° 84-53 modifiée***

   Selon l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents de la fonction publique ont vocation à être ***pourvus par des fonctionnaires*** *sauf dérogation prévue par une disposition législative.*

   Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont ***principalement*** *définies par les articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

   La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du ***recours aux agents contractuels*** *sur des emplois permanents.*
   Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi susmentionnée, fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

   Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du ***1er janvier 2020****.*
   Dorénavant et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suivra les étapes suivantes :
   - *Publicité de la vacance ou création d'emploi,*
   - *Réception des candidatures,*
   - *Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,*

- *Examen des candidatures d'agents contractuels,*
- *Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,*
- *Rejet des candidatures non retenus.*

*Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents **contractuels** engagés sous l'égide de **l'article 3-2** de la loi n° 84-53 susvisée.*
Ainsi, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 susvisée et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
*Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.*
Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuel.

*Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés** pour une durée d'un an.*

*En raison des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2019-828 susmentionnées et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article 3-3** de la loi n° 84-53 susvisée.*

*Les agents recrutés sur la base de l'article 3-3 sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**.*

En effet et par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- *Article 3-3-2 : lorsque les **besoins des services** ou **la nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 modifiée.*
    - *La notion de **« nature des fonctions »** correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des **connaissances techniques hautement spécialisées**.*
    - *La notion des **« besoins du service »** correspond à l'idée **d'assurer la continuité des services publics**.*

*L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (Cf. procédure de recrutement).*

- *Article 3-3-4 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.*

*En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé **de pourvoir** les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide des articles 3-3-2 et 3-3-4 de la loi n° 84-53 modifiée à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat des agents contractuels, qui occupent actuellement ces postes en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 modifiée.*

*Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation** de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.*

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de gestion des emplois et des compétences (G.P.E.C.).
Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (sans concours), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions. En effet, l'article 38 de la loi n° 84-53 modifiée permet le recrutement de fonctionnaires sans concours pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.
De plus, certains agents viennent de passer un concours de la fonction publique territoriale et sont dans l'attente des résultats. Le cas échéant, en fonction de leur réussite au concours, sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique direct et de la décision de l'autorité territoriale, ils pourront éventuellement être directement titularisés suite à concours.

*Raison pour laquelle et au préalable, il convient de présenter ces postes afin notamment **de justifier** le recours aux articles 3-3-2 et 3-3-4 de la loi n° 84-53, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, …*

a) <u>DiFEP</u> : Responsable des achats et subventions

*Le poste de **responsable des achats et subventions** est ouvert sur le grade d'attaché territorial. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.*
Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *Coordonne les activités du Pôle achats et marchés publics,*
  - *Conseille les élus et les directions quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques,*
  - *Assure la rédaction ou participe à la rédaction de contrats de complexité variable,*
  - *Gère certains marchés publics,*
  - *Instruit et gère les demandes de subventions auprès des organismes financeurs,*
  - *Assure la relation avec les usagers, entreprises, services utilisateurs.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *De formation supérieure (BAC + 4 ou plus) en droit public, droit des contrats publics, marchés publics, achats.*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.*
  - *Maîtrise du cadre juridique et réglementaire de la commande publique.*
  - *Grand sens de la négociation et qualités relationnelles.*
  - *Ouverture d'esprit et esprit d'analyse.*
  - *Discrétion, disponibilité, grande rigueur, autonomie.*
  - *Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe.*
  - *Excellente maîtrise de l'outil informatique.*

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*
  - *connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des marchés publics, des achats et des subventions.*
  - *diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
  - *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
  - *expérience professionnelle significative.*

b) <u>DiFEP</u> : Gardien de nuit

*Le poste de **gardien de nuit** est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.*
Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *Assurer la permanence de l'établissement et l'accueil des clients après le départ des derniers employés en soirée et jusqu'à l'arrivée de l'équipe du matin ;*
  - *Effectuer le contrôle de l'accès aux équipements, la circulation des personnes et la surveillance générale du camping municipal ;*
  - *Intervenir en cas d'urgence ;*
  - *Surveiller les équipements ;*
  - *Assurer la relation avec les usagers, services extérieurs et internes ;*
  - *Participer à l'organisation pratique du service.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *Pas de qualification spécifique requise.*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Très bonne présentation générale.*
  - *Expérience similaire appréciée.*
  - *Notions de secourisme et de maintenance de premier niveau.*
  - *Sens de l'accueil et du service à la clientèle.*
  - *Aisance relationnelle pour le contact avec la clientèle.*

- *Bonnes connaissances des langues étrangères.*
- *Polyvalence, adaptabilité, curiosité et autonomie.*
- *Disponible, réactif, rigoureux et esprit d'initiative.*
- *Sens du service public et des relations humaines.*
-

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *affectation de l'agent au sein d'un EPCI.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*
  - *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
  - *expérience professionnelle significative.*

c) <u>DAE</u> : Chargé d'opération « bâtiments »

*Le poste de **chargé d'opération « bâtiments »** est ouvert sur le grade d'ingénieur territorial. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.*
Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *Conduit les opérations de construction, de réhabilitation et d'extension des bâtiments communaux dans une démarche de développement durable et de maîtrise énergétique,*
  - *Veille au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité,*
  - *Assure la relation avec les Maîtres d'œuvre, les entreprises, le public et les services consultés,*
  - *Participe à l'organisation pratique du service.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *De formation supérieure (BAC + 2 ou plus) en bâtiment, génie civil, génie électrique, ...*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Expérience significative sur un poste similaire souhaitée.*
  - *Connaissances approfondies sur la gestion des équipements techniques du bâtiment, des normes et techniques de construction.*
  - *Aptitude à la conception d'un projet technique et à intégrer une démarche de conception architecturale.*
  - *Connaissance des procédures de marchés publics, des diverses réglementations ERP et accessibilité, des relations Maître d'ouvrage, conducteur d'opération, Maître d'œuvre.*
  - *Maîtrise des outils informatiques, logiciels et des TIC.*
  - *Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.*
  - *Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe.*
  - *Source de proposition et d'anticipation.*

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*

- *connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la gestion des équipements techniques du bâtiment, des constructions publics.*
- *diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
- *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
- *expérience professionnelle significative.*
-

d) <u>Multi-Accueil</u> : Assistant d'accueil petite enfance

*Le poste d'**assistant d'accueil petite enfance** est ouvert sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.*
Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement,*
  - *Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues,*
  - *Respecte le projet d'établissement,*
  - *Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité,*
  - *Accueille et renseigne les parents.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *Titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.*
  - *Excellentes qualités relationnelles.*
  - *Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.*
  - *Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.*

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*
  - *connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la petite enfance.*
  - *diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
  - *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
  - *expérience professionnelle significative.*

e) <u>EMMDD</u> : Directeur de l'EMMDD

*Le poste de **directeur de l'EMDD** est ouvert sur le grade de professeur d'enseignement artistique territorial de classe normale. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.*
Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *Assure la direction de EMMDD, dans le cadre de la politique culturelle de la Ville d'Obernai.*
  - *Pilote le projet de l'établissement dans le cadre des schémas pédagogiques nationaux et du développement culturel de la collectivité.*
  - *Organise et coordonne l'action pédagogique et administrative.*
  - *Impulse les actions et garantit leur cohérence.*
  - *Définit des projets innovants en favorisant des partenariats.*
  - *Organise la communication générale de l'établissement.*
  - *Assure la relation avec les usagers, élèves, professeurs.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *Titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur ou équivalent.*
  - *Maîtrise d'au moins un instrument de musique reconnue par un diplôme d'Etat.*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Solide expérience dans un poste similaire.*
  - *Excellentes connaissances pédagogiques.*
  - *Excellente capacité à la conduite de projets.*
  - *Qualités managériales et facilité du travail en équipe.*
  - *Maîtrise de l'outil informatique.*
  - *Excellentes capacités rédactionnelles, rigueur, esprit d'analyse.*
  - *Grande disponibilité et discrétion professionnelle.*
  - *Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.*
  - *Source de proposition, curiosité et autonomie.*

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*
  - *connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la culture, de la direction, du management, …*
  - *diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
  - *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
  - *expérience professionnelle significative.*

f) <u>EMMDD</u> : Enseignants artistiques

*Certains postes d'**enseignants artistiques dans différentes disciplines** sont ouverts sur le grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe. Il s'agit notamment d'emplois permanents à temps non complet.*
Ils sont actuellement et essentiellement pourvus par des agents contractuels permanents en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53.

- *<u>Missions du poste</u> :*
  - *A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne des pratiques artistiques spécialisées.*

- *Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.*
- *Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.*
- *Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.*
- *Assure la relation avec les usagers, élèves, professeurs.*

- *<u>Qualifications requises</u> :*
  - *Titulaire du Diplôme d'État dans la discipline exercée.*

- *<u>Compétences attendues</u> :*
  - *Aptitude techniques, artistiques et pédagogiques adaptés à tous les âges, ainsi qu'une solide expérience d'enseignement justifiée au sein d'un Conservatoire ou d'une Ecole de Musique.*
  - *Aptitude à la pédagogie de groupe.*
  - *Activité artistique identifiable.*
  - *Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.*
  - *Source de proposition, curiosité et autonomie.*

***Deux postes** peuvent être pourvus en application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée :*

- *<u>Postes concernées :</u>*
  - *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline chant, permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires de service).*
  - *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline formation musicale, permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service).*

- *<u>Motifs liés à l'application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 modifiée</u> :*
  - *besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.*
  - *conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.*
  - *obligation d'assurer la continuité des services publics.*
  - *connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la culture, de la pratique musicale, de la pédagogie, …*
  - *diplôme particulier pour l'exercice des missions.*
  - *difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.*
  - *expérience professionnelle significative.*

***Sept postes** peuvent être pourvus en application de l'article 3-3-4 de la loi n° 84-53 modifiée, étant donné que la durée hebdomadaire de service de ces postes est **inférieure à 50 %** d'un temps complet. Il n'y a pas lieu de justifier la nature des besoins ou les besoins du service.*

- *<u>Postes concernées :</u>*
  - *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline piano jazz, permanent à temps non complet (04 heures 30 hebdomadaires de service).*
  - *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline trompette, permanent à temps non complet (08 heures hebdomadaires de service).*

- *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline danse classique, permanent à temps non complet (07 heures hebdomadaires de service).*
- *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline hautbois, permanent à temps non complet (01 heures 30 hebdomadaires de service).*
- *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline guitare, permanent à temps non complet (08 heures hebdomadaires de service).*
- *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline violoncelle, permanent à temps non complet (07 heures hebdomadaires de service).*
- *assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2ème classe, discipline cor, permanent à temps non complet (03 heures 30 hebdomadaires de service).*

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

*En effet, l**es contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an**, sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation** identique aux fonctionnaires.*

L'ensemble des descriptifs de postes susmentionnés étaient joints en annexe du rapport de présentation du Comité Technique commun.

L'ensemble des emplois permanents susmentionnés seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.
Les agents bénéficieront éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

*a) Grades ouverts dans le cadre **des procédures de recrutement** et non pourvus.*

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, **à compter du 1er novembre 2020 ;***
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, **à compter du 1er novembre 2020 ;***

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1er novembre 2020 ;***

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe,* ***à compter du 1er novembre 2020 ;***
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe,* ***à compter du 1er novembre 2020 ;***

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1er janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 09 octobre 2020.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 19 octobre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-857 du 02 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU sa délibération du 06 janvier 2020 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- enfin, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 19 octobre 2020 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 09 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de pourvoir certains emplois sous l'égide des articles 3-3-2 et 3-3-4 de la loi n° 84-53 susvisée à l'occasion du prochain renouvellement du contrat des agents contractuels, qui occupent actuellement ces postes, tel qu'exposé dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, **à compter du 1er novembre 2020 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, **à compter du 1er novembre 2020.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1er novembre 2020 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, **à compter du 1er novembre 2020 ;**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, **à compter du 1er novembre 2020.**

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

N° 128/08/2020 AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DES ALPES-MARITIMES SUITE AUX INTEMPERIES SURVENUES DEBUT OCTOBRE 2020

EXPOSE

Le 2 octobre dernier, suite aux intempéries provoquées par la tempête Alex, de nombreuses communes des Alpes-Maritimes ont été sinistrées par d'importantes inondations, glissements de terrains et coulées de boues.

Les dégâts sont considérables tant au niveau des équipements publics, avec notamment des infrastructures routières totalement détruites, que pour les habitants et entreprises locales dont les logements et biens ont été dévastés.

L'état de catastrophe naturelle est en cours de reconnaissance et permettra d'accélérer quelque peu les procédures d'indemnisation par les assurances.

Néanmoins, les régimes d'indemnisation ne couvriront pas forcément l'ensemble des dégâts et, dans l'attente de leur intervention, il s'agit de faire face aux urgences.

En soutien aux collectivités et aux habitants durement touchés, il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers les populations qui souffrent par le versement d'une aide de 2 000 € qui alimentera un fonds spécial d'urgence mis directement en place par la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Ces crédits pourront être prélevés au compte 6748 du budget 2020 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

DEVANT les dégâts considérables constatés dans les Alpes Maritimes suite aux intempéries provoquées par la tempête Alex (inondations, glissements de terrains et coulées de boues dévastateurs) ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE DECLARE

associé à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé le secteur des Alpes Maritimes ;

2° DECIDE

le versement d'une aide de 2 000 € sur le fonds spécial d'urgence mis directement en place par la Métropole Nice-Côte d'Azur en faveur des victimes et des populations sinistrées ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2020 de la Ville.

N° 129/08/2020 SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OBERNAI HABITAT – PARTICIPATION A UNE SOCIETE ANONYME DE COORDINATION ET REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE

EXPOSE

En France, le secteur du logement social compte plus de 4,8 millions de logements et près de 900 bailleurs, entités publiques ou privées tels que les Offices Publics HLM, les Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH), les Etablissements Publics Locaux ou Sociétés d'Economie Mixte…

Environ 80% des organismes de logement social gèrent moins de 12 000 logements, dont 25% moins de 3 000 logements, comme la SAEML Obernai Habitat.

Issue de la fusion-absorption, le 28 juin 2002, de la SEM SOGICOBE par la SEM HAUTE-EHN, la SAEML OBERNAI HABITAT a pour objet principal la construction et la gestion d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et bénéficiant de financements de l'Etat. La société a également vocation à intervenir dans le cadre de la réhabilitation d'immeubles, propriété de la société, ou dans le cadre de conventions passées avec des tiers, dans l'aménagement de terrain, dans la location ou la vente de biens immeubles et dans des opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Gérant actuellement un parc de 731 logements dont 646 sont conventionnés, la SAEML dispose d'un capital social de 250 000 € dont 159 600 € (63,84%) détenus par la Ville d'Obernai, laquelle détient à ce titre de 8 postes d'administrateurs élus représentants au sein du Conseil d'Administration.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, et en particulier son article 81, a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social en imposant le regroupement obligatoire des bailleurs sociaux gérant moins de 12 000 logements, dont les Sociétés d'Economie Mixte agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Aux termes de l'article L.481-1-2 du CCH et s'agissant des SEM agréées, si un organisme ne respecte pas cette obligation au 1er janvier 2021, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs autres organismes de logement social nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination.

La SAEML OBERNAI HABITAT est concernée par cette obligation.

L'article L.423-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit deux modalités alternatives pour ce faire :

- *la formation d'un groupe par une prise de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce. Dans cette organisation verticale par création d'un groupe de type sociétés mère et filiales composé majoritairement d'organismes HLM ou de SEM, le groupe ainsi constitué peut être contrôlé soit par un actionnaire majoritaire, soit par une autre société non HLM.*
  Dans ce cas d'une fusion-absorption, OBERNAI HABITAT serait purement absorbée par une société mère, tête de groupe.
  Cette solution a été retenue pour la création de ALSACE HABITAT, nouvelle entité issue de la fusion-absorption de OPUS 67 par la SIBAR et dont 85% des parts sont détenues par la Département du Bas-Rhin.

- *une organisation horizontale par la création d'une Société Anonyme de Coordination (SAC) sous forme de Société Anonyme de droit commun ou de Société Coopérative au capital duquel les bailleurs sociaux « adhérents » prennent des participations.*
  Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une fusion-absorption mais d'une formule de regroupement non capitalistique d'organismes HLM publics ou privés, permettant aux organismes de conserver leur indépendance tout en mutualisant certains de leurs moyens.
  Cette solution n'aurait aucun impact sur l'actionnariat et la gouvernance (CA, CAO,…) de la SAEML OBERNAI HABITAT.

Dans ce contexte, la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM) DOMIAL et la SAEML OBERNAI HABITAT, ont engagé une réflexion en vue de constituer ensemble une Société de Coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ELAN.

En effet, la Société de Coordination permet de satisfaire les exigences de la loi ELAN tout en préservant la personnalité juridique et une certaine autonomie de chaque organisme.

La SA d'HLM DOMIAL, dont le siège social est basé à Colmar, et détenue majoritairement par le groupe Action Logement Immobilier, gère 11 736 logements et 1 078 équivalents logements foyers, répartis sur 220 communes en Alsace.

A noter que DOMIAL est actuellement actionnaire d'OBERNAI HABITAT à hauteur de 32 %.

Outre la réponse à une exigence législative, le projet a pour ambition de réaliser des coopérations au sein d'un groupe, ainsi que de partager les expertises sur la base d'une logique de connaissance mutuelle et de cohérence géographique. En effet, les organismes s'appuient sur une complémentarité territoriale et le projet s'inscrit dans une véritable continuité géographique.

Les objectifs ainsi partagés par les deux organismes sont de préserver leur gouvernance, et de mettre en œuvre, au sein de la société de coordination, les décisions des organismes.

La volonté de créer une Société de Coordination est guidée par le souhait de mutualiser les compétences afin de répondre aux enjeux identifiés. Ainsi, d'un point de vue stratégique, ceci a notamment vocation à permettre de :

- *renforcer progressivement les coopérations (systèmes d'information, gestion des ressources humaines, politique RSE, …)*
- *et de conforter les politiques d'investissement et de gestion en s'appuyant sur l'excellence opérationnelle des partenaires.*

La Société de Coordination prendrait la forme d'une Société Anonyme à capital fixe, régie par les dispositions de ses statuts ainsi que par les dispositions du Code Civil et du Code de Commerce.

Le projet de statuts de la société, élaboré conformément aux clauses-types annexées à l'article R.423-86 du CCH et aux principes rappelés aujourd'hui, est joint au présent rapport de présentation. Il est prévu de retenir une gouvernance moniste avec conseil d'administration et direction générale permettant d'impliquer pleinement le conseil d'administration dans la gestion de la société.

L'objet social de la société de coordination est défini conformément à ces clauses-types, à savoir :

Compétences obligatoires :

- *Élaboration d'un cadre stratégique patrimonial et d'un cadre stratégique d'utilité sociale – chaque organisme conserve en parallèle ses Conventions d'Utilité Sociale (CUS) et Plans Stratégiques du Patrimoine (PSP)*
- *Définition de la politique technique des associés*
- *Définition et mise en œuvre d'une politique d'achats*
- *Développement d'une unité identitaire des associés et définition des moyens communs de communication (logo, marque) et moyens de communication communs*
- *Organisation de la mise à disposition des ressources dans le but d'assurer la viabilité financière du groupe*
- *Appels de cotisations nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe*

Compétences facultatives :

- *Mise en commun de moyens humains et matériels (fonctions supports: informatique, comptabilité…)*
- *Prestations de services pour les interventions sur des immeubles*
- *Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des actionnaires*
- *Réalisation d'opérations foncières/d'aménagement au profit des actionnaires*

Le montant du capital de la future Société de Coordination serait fixé à 120 000 euros. La valeur nominale des actions serait de 100 euros (soit 1 200 actions). OBERNAI HABITAT envisage de se porter acquéreur par un apport en numéraire d'un montant de 7 200 euros (soit 72 actions).

En vertu de l'article L.1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

Le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, actionnaire et administrateur de la SAEML OBERNAI HABITAT, est par conséquent appelé à donner son accord sur la participation de cette dernière au capital de la Société de Coordination à créer avec la SA d'HLM DOMIAL

dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont les projets d'entreprise et de statuts sont joints en annexe.

En outre, jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de la Société de Coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'Assemblée Générale de la Société de Coordination, avec voix consultative.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de confirmer la volonté de présence de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de cette nouvelle société, ainsi que sa représentation au sein de l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de désigner un représentant permanent de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour (Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),
et 6 abstentions
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.423-1-2 et R.423-86 ;

VU subsidiairement le Code Civil et le Code du Commerce ;

CONSIDERANT que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, et en particulier son article 81, a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social en imposant le regroupement obligatoire des bailleurs sociaux gérant moins de 12 000 logements, dont les Sociétés d'Economie Mixte agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

CONSIDERANT que la SAEML OBERNAI HABITAT, gérant actuellement un parc de 731 logements dont 646 sont conventionnés, est concernée par cette obligation ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM) DOMIAL et la SAEML OBERNAI HABITAT, ont engagé une réflexion en vue de constituer ensemble une Société de Coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ELAN ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, actionnaire et administrateur de la SAEML OBERNAI HABITAT, est appelé à donner son accord sur la participation de cette dernière au capital de la Société de Coordination à créer avec la SA d'HLM DOMIAL dont les caractéristiques ont été exposées dans le rapport de présentation et dont les projets d'entreprise et de statuts sont joints en annexe ;

CONSIDERANT que jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de la Société de Coordination, Ces mêmes

collectivités pouvant également assister à l'Assemblée Générale de la Société de Coordination, avec voix consultative ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la prise de participation de la SAEML OBERNAI HABITAT au capital de la Société de Coordination en cours de constitution, dont les projets de statuts et de projet d'entreprise sont joints en annexe, pour un montant de 7 200 € (soit 72 actions) ;

2° AUTORISE

ses représentants au Conseil d'Administration de la SAEML OBERNAI HABITAT à voter en faveur de ce projet ;

3° DEMANDE

à ce que la Ville d'Obernai :

- assiste aux Assemblées Générales de la Société de Coordination, conformément à ses statuts,
- soit représentée au Conseil d'Administration de la Société de Coordination ;

4° ENREGISTRE

aux fins de désignation d'un représentant permanent de la Ville d'Obernai au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la Société de Coordination une seule /plusieurs candidature(s) après appel à candidature ;

5° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité

. M. Bernard FISCHER	Maire	26 votes pour et 6 abstentions

en qualité de représentant permanent de la Ville d'Obernai auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la Société de Coordination en cours de création.

N° 130/08/2020 APPROBATION DU PLAN VELO URBAIN ET SCHEMA DIRECTEUR DES AMENAGEMENTS CYCLABLES DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Dans le contexte du réchauffement climatique et des enjeux de santé publique, le vélo constitue une réponse très concrète, efficace et accessible au plus grand nombre. De plus en plus de nos concitoyens se déplacent régulièrement à vélo, pour leurs loisirs, se rendre au travail, à l'école ou pour faire ses courses et d'autres souhaitent utiliser le vélo au quotidien avec des itinéraires sécurisés.

Depuis les années 2000, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et le Département du Bas-Rhin ont aménagé de nombreux itinéraires cyclables qui relient Obernai aux communes et villes voisines, ainsi que vers Strasbourg et l'Allemagne.

La Ville d'Obernai a également réalisé des aménagements dans la commune pour les cyclistes. Cependant, les itinéraires cyclables urbains restent incomplets, les grands giratoires et les routes départementales à fort trafic freinent les déplacements à vélo dans notre cité.

Afin de donner un nouvel élan à la pratique du vélo pour les déplacements de loisirs et utilitaires et pour être à la hauteur de ces enjeux et de ces évolutions de comportement, il est proposé de doter la Ville d'Obernai d'un véritable plan vélo urbain et schéma directeur pluriannuel des aménagements cyclables.

Le Plan vélo urbain proposé planifie le développement du vélo à Obernai dans les années à venir. Il s'inscrit dans un projet politique global de la Ville d'Obernai, visant notamment à :

- *faciliter toutes les mobilités et promouvoir l'usage du vélo et de la marche,*
- *respecter encore davantage notre environnement et mobiliser tous les concitoyens pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la diminution des gaz à effet de serre,*
- *créer un cadre de vie encore plus agréable.*

L'état des lieux de la situation actuelle et des actions menées jusqu'à présent permettent de dégager des axes d'amélioration que le plan vélo urbain se propose de développer de manière pluriannuelle et cohérente selon les objectifs suivants :

- *faciliter et encourager les mobilités actives à Obernai pour le bien-être de tous (piétons, cyclistes, PMR, …) et pour notre cadre de vie (convivialité, qualité de l'air, bruit),*
- *lever les freins à la pratique du vélo en sécurisant par des aménagements en site propre les routes départementales, principaux carrefours et axes structurants de la ville et en déterminant des itinéraires les plus directs à vélo,*
- *inciter au partage de la rue au centre-ville et dans les quartiers résidentiels,*
- *apaiser les abords des écoles en donnant priorité aux circulations douces,*
- *connecter le réseau vélo urbain avec les itinéraires intercommunaux et départementaux,*
- *renforcer les services aux cyclistes (stationnement, jalonnement, plan des itinéraire, informations, formation des jeunes, évènements, …) et être à l'écoute de l'évolution des pratiques et des habitudes de consommation,*
- *créer une dynamique collective en impliquant les habitants et les acteurs locaux au développement des mobilités actives,*
- *faire respecter le code de la route à tous les usagers pour la sécurité de tous et le respect mutuel.*

Les cinq axes du plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables proposé sont les suivants :

1. *accroitre le caractère cyclable des axes routiers structurants à l'Est de la Ville,*
2. *proposer des itinéraires cyclables continus, sécurisés et plus lisibles sur l'ensemble de la ville,*
3. *apaiser la circulation dans le centre-ville et les quartiers résidentiels,*
4. *renforcer les politiques pédagogiques pour les jeunes générations pour l'usage du vélo,*
5. *poursuivre les actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes.*

L'axe 1 en particulier prévoit la planification de réalisations majeures dans les quatre années à venir (2021-2024), comme la création de pistes cyclables le long des axes structurants routiers à l'Est de la ville.

D'autres améliorations sont prévues à court et moyen termes sur l'ensemble de la ville : des liaisons douces élargies, de nouveaux arceaux vélo et des abris vélo sécurisés, un meilleur jalonnement et des zones 30 ou de rencontre.

Par ailleurs, les actions de formation au vélo des jeunes seront intensifiées ainsi que des actions pour rappeler le respect du code de la route par tous les usagers afin que le partage de l'espace public se fasse de manière harmonieuse et sécurisé par l'ensemble des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce premier plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai dont l'intégralité figure en annexe du présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2541-12 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » ;

VU le plan Vélo & Mobilités actives présenté par le Gouvernement en septembre 2018 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé en date du 17 décembre 2007

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai tel que figurant en annexe de la présente délibération ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 131/08/2020 PROGRAMME DES AMENAGEMENTS CYCLABLES EN AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2021-2024 : APPROBATION DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'ECONOMIE GENERALE DU PROGRAMME EN VUE DE L'ENGAGEMENT DES ETUDES DE MAÎTRISE D'OEUVRE

EXPOSE

*Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur **l'engagement du programme de travaux** découlant des actions prioritaires déterminées au sein du **Plan Vélo de la Ville d'Obernai** et dont une première phase de mise en œuvre est prévue pour la **période 2021-2024**.*

Ce programme concerne :

- *Le réaménagement partiel de la **rue du Maréchal Juin**, principal axe d'entrée de ville,*
- *Le réaménagement partiel de la **contournante / D426** (tronçon entre le Bd Europe / rue de Lattre de Tassigny),*
- *Le réaménagement partiel de la **rue du Général Gouraud** (tronçon entre le Bd d'Europe et la rue du Général Leclerc), en intégrant une perspective d'amélioration des accès de la **Gare TER** d'Obernai pour l'ensemble des modes de déplacement,*
- *Le réaménagement complet de la **rue du Général Leclerc**,*
- *La création d'une **voie verte**, entre la rue du Coteau et la rue du Génie,*
- *L'aménagement d'une **liaison piétonne et cyclable** entre la voie verte de l'Ehn et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (desserte de l'espace aquatique et du Nouvel hôpital d'Obernai),*
- *Le déploiement **d'abris, de boxes individuels et d'arceaux à vélos** aux abords immédiats des principaux pôles générateurs de déplacement de la ville.*

*Ces voies forment **un réseau viaire continu,** qui permettra de développer à court terme **un maillage cyclable interconnecté,** irrigant les zones urbaines les plus densément habitées de l'Est de la ville. Celui-ci pourra assurer une desserte efficace à la fois des secteurs résidentiels, des parcs d'activités économiques et des principaux équipements et services de la ville.*

*Ce programme, dont le descriptif technique et les plans de principe figurent intégralement au Plan Vélo annexé au présent rapport, est évalué à un cout global (travaux, honoraires, acquisitions foncières et frais divers) à charge de la ville d'Obernai de **7 160 100€ H.T**.*

Il convient de souligner que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile procédera au titre de ses compétences, concomitamment à l'action de la ville sur l'axe « rue du Général Leclerc », à des ***travaux complémentaires de réseaux et d'infrastructures****. Ses interventions s'inscriront en totale cohérence avec le projet de la collectivité.*

Le montant prévisionnel d'opération se décompose selon le tableau récapitulatif suivant :

	Opération et consistance	*Décomposition par tronçon ou ouvrage*	*Montant prévisionnel de travaux € H.T*
ACTIONS 1 du Plan Vélo			
Rendre cyclables les axes structurants de l'Est de la ville	***Axe « Rue du Maréchal Juin » (775ML):*** *mise en place de pistes cyclables unidirectionnelles en site propre, sécurisation des traversées, ceinturage des carrefours giratoires existants par une piste bidirectionnelle, modification d'aménagement des arrêts de bus, complément d'éclairage public*	*Modification du giratoire « Roselières »*	*100 000*
		Aménagement du tronçon « Roselières – Champs verts »	*350 000*
		Restructuration du giratoire « Champs Verts »	*250 000*
		Aménagement du tronçon « Mal Koenig »	*240 000*
		Aménagement du tronçon « Champs Verts – Bd Europe »	*510 000*
		Modification du giratoire « Bd Europe »	*220 000*
		Sous total	***1 670 000***
	Axe « Contournante / D426 » (435ML) : *mise en place d'une piste bidirectionnelle en site propre, option « pistes cyclables unidirectionnelles », ceinturage des carrefours giratoires existants par une piste bidirectionnelle, adaptation des carrefours en T pour sécurisation des flux cyclables avec gestion par feux de circulation, création d'un tourne à gauche pour la desserte d'une aire de co-voiturage renouvellement de l'éclairage public*	*Aménagement du tronçon « Bd Europe – Mal de Lattre de Tassigny »*	*590 000*
		Plus-value pour aménagement en pistes unidirectionnelles en site propre	*200 000*
		Modification du giratoire « Mall de Lattre de Tassigny »	*160 000*
		Création d'un tourne à gauche pour desserte du parking de covoiturage	*60 000*
		Sous-total *(y.c option)*	***1 010 000***
	Axe « Rue du Général Gouraud – D422 » (475ML)	*Aménagement du tronçon « Bd Europe – Gal Leclerc »*	*910 000*

Rendre cyclables les axes structurants de l'Est de la ville	*Mise en place de pistes unidirectionnelles en site propre en section courante, transfert et création d'arrêts de bus aux normes PMR, transformation du giratoire Freppel en carrefour en T géré par feux de circulation, modification du carrefour avec la rue Oesterle*	*Transformation du giratoire Freppel en carrefour à feux*	*190 000*
		Sous-total	***1 100 000***
	Axe « Rue du Général Leclerc » (1180ML) *Création d'un carrefour giratoire « Parc d'activités du Thal », mise en place de pistes unidirectionnelles en site propre, transformation du giratoire « Bonnes Gens » en carrefour en T géré par feux de circulation, aménagement en zone apaisée 30*	*Création d'un carrefour giratoire « Parc d'activités du Thal » (pour mémoire – travaux CCPO)*	*400 000 (non totalisé)*
		Aménagement du tronçon Thal – rue de Pully (pour mémoire – travaux CCPO)	*775 000 (non totalisé)*
		Aménagement du tronçon rue de Pully-rue des Bonnes Gens	*220 000*
		Transformation giratoire Bonnes Gens en carrefour à feux	*190 000*
		Aménagement du tronçon Bonnes Gens-Goessli	*550 000*
		Aménagement zone apaisée tronçon Goessli - Freppel	*400 000*
		Sous-total	***1 360 000***
	Total ACTIONS 1 (€ H.T)		***5 140 000***
ACTIONS 2 du Plan Vélo			
Proposer des itinéraires cyclables continus, sécurisé et plus lisibles sur l'ensemble de la ville	***Création de la voie verte entre la rue du Coteau et la rue du Génie :*** *Création d'une plateforme de largeur 5,00M avec piste bidirectionnelle, Aménagements paysagers, reprise des clôtures des riverains, éclairage public, réaménagement de la rue du Coteau*	*Acquisitions foncières (26,13 ares)*	*100 100*
		Travaux de création de la voie verte	*450 000*
		Réaménagement de la rue du Coteau	*150 000*
		Sous total	***700 100***

	Aménagement de la liaison piétonne et cyclable entre la voie verte de l'Ehn et la rue de Lattre de Tassigny : *Création d'une plateforme de largeur 5,00M avec piste bidirectionnelle, Aménagements paysagers, reprise des clôtures*		*150 000*
	Total ACTIONS 2 (€ H.T)		***850 100***
ACTIONS 5 du Plan Vélo			
Poursuivre les actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes	***Pose d'arceaux à vélos***		*30 000*
	Mise en place d'abris collectifs		*100 000*
	Mise en place de boxes individuels		*70 000*
	Total ACTIONS 5 (€ H.T)		***200 000***
HONORAIRES ET FRAIS DIVERS			
	Maîtrise d'œuvre sur ACTIONS 1 et 2		*750 0000*
	Mission SPS		*25 000*
	Frais divers		*15 000*
	Provisions pour aléas travaux (3%)		*180 000*
	Total HONORAIRES & FRAIS DIVERS (€ H.T)		***970 000***

Monsieur le Maire confiera, sous le contrôle de ses services, l'élaboration des études de conception et le suivi d'exécution des travaux à un groupement de maîtrise d'œuvre disposant des compétences nécessaires en matière de conception VRD, éclairage public et paysage.

A l'appui des études d'avant-projet qui seront soumises à son approbation, le Conseil Municipal arrêtera l'économie définitive de l'opération en fonction des solutions d'aménagements détaillées.

L'assemblée délibérante se prononcera sur le phasage des opérations et le calendrier de mise en chantier. Un démarrage d'exécution des travaux est visé dès le second semestre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-7° ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2421-2 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » ;

VU le plan Vélo & Mobilités actives présenté par le Gouvernement en septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, à l'appui de plan « vélo » qu'il a adopté, de décider de l'engagement du programme des travaux découlant des actions prioritaires du dit-plan ;

CONSIDERANT en ce sens que les études et les plans préliminaires réalisés lors de l'élaboration du Plan Vélo permettent d'apprécier avec une précision suffisante la consistance technique et économique des travaux d'aménagement nécessaires ;
SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo de la Ville d'Obernai pour la période 2021-2024, le programme de travaux comprenant :

- le réaménagement des axes structurants « rue du Maréchal Juin », « Contournante-D426 », « rue du Général Gouraud – D422 » et « rue du Général Leclerc », tel qu'il figure au sein du Plan Vélo,
- la création de circulations piétonnes et cyclables sur les tronçons « rue du Coteau – rue du Génie » et « Voie verte de l'Ehn – rue de Lattre de Tassigny » (via le stade omnisport),
- le déploiement d'abris, de boxes individuels et d'arceaux de stationnement cyclables aux abords des principaux pôles générateurs de déplacement de la ville ;

ce programme global étant évalué à un coût global prévisionnel (travaux, honoraires, frais divers et acquisitions foncières) de 7 160 100 € H.T environ.

2° PRECISE

que la réalisation de ces travaux sera programmée à partir de 2021 et échelonnée sur 4 années (2021-2024) selon un phasage que l'assemblée délibérante arrêtera à l'appui des études d'avant-projet.

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la conclusion d'un marché de maitrise d'œuvre, afin de confier les missions de conception et de suivi de réalisation des ouvrages à un groupement de bureaux d'études compétents en matière de VRD, d'éclairage et de paysage.

4° SOLLICITE

dès à présent l'aide financière de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales pour le financement du programme pluri-annuel de réfection des aménagements routiers, cyclables et piétons.

N° 132/08/2020 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI - OPERATION GLOBALE RUE DU GENERAL LECLERC A OBERNAI

EXPOSE

La Ville d'Obernai souhaite entreprendre des travaux d'aménagements cyclables rue du Général Leclerc à Obernai.

Ces travaux nécessiteront la réorganisation de la voirie et des trottoirs de ladite rue entre d'une part, le giratoire Freppel (à hauteur de la rue du Général Gouraud) et d'autre part, le nouveau giratoire à créer à l'entrée de l'ancien site de la « Divinal » (à hauteur de la rue du Thal). La longueur de la rue concernée par les travaux est de 1 180 ml.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile souhaite profiter de ces travaux afin de procéder au renouvellement, sur ce tronçon, des équipements relevant de sa compétence.

Afin de mener à bien cette opération globale, il est proposé d'engager une démarche conjointe au travers d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de la Communauté de Communes vers la Ville, aussi bien pour la réalisation des études que pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux et de réaménagement des surfaces, sans pour autant remettre en cause l'exercice respectif de leurs compétences.

Cette procédure présente en outre l'avantage de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

- ***Conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage***

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Dans ce cadre, il s'agit d'opérer, pour la réalisation de l'opération, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes au profit de la Ville d'Obernai pendant une durée déterminée et dans les conditions fixées par la Convention.

- ***Effets du transfert de maîtrise d'ouvrage***

La Ville d'Obernai exercera, en tant que bénéficiaire du transfert, la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Elle en assumera toutes les attributions et responsabilités et appliquera ses propres règles pour la passation des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la Convention.

- ***Nature du transfert de la maîtrise d'ouvrage***

La Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage repose sur un mandat.
La quasi-totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage peut être déléguée par la Convention.

Les principales caractéristiques de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- *désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux avec néanmoins diverses modalités de consultation et concertations préalables de la Communauté de Communes au cours des différentes phases de l'opération ;*
- *financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes remboursant sa part au coût réel.*

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette démarche, qui a déjà été conduite avec succès par le passé pour d'autres opérations (réaménagement des rues Dietrich et Baegert, place des 27/rue de la Sablière…) et d'autoriser la conclusion de la Convention de transfert d'autre part.

A noter que le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a d'ores et déjà délibéré favorablement

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12,

VU la délibération N°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT le projet de la Ville d'Obernai tendant au réaménagement de la rue du Général Leclerc visant notamment à créer des conditions plus favorables à la circulation des cyclistes ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) portant sur des travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur ce secteur ;

CONSIDERANT que ces projets respectifs des deux collectivités présentent un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

CONSIDERANT le projet de convention d'organisation et de mise en œuvre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage établi à cet effet, tendant notamment à la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de cette dernière au cours des différentes phases de l'opération, la Ville d'Obernai procédant par ailleurs au financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération préalablement à un remboursement, par la CCPO, de sa part au coût réel ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre du réaménagement de la rue du Général Leclerc visant notamment à créer des conditions plus favorables à la circulation des cyclistes, la mise en œuvre d'une procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, avec désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération ;

2° APPROUVE

la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'y rapportant telle qu'elle est annexée à la présente délibération, qui désigne en particulier la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

N° 133/08/2020 FONDS MOBILITES ACTIVES – AMENAGEMENTS CYCLABLES PARTICIPATION AU SECOND APPEL A PROJETS 2020

EXPOSE

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et la Plan vélo & mobilités actives lancé par le Gouvernement en septembre 2018 ont été institués par l'Etat aux fins de développer les modes de transport alternatifs à l'automobile, et notamment le vélo, avec l'objectif de tripler la part modale de ce mode de transport actif pour atteindre 9% d'ici 2024.

A cette fin, un fonds national « mobilités actives » a été créé. Doté d'une enveloppe de 350 millions d'euros sur 7 ans, il vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités.

Le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (rues du Maréchal Juin, voie de Contournement RD426 (Koenig/de Lattre de Tassigny), rue du Général Gouraud, rue du Général Leclerc et voie verte rue de la Colline/rue du Coteau) entre parfaitement dans les critères d'éligibilité de ce fonds et notamment du second appel à projets 2020 en cours.

Le taux d'aide apporté dans le cadre de cet appel à projet est susceptible de s'élever jusqu'à 40% de l'assiette éligible HT pour les projets situés dans une unité urbaine inférieure à 100 000 habitants. Un bonus de 10% maximum du taux de subvention peut être accordé pour les collectivités engagées dans l'opération Savoir Rouler à Vélo (SRAV), ce qui est le cas à Obernai.

Le plan de financement de l'opération pourrait dès lors être le suivant :

DEPENSES	***€ HT***
HONORAIRES	*790 000*
Maîtrise d'œuvre	*750 000*
Etudes et missions diverses (SPS, CT, …)	*40 000*
ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES	*100 100*
TRAVAUX	*6 270 000*
Coût prévisionnel des travaux	*5 890 000*
Equipements d'accompagnement (abris à vélos…)	*200 000*
Aléas travaux	*180 000*
TOTAL	***7 160 100***
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	*700 000*
Fonds mobilités actives – aménagements cyclables	*3 580 050*
Département du Bas-Rhin	*512 196*
Autofinancement	*2 367 854*
TOTAL	***7 160 100***

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à présenter, dans le cadre de cet appel à projet, une demande de soutien pour le programme de travaux précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » ;

VU le plan Vélo & Mobilités actives présenté par le Gouvernement en septembre 2018 ;

VU le second appel à projet ouvert au titre du Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU sa délibération de ce jour relative au programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de présenter la candidature de la Ville d'Obernai au second appel à projet ouvert au titre du Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables ;

2° APPROUVE

la présentation dans ce cadre du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 selon les éléments ci-dessus énoncés ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif, à signer tous les documents s'y rapportant et notamment la convention de financement correspondante.

N° 134/08/2020 DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER DIVERS PROJETS

EXPOSE

Créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017, le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI a été pérennisé par l'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- *rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,*
- *mise aux normes et sécurisation des équipements publics,*
- *développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,*
- *développement du numérique et de la téléphonie mobile,*
- *création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,*
- *réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.*

Suite à l'épidémie de Covid-19, et dans le cadre de son « plan de relance de l'économie », le Gouvernement a décidé d'abonder ce dispositif d'une enveloppe supplémentaire de

1 milliard d'euros, attribués en deux phases (octobre 2020 et février 2021) sur demande des collectivités locales.

Cette « part exceptionnelle 2020 » vise des opérations relevant de trois thématiques prioritaires :

- *les opérations relatives à la transition écologique : rénovation énergétique des bâtiments publics, développement des mobilités alternatives,*
- *les projets ayant trait à la résilience sanitaire : renforcement des capacités des territoires pour faire face à des crises sanitaires de grande ampleur,*
- *les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel, classé et non classé.*

L'éligibilité à cette part exceptionnelle est conditionnée à l'absence de notification des marchés à la date de dépôt de la demande et la capacité à démarrer rapidement les travaux.

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante.

Dans ce cadre, au regard des critères d'éligibilité, il est proposé de présenter deux opérations au titre de cette part exceptionnelle :

- *les travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 juin 2020,*
- *le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024, présenté à la présence séance.*

Dans l'hypothèse où ces projets ne devaient pas être retenus au titre de cette part exceptionnelle 2020, il est d'ores et déjà proposé au Conseil d'approuver la présentation de ces projets au titre de la DSIL 2021.

1 – Travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés

Projet approuvé par délibération n°075/05/2020 du 29 juin 2020

DEPENSES	***€ HT***
HONORAIRES	*46 680*
Maîtrise d'œuvre	*36 680*
Etudes et missions diverses (SPS, CT, diagnostics…)	*10 000*
TRAVAUX	*366 800*
Gros-œuvre/maçonnerie/ravalement de façade	*98 000*
Menuiseries extérieures	*268 800*
TOTAL	***413 480***
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	*50 000*
Participation DRAC (bât. Classé MH)	*161 392*
Autofinancement	*202 088*
TOTAL	***413 480***

2- Programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024

Projet soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la présente séance

DEPENSES	***€ HT***
HONORAIRES	*790 000*
Maîtrise d'œuvre	*750 000*
Etudes et missions diverses (SPS, CT, …)	*40 000*
ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES	*100 100*
TRAVAUX	*6 270 000*
Coût prévisionnel des travaux	*5 890 000*
Equipements d'accompagnement (abris à vélos…)	*200 000*
Aléas travaux	*180 000*
TOTAL	***7 160 100***
RECETTES	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local	*700 000*
Fonds mobilités actives – aménagements cyclables	*3 580 050*
Département du Bas-Rhin	*512 196*
Autofinancement	*2 367 854*
TOTAL	***7 160 100***

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;

VU l'appel à projet ouvert par l'Etat dans le cadre du plan de relance économique visant à relatif à pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire Covid-19 et créant une part exceptionnelle de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU sa délibération n°075/05/2020 du 29 juin 2020 portant notamment approbation du dossier APD pour l'opération de restauration des menuiseries extérieures et de ravalement de façade de la Halle aux Blés ;

VU sa délibération de ce jour relative au programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 9 octobre 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la présentation des projets suivants au titre de la part exceptionnelle 2020 du fonds de soutien à l'investissement local :

- travaux de restauration des menuiseries extérieures et ravalement de façade de la Halle aux Blés,
- programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024,

selon les éléments ci-dessus énoncés ;

2° SOULIGNE

que, dans l'hypothèse où ces projets ne devaient pas être retenus au titre de cette part exceptionnelle 2020, il approuve la présentation de ces projets au titre de la DSIL 2021 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

Société de coordination

sous forme de société anonyme

STATUTS

Les soussignés,

DOMIAL, société anonyme d'habitation à loyer modéré à conseil d'administration, dont le siège social est situé 25 place du capitaine Dreyfus à COLMAR (68000) représentée par M. Christian KIEFFER agissant en qualité de Directeur Général, habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du XXX 2020, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Colmar sous le numéro 945 651 149

OBERNAI HABITAT, dont le siège social est situé 34 Rue du Maréchal Koenig à 67210 Obernai représenté par M. Bernard FISCHER agissant en qualité de Président Directeur Général, habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du XXX 2020, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Saverne sous le numéro 676 380 249

Ont établi ainsi qu'il suit :
les statuts de la société anonyme à conseil d'administration devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

PROJET

1. Forme

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil et du code de commerce.

2. Dénomination

La dénomination de la société est..... , société de coordination.

3. Compétence territoriale - Siège social

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé à : XXX Colmar

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

4. Objet social

La société de coordination a pour objet, au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

-d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

-de définir la politique technique des associés ;

-de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;

-de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;

-d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

-de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La société a également pour objet :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;

-d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;

PROJET

-d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du même code pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;

-de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination a également pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées aux quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

5. Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. Apports en numéraire.

A la constitution de la Société, il est fait apport à la Société :

- par DOMIAL, de la somme en numéraire de 112.800 euros (cent douze mille huit cent euros), correspondant à 1.128 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites
- par OBERNAI HABITAT, de la somme en numéraire de 7.200 euros (sept mille deux cent euros), correspondant à 72 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites.

Les soussignés apportent à la société une somme totale de 120.000 euros correspondant à 1.200 actions d'un montant de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

PROJET

Laquelle somme de 120.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le ..... (date) auprès de X, ... (adresse) sous le numéro de compte : ..... (n° du compte).

7. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 120.000 euros.

Il est divisé en mille deux cent actions nominatives d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

8. Modification du capital social

8.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même code.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

PROJET

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 14.2 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

8.2 Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

8.3 Exclusion d'actionnaires

8.3.1. Décision d'exclusion

L'exclusion d'actionnaire ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition motivée du conseil d'administration.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée notamment lorsque l'actionnaire ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur ou les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts.

Elle peut également être prononcée contre tout actionnaire qui aurait causé un préjudice grave à la société.

Enfin, l'exclusion peut être prononcée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Ainsi, le changement de contrôle d'un des associés peut justifier son exclusion.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception

8.3.2 Exclusion automatique

Par exception aux dispositions ci-dessus, si l'un des actionnaires ne répondait plus aux exigences légales lui permettant de détenir une part du capital de la société ou s'il entrait au capital d'une autre société de coordination, son exclusion serait automatiquement acquise par simple constat du conseil d'administration.

8.3.3. Rachat des titres de l'actionnaire exclu

A compter de la décision d'exclusion, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désigné. Le défaut de rachat dans le délai prescrit ne pourra faire l'objet que d'une réparation en dommages et intérêts.

PROJET

Le prix d'achat ne pourra être supérieur au prix maximal de cession des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré visé par l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La désignation d'un commun accord de l'expert chargé de déterminer le prix de cession ou la saisine du président du tribunal en vue de désigner un tel expert suspend le délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent jusqu'à la remise des conclusions d'expertise.

8.3.4 Conséquences de l'exclusion d'un actionnaire

Toutes les sommes versées à la Société de coordination et à appeler, au titre de son fonctionnement restent acquises à ladite Société pour l'année en cours suivant la date de la demande d'exclusion.

9. Cession d'actions

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil d'administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau (x) actionnaire (s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

PROJET

10. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil d'administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires mentionnés à l'article L. 411-2, au III de l'article L. 422-2-1 et aux articles L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil d'administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

PROJET

10.1 Administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Le nombre d'administrateur ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions, à l'exception des représentants des locataires.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les représentants des locataires procèdent au remplacement de leurs représentants lorsqu'ils sont relevés de leurs fonctions en cours de mandat ou en cas de vacance par décès ou démission.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement. Il en est de même en cas de décès du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs autres que les représentants des locataires, le conseil d'administration peut procéder à leur remplacement provisoire entre deux assemblées générales par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale. Il doit y procéder lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, ou que le nombre d'administrateurs représentant les associés qui sont des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation est devenu minoritaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouvel administrateur cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation. Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

PROJET

10.2 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut nommer deux vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer l'un des vice-présidents, ou à défaut un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

10.3 Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réuni sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le président doit convoquer le conseil lorsque la demande lui en est faite par un tiers au moins des administrateurs sur l'ordre du jour qui lui est communiqué par ces derniers. Si le président ne procède pas à la convocation dans le délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette dernière ou le directeur général, procède alors à la convocation.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

PROJET

A l'exception des décisions relatives au 7° de l'article L. 423-1-2 du CCH conformément aux présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur et un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

10.4 Procès-verbaux, copie

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège de la Société de Coordination. Ces procès-verbaux sont signés ou validés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé ou validé par deux administrateurs

Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que ceux des documents comptables, sont certifiés par le président, les vice-présidents ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du conseil ainsi que des votes exprimés.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

10.5 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, adopter un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de la Société de Coordination et de ses instances. Il le soumet, le cas échéant, à l'assemblée générale ordinaire de la société pour approbation.

Lorsqu'il le juge opportun, le conseil d'administration peut prévoir la réunion d'un bureau. Le cas échéant, il définit la composition et la compétence de ce bureau, dans les limites qui résultent des statuts.

Le conseil d'administration peut également constituer des commissions et/ou comités, chargés de l'assister dans le cadre de l'exercice de ses missions.

PROJET

Les décisions relatives au 7° de l'article L. 423-1-2 du CCH relatives à la soutenabilité financière, sont prises par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cadre, les administrateurs représentant l'actionnaire concerné par la procédure ne prennent pas part au vote.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration désigne les représentants de la société dans les conseils d'administration ou de surveillance de chacun de ses organismes associés mentionnés aux articles L.411-1, L.481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces représentants peuvent être désignés parmi les associés ou des dirigeants de la société de coordination. Ces représentants ont voix consultative dans les conseils d'administration ou de surveillance des organismes actionnaires.

Le conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, les modalités d'exercice de ce mandat et les conditions dans lesquelles les représentants lui rendent compte de l'exercice de ce mandat.

10.6 Censeurs

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de trois.

Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans, qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions de Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, coopter un nouveau censeur pour la durée de mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat des censeurs est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation.

11. Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

PROJET

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des membres et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat pour deux années maximum le cas échéant renouvelables, détermine sa rémunération et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 67 ans.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif. Il est précisé, en outre, qu'en cas de faillite personnelle, interdiction de gérer ou d'incapacité au sens des articles 1160 et 1146 du code civil, il sera mis fin de plein droit au mandat du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du conseil d'administration.

12. Direction générale déléguée

Le cas échéant, en accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine le nombre de Directeur Généraux Délégués, l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 67ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

PROJET

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général délégué est révocable, sur proposition du directeur général, le cas échéant, à tout moment. La révocation du directeur général délégué peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

13. Contrôle des comptes de la société

13.1 Nomination des commissaires aux comptes-incompatibilités

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant, devront déclarer accepter les missions qui leur sont conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les membres du conseil d'administration dûment appelés ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

13.2 Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

PROJET

14. Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

14.1 Assemblée générale ordinaire

14.1.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

14.1.2 Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

14.2 Assemblée générale extraordinaire

14.2.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

PROJET

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération suivante ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- l'adoption du mode de direction avec conseil de surveillance ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

14.2.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la totalité des actionnaires sont présents ou représentés, sur première convocation et, sur deuxième convocation, s'ils représentent les deux-tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

14.3 Convocation des assemblées générales

Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le conseil d'administration peut, en outre, réunir l'assemblée à toute époque, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée générale extraordinaire.

Tout intéressé en cas d'urgence, ou un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le conseil d'administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'assemblée des associés après avoir vainement requis sa convocation auprès du conseil d'administration.

PROJET

En cas de mise en liquidation de la société, les assemblées générales seront convoquées par le ou les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire, par tout moyen donnant date certaine, notamment courrier simple ou courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication, dans les délais calendaires suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

- dix jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

La lettre de convocation indique avec précision l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois cette nullité ne sera pas invoquée lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit assurer ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

14.4 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par le président du conseil d'administration.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal.

PROJET

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

15. Autorisation des conventions

15.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil d'administration autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeur généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, le conseil d'administration met l'approbation de cette convention à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

PROJET

Par ailleurs, conformément à l'article L.423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes Hlm, les conventions conclues par la Société avec un de ses salariés, un des membres du conseil de surveillance ou une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un de ses administrateurs ou membres du conseil de surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique. Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'organisme.

15.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président du conseil d'administration.

16. Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

17. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels pour être soumis à l'assemblée générale. Il établit en outre un rapport de gestion.

Il dresse également les comptes combinés visés au 8° de l'article l. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

PROJET

18. Résultat de l'exercice

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 19. Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social effectif, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

PROJET

Article 20. Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif délibère valablement aux conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21. Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

Article 22. Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

Article 23. Dispositions transitoires

Article 23.1 Nomination des administrateurs

Les premiers administrateurs sont les suivants :

[XXX]

Article 23.2 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le(s) premier(s) commissaire(s) aux comptes [sont/est] le(s) suivant(s) :

[XXX]

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

PROJET

Article 23.3 Formalités de publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Article 23.4 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne sera habilitée à exercer ses missions qu'à compter de l'obtention de son agrément HLM et ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à XXX, à l'effet de prendre les engagements nécessaires pour accomplir les formalités de tous ordres relatifs à la création de la société, au nom et pour le compte de la société.

PROJET

ANNEXE

REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat … signé avec … pour … pour un montant de … de … € HT.
- XXX

Fait à …

Le

PROJET

HTC
habitat & territoires conseil

Domial
Groupe ActionLogement

OBERNAI Habitat

Projet d'entreprise de la société de coordination

octobre 2020

Sommaire

1. L'ambition commune
2. Les associés
3. Les objectifs stratégiques du groupe
4. La forme juridique de la société
5. L'exercice des compétences obligatoires

HTC
habitat & territoires conseil

L'ambition commune

01

1. Des valeurs issues d'une histoire et d'un engagement fort dans les politiques locales des territoires de l'Alsace
2. Des objectifs de coopérations au service de l'excellence

HTC
habitat & territoires conseil

1.1. Des valeurs communes

Les organismes partagent un socle de valeurs communes fondées sur trois dimensions fortes de leur conception du métier et de leur rapport aux territoires et aux habitants

Une histoire et un territoire partagé

Une relation étroite aux gouvernances locales

Une attention à la qualité de service

1.1.1. Une histoire et un territoire partagé

Le territoire alsacien présente le paradoxe de disposer d'un espace urbanisable extrêmement étroit marqué par une forte densité de population et des fonds de vallée désertés. L'espace constructible se trouve d'autant plus contraint que les documents d'urbanismes réduisent considérablement les possibilités foncières et exigent une densification urbaine.

A ces considérations s'ajoutent des questions environnementales fortes liées à la fragilité atmosphérique réelle appelant à minimiser les gaz à effets de serre.

De façon schématique la situation des espaces de développement contraints en Alsace appelle des approches innovantes qui conjuguent la maîtrise des coûts de construction en raison de la rareté et la cherté du foncier et la nécessité de développer un habitat peu énergivore et respectueux de son environnement.

Les deux organismes sont engagés sous différentes formes dans cette dynamique vertueuse et gagneront à partager leurs expériences et à mutualiser leurs projets d'innovation.

Le socle territorial, par sa continuité, la permanence géographique des grandes caractéristiques territoriales et par le partage des représentations de son histoire et de son avenir permet d'assurer la cohérence des stratégies développées par les sous-territoires dans leurs PLH et leurs documents d'urbanisme. Les écarts existants s'inscrivent dans les limites de ces valeurs communes.

L'action des deux organismes s'inscrit dans ce contexte apparemment diversifié mais fondamentalement uni.

C'est ainsi que se dégage une proximité culturelle entre les deux acteurs leurs permettant d'ores et déjà, et quelle que soit leur territoire d'intervention de porter les mêmes valeurs.

1.1.2. Un engagement commun dans les politiques locales de l'habitat et de la ville

Le rapport aux territoires s'exprime très naturellement dans le rapport que les deux organismes entretiennent avec les gouvernances politiques locales.

- Cette collaboration étroite s'exprime plus naturellement pour OBERNAI HABITAT dont la gouvernance est très fortement liée à la ville d'Obernai
- La société Domial, quant à elle, est née et a grandi dans un contexte politique local qui imprègne toujours la composition de ses organes délibérants.

Ensemble, les deux organismes s'inscrivent activement dans les politiques locales de l'habitat et de la ville à travers :

- Une politique de développement d'une offre diversifiée adaptée aux besoins des différents territoires
- La mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain
- La requalification du parc ancien et l'amélioration de la performance énergétique,
- Les politiques d'attribution et d'encouragement des parcours résidentiels.

Ce rapport étroit aux représentants politiques dans la mesure où il est partagé offre une garantie supplémentaire de cohérence favorisant ainsi la mise en commun d'un projet stratégique partagé et potentiellement investi par les deux acteurs sur la base d'une approche comparable de la gouvernance .

1.1.3. La qualité du service rendu au cœur des préoccupations

Les deux organismes sont attachés à une gestion de proximité dans la relation de service

- Elle se traduit par un dispositif d'agence et antennes pour Domial complété par la mise en place récente d'un centre de relations clientèle qui vient compléter le dispositif d'écoute, améliorer la traçabilité des demandes et renforcer le suivi des interventions,
- De part sa taille et son ancrage sur la ville, Obernai Habitat développe une relation de proximité avec les clients et les services des collectivités.

Ils ont développé des processus de prévention et de traitement réactif et adapté à la diversité des situations d'impayés de loyer avec la recherche commune d'un contact direct avec le locataire en difficulté pour mesurer sa situation et mettre en œuvre les solutions les plus adaptées en lien avec les partenaires locaux et la mobilisation d'associations en relais.

Les deux organismes partagent ainsi la volonté d'assurer aux clients (demandeurs de logement, locataires, accédants à la propriété) un service de qualité fondé sur :

- L'écoute et la proximité,
- La réactivité et l'information,
- L'attention aux situations les plus fragiles.

1.2. Une ambition commune – conforter un pôle d'excellence au service des territoires alsaciens

Les organismes souhaitent avec ce regroupement dépasser le cadre strict des obligations légales. Ils formulent une véritable ambition – conforter un pôle d'excellence au service des territoires alsaciens. Avec 13 745 logements le groupe se positionne comme un des principaux opérateur à intervenir à la fois sur les territoires urbains et les territoires détendus de l'Alsace.

Ils inscrivent leur action dans une volonté partagée de renforcer leurs coopérations.

- Une première étape doit permettre de conforter les politiques d'investissement et de gestion en s'appuyant sur les savoir faire et les expertises existantes.
- Une 2ème étape doit permettre de renforcer les coopérations

Conforter les politiques d'investissement et de gestion

Renforcer progressivement les coopérations

1.2.1. Conforter les politiques d'investissement et de gestion en s'appuyant sur l'excellence opérationnelle des partenaires

Conforter les politiques d'investissement

La culture du développement portée par Domial et impulsée par Action Logement Immobilier renforcera le maillage du territoire alsacien par la société de coordination.

Elle facilitera la mise en œuvre des choix patrimoniaux des structures en renforçant sur les territoires leur stratégie d'amélioration du patrimoine.

Parallèlement Domial pourra accompagner la mise en œuvre des objectifs de construction neuve sur ces territoires en particulier pour les communes concernées par les obligations SRU.

Qui plus est des projets communs complexes pourront être menées assurant une mixité d'occupation et d'usage facilitant le montage et l'équilibre des opérations.

Conforter les politiques de gestion et de service

Obernai Habitat pourra apporter son savoir faire en terme de gestion d'un parc urbain en rapport direct avec les décideurs politiques locaux.

1.2.2. Renforcer progressivement les coopérations

Le concept et la dynamique de la coopération fonde également le projet de société de coordination. Au-delà du projet formalisé dans le cadre de la loi Elan et de ses déclinaisons réglementaires, le présent projet porte la volonté de dépasser ce formalisme pour créer une structure efficiente et productive qui permette dans un premier temps de procéder au partage d'expertises et de compétences.

La synergie entre les partenaires se mettra en œuvre en deux temps.

- Le premier, à court et moyen terme sera consacré aux rapprochements, à la mise en cohérence et à la mise à niveau des pratiques professionnelles, les directions métiers des organismes seront mobilisées à cet effet,
- Le deuxième, par des coopérations renforcées sur un certain nombre d'activités au nombre desquelles pourraient figurer le système d'information, la communication, la maîtrise d'ouvrage.

La recherche d'harmonisation des pratiques professionnelles et la dynamique de l'amélioration continue permettent d'envisager l'émergence de pôles d'excellence dans les domaines organisationnels, de la qualité du service rendu et de la construction.

En effet, la taille atteinte par la société de coordination permettra de dégager les moyens humains et financiers pour traiter de l'innovation et de sa mise en œuvre dans tous les domaines d'activité.

1.2.2. Renforcer progressivement les coopérations

Concrètement une première étape à court terme devrait permettre de rapprocher les pratiques et de créer des synergies autour des points suivants :

- Identifier les développements communs en matière de système d'information et plus largement de transition numérique,
- Identifier les développements communs en matière de maitrise d'ouvrage,
- Définir des objectifs d'amélioration de la qualité de service rendue avec la recherche d'une labellisation de type Quali'HLM,
- Renforcer les politiques de RSE,
- Développer le contrôle interne et la gestion des risques en examinant l'opportunité d'un positionnement au sein de la société de coordination afin de renforcer sa fonction de contrôleur interne…

Une 2ème étape pourrait se traduire par une synergie renforcée sur les thématiques suivantes :

- Le développement et la gestion du système d'information,
- La communication
- La maîtrise d'ouvrage

Les modalités de synergie entre les partenaires seront au final guidées par une double approche :

- Leur contribution à l'amélioration de la qualité de service rendu aux clients et aux acteurs des territoires,
- Leur contribution à l'amélioration du modèle économique des partenaires et notamment à l'optimisation des coûts de gestion

Les associés

02

1. Le patrimoine
2. L'occupation sociale
3. Les données de gestion

HTC
habitat & territoires conseil

2.1. Le patrimoine

Les principales caractéristiques du patrimoine des 2 sociétés sont les suivantes :

	DOMIAL	Obernai Habitat
Nombre de logements gérés	12 814	731
Dont % Collectif	91%	95%
Dont % Individuel	9%	5%
Part du patrimoine QPV	9%	0%
Part du patrimoine Hors QPV	91%	100%
Patrimoine < 1948	3%	0%
Patrimoine 1948 - 1956	1%	0%
Patrimoine 1956 - 1975	22%	66%
Patrimoine 1975 - 1990	16%	23%
Patrimoine 1990 - 2010	38%	5%
Patrimoine > 2010	20%	6%
Classe DPE A	0%	0%
Classe DPE B	8%	9%
Classe DPE C	31%	23%
Classe DPE D	41%	11%
Classe DPE E	16%	31%
Classe DPE F	7%	26%
Classe DPE G	0%	0%

2.2. L'occupation sociale

Les principales caractéristiques de l'occupation sociale des 2 sociétés sont les suivantes :

	DOMIAL	Obernai Habitat
Revenus ménages < 20 % plafonds	27%	9%
Revenus ménages entre 20 % - 40 % plafonds	19%	15%
Revenus ménages entre 40 % -60 % plafonds	20%	26%
Revenus ménages entre 60 % - 100 % plafonds	25%	38%
Revenus ménages > 100 % plafonds	8%	12%
Age titulaite bail < 25 ans	2%	1%
Age titulaire bail entre 25 ans et 39 ans	26%	23%
Age titulaire bail entre 40 ans et 49 ans	21%	23%
Age titulaire bail entre 50 ans et 59 ans	21%	19%
Age titulaire bail entre 60 ans et 74 ans	20%	24%
Age titulaire bail 75 ans et +	10%	10%

2.3. Les données de gestion

Formation de l'autofinancement par organisme Chiffres clés *(DIS 2018)*

Données clés – Autofinancement courant* par organisme

Domial Groupe ActionLogement	DIS2018
Produits	**60 963**
Loyers quittancés	**54 899**
Marge brute des autres activités	1 535
Production immobilisée/ Transfert de charges	580
Autres produits courants	1 654
Produits financiers	409
Production diverses	1 886
Charges	57 360
Annuités des emprunts locatifs	26 774
TFPB	3 723
Maintenance	7 872
Charges non récupérées	906
Impayés/ pertes sur créances	1 036
Frais de personnel (hors régie)	10 964
Frais de gestion / Charges d'exploitation	4 934
Cotisations et CGLLS et intérêts	1 151
Autofinancement courant	3 603

OBERNAI Habitat	DIS2018
Produits	**3 049**
Loyers quittancés	**2 955**
Marge brute des autres activités	0
Production immobilisée	0
Autres produits courants	32
Produits financiers	62
Charges	2 120
Annuités des emprunts locatifs	606
TFPB	256
Maintenance	378
Charges non récupérées	7
Impayés	36
Frais de personnel (hors régie)	564
Frais de gestion / Charges d'exploitation	30
Cotisations et CGLLS et intérêts	243
Autofinancement courant	929

* L'autofinancement représente la richesse réelle dégagée par l'exploitation de l'organisme au cours de l'exercice (données DIS 2018). Il constitue la ressource qui permet de renforcer les capitaux propres et d'anticiper risques et charges prévisibles par la constitution de provisions. Dans une logique de comparaison, **l'autofinancement net n'est pas retenu**, car entaché par les événements exceptionnels (en dépenses et en recettes).

Les objectifs stratégiques du groupe

03

1. Les objectifs de développement et de gestion patrimoniale
2. Les objectifs de qualité de service
3. Les objectifs en matière de politique sociale
4. Les objectifs d'optimisation

HTC
habitat & territoires conseil

3.1. Les objectifs en matière de développement et de gestion patrimoniale

- Les objectifs porteront sur :
  - Le développement d'une offre d'habitat diversifiée permettant de répondre aux différents segments de la population : une approche territoriale de ce développement permettra d'offrir des réponses adaptées aux réalités territoriales et de répondre aux besoins spécifiques de chacun d'entre eux.
  - Les interventions sur le patrimoine traduiront les objectifs suivants :
    - La rénovation thermique ,
    - l'amélioration de la qualité du cadre de vie (espaces extérieurs, parties communes, remplacement d'équipements),
    - La sécurité du patrimoine (dispositifs passifs en termes de sécurité incendie et d'intranquillité), de qualité des réseaux, étanchéité,
    - La transition numérique avec l'équipement en fibre ou coaxial (contrats avec délégataires de service public)
    - La recherche d'économies d'énergie avec les contrats de performance énergétique, de relations de partenariale avec les fournisseurs,
    - Les enjeux d'adaptation des logements et accessibilité
- Les principes généraux de la politique technique devraient être affichés de façon cohérente. Ils résulteront d'un travail de rapprochement des PSP
- Il serait souhaitable de mettre en face les financements prévus annuellement.
- Les plans de mise en vente seront partagés pour en assurer une cohérence sur les territoires communs.

3.1. Les objectifs en matière de développement et de gestion patrimoniale

	Domial	Obernai Habitat	total
Logts gérés	11 736	731	12467
Foyers (en Eq logts)	1 078	0	1 078
Total	**12 814**	**731**	**13 545**
Objectifs CN sur 10 ans	4 450	43	4 493
Démolition sur 10 ans	335	0	335
Vente 10 ans	1 200	0	1 200
Objectifs logements réhabilités	1 902	400	2 302
Logements gérés dans 10 ans	**15 729**	**774**	**16 503**

3.2. Les objectifs en matière de service aux clients

- Très attachés à l'amélioration en continue de la qualité du service rendu aux clients demandeurs de logement, locataires et accédants les organismes ont pour objectifs de :
  - Obtenir la labellisation Quali'hlm et partager leur plan de progrès dans ce cadre,
  - Optimiser / Créer leur offre multiservice en comparant le périmètre actuel des contrats existants, en évaluant la qualité des résultats obtenus et en recherchant pour les locataires un coût de prestation optimisé,
  - Poursuivre leur participation active aux démarches interbailleurs d'amélioration de la qualité de service (enquête de satisfaction, actions communes au niveau de l'association régionale,…),
  - Examiner l'opportunité et la faisabilité d'un centre de relations clients partagé entre les deux organismes,
  - Développer une offre de service étendue et différenciante en direction des personnes âgées,
  - Améliorer les coopérations opérationnelles à l'échelle des territoires où deux acteurs sont présents : actions de communication commune, niveau de service cohérent, échanges de pratiques entre collaborateurs de proximité,…

3.3. Les objectifs en matière de politiques sociales

- En matière de politiques sociales les organismes souhaitent poursuivre les objectifs suivants :
  - Partager les pratiques professionnelles développées en matière d'accompagnement social et définir des projets communs et compléter le cas échéant les dispositifs mis en place,
  - Mettre en œuvre sur les territoires communs une coordination des politiques d'attribution et de mobilité résidentielle afin d'optimiser les parcours résidentiels des locataires : pour ce faire une réflexion sera conduite sur la une mise en commun des commissions d'attribution à l'échelle des territoires,
  - Développer sur des territoires communs des actions d'animation des quartiers en vue de renforcer le lien social et le bien vivre ensemble

La forme juridique de la société de coordination

04

1. Les principes retenus par les actionnaires
2. Les principales caractéristiques

HTC
habitat & territoires conseil

4.1. Les principes retenus

L'élaboration des statuts et du pacte d'actionnaires repose sur les principes suivants :

- Organisation moniste qui permet de partager la gouvernance entre le conseil d'administration, son Président représentants les forces vives des territoires (politiques et économiques) et la direction générale représentant l'organisation et la gestion de la société et par enchâssement celle de ses sociétés/actionnaires.
- La création de la société repose sur des valeurs partagées au service des territoires alsaciens et de leurs habitants plus ou moins couverts par l'activité des membres
- Les membres fondateurs disposent de la possibilité de choisir les modalités du développement de la société aussi bien en termes de missions que d'actionnariat.

4.2. La gouvernance de la société de coordination

La société de coordination sera créée sous forme d'une société anonyme.

Concernant l'administration de la société, les associés ont fait le choix :

- D'une forme moniste avec présidence et direction générale tournantes (à confirmer pour la direction générale)
- D'une répartition de l'actionnariat de la manière suivante :

	Représentants
Domial	8 membres
Obernai Habitat	2 membres
Collectivités locales	Entre 3 et 5 représentants
Représentants des locataires	3 membres

La présidence du conseil d'administration sera assurée de manière tournante.

Le conseil d'administration nommera le président.

La présidence sera complétée par une vice présidence assurée par l'autres organisme.

La direction générale sera complétée par une direction générale déléguée assurée par l'autre organisme

L'exercice des compétences obligatoires

05

1. L'élaboration des cadres stratégiques (cadre stratégique patrimonial et cadre stratégique d'utilité sociale)
2. La politique technique des associés
3. La politique d'achat de biens et de services
4. L'identification de la société de coordination sous une marque et les moyens de communication associés
5. Les modalités de mise à disposition des ressources financières disponibles entre les associés
6. Les mesures garantissant la soutenabilité financière du groupe

HTC
habitat & territoires conseil

5.1. L'élaboration des cadres stratégiques

L'élaboration des cadres stratégiques viendra conforter le travail réalisé sur les objectifs stratégiques du groupe. Ils seront élaborés par

- La mobilisation des équipes directement en charge des thématiques,

Le cadre stratégique patrimonial définira les orientations générales et les grands objectifs chiffrés pour la politique patrimoniale en s'appuyant sur le PSP de chaque organisme et le travail réalisé pour définir les orientations stratégiques du groupe (cf. pages précédentes). Il permettra notamment de :

- Consolider les deux PSP par catégories de service rendu,
- Identifier les convergences et les divergences ainsi que les particularités mises en évidences
- Produire une synthèse cohérente avec les orientations de stratégie patrimoniale partagée.

5.1. L'élaboration des cadres stratégiques

Le cadre stratégique d'utilité sociale définira les politiques sociales et de service sur la base des principes suivants :

Thématique	Objectifs
Qualité de service	Promouvoir une démarche d'amélioration en continue de type Quali'hlm Établir un tableau de bord de suivi des objectifs de progrès inscrits dans ces démarches Engager des démarches communes d'enquête de satisfaction
Politiques sociales	Inscrire les objectifs d'attribution dans les dispositifs partenariaux Harmoniser les critères de cotation sur le territoire commun et définir une organisation commune des CAL et CALEOL sur ce territoire Développer les parcours résidentiels et définir / harmoniser des objectifs de mutation et les critères de choix Mettre en œuvre des dispositifs partagés de recouvrement amiable et de médiation pour renforcer le traitement des familles en difficulté économique, sociale, comportementale Développer une approche commune en matière de prévention des expulsions Développer l'accompagnement dans l'usage des logements et au traitement des déchets
Concertation locative	Développer une approche commune de la concertation locative avec les locataires et les associations de locataires Développer de nouveaux dispositifs d'implication des locataires par des réunions annuelles ou spécifiques, des diagnostics, des dispositifs de participation des locataires à l'élaboration des programmes de réhabilitation Définir une politique commune en faveur de l'hébergement
Accession sociale	Définir une approche commune en matière d'accession sociale sur les territoires communs

5.2. La politique technique des associés

- Les partenaires se fixent comme objectifs de définir une politique technique porte sur les points suivants :

Thématique	Objectifs
Construction neuve	Uniformiser les cahiers de charges de prescription architecturales et techniques pour les constructions neuves avec différents niveaux : • constructions collectives, • constructions individuelles, • objectifs de performance thermique et carbone, • objectifs en maîtrise d'ouvrage directe et objectifs en VEFA Uniformiser les références des matériaux utilisés
Réhabilitation	Mettre en cohérence les pratiques et définir différents niveaux d'intervention et de performance
Remise en état des logements	Définir des standards communs de remise en état des logements en fonction des enjeux d'attractivité et de commercialisation
Entretien courant	Mettre en œuvre un contrat multiservice sur l'ensemble des patrimoines
Plan d'entretien du patrimoine	Harmoniser les priorités d'entretien

- Cette politique et le suivi de sa mise en œuvre seront assurés dans le cadre d'un comité technique patrimonial qui réunira les différents cadres techniques des deux structures.

5.3. La politique d'achat de biens et de services

- Une politique d'achat sera définie entre les partenaires. Plusieurs pistes seront étudiées :
  - La recherche d'optimisation sur les contrats techniques à partir d'une revue des contrats en cours,
  - L'optimisation / la création des contrats multiservices,
  - L'optimisation des contrats d'assurance

5.4. La politique de communication

- A ce jour, la dénomination (marque) de la future société de coordination reste à définir
- Pour l'identité visuelle et la déclinaison des outils de communication (charte graphique, site internet,…) un prestataire pourra être sollicité.

5.5. Les modalités de mise à disposition des ressources financières

Les partenaires entendent mobiliser les différents leviers offerts par la loi pour optimiser les moyens de financement de leurs activités. L'activation de ces leviers devrait permettre de traduire l'efficience économique de la constitution du groupe et d'assurer sa viabilité financière. Plusieurs pistes de travail ont été envisagées :

- Globaliser les besoins de financement total ou partiel des projets non conventionnés ou de réhabilitation et lancer des appels d'offre annuellement et faire l'objet d'un appel d'offres
- En cas de besoin obtenir des lignes de trésorerie avantageuses
- La question du recours à des obligations pourra se poser si, à l'avenir il est possible de faire appel à des financements privés pour financer les projets

Un comité technique financier sera mis en place réunissant les directeurs financiers des deux organismes. Il pourra associer des fonctions de contrôle de gestion et d'audit interne. Il aura pour objectifs de

- préciser les modalités d'optimisation des moyens financiers,
- définir un cadre commun pour le contrôle de gestion et de suivre un tableau de bord commun pour apprécier les trajectoires financières des partenaires et du groupe en vue de suivre la soutenabilité financière de l'ensemble,
- définir une approche commune de l'audit et du contrôle interne.

5.5. Les mesures garantissant la soutenabilité financière du groupe

Les partenaires ont défini dans le cadre de leur pacte d'actionnaires les modalités d'organisation de la soutenabilité financière et le dispositif de pilotage associé :

- Les Actionnaires s'engagent à ne pas invoquer de solidarité financière, ni de l'autre Actionnaires ni de la Société en cas de difficulté financière.
- La situation financière d'un organisme actionnaire est considérée comme dégradée dès lors que l'un des critères suivants est rempli :
  - un taux d'autofinancement inférieur au seuil national à date soit, au jour de la signature du pacte, inférieur à 3% sur les trois dernières années ou inférieur à 0% sur une année,
  - un potentiel financier inférieur à zéro à terminaison des opérations en cours.

La situation financière des organismes est analysée annuellement lors de l'approbation des comptes combinés de la société de coordination par l'Assemblée Générale avant le 30 juin.

5.5. Les mesures garantissant la soutenabilité financière du groupe

Etape	Actions
Etape 1, si la situation d'un des associés se détériore	• S'il est constaté, à cette occasion, que la situation financière d'un organisme est dégradée conformément aux critères définis, le Directeur Général de la société de coordination doit alors mettre l'organisme concerné en demeure de présenter ses observations. • Le mandataire de l'organisme concerné peut alors justifier sa situation et proposer des mesures de redressement afin d'éviter qu'elle ne se réitère jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le Conseil d'Administration de la société de coordination rend un avis sur le plan d'actions proposé par l'organisme. • S'il est constaté, à l'issue de cette procédure, que le plan d'action proposé par l'organisme est insuffisant, le Directeur Général de la société de coordination doit alors mettre l'organisme concerné en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Administration rend un nouvel avis sur le plan d'actions proposé par l'organisme. • La mise en œuvre effective du plan d'actions et ses résultats sont analysés par l'Assemblée Générale l'année suivante.

Etape 2, s'il est constaté que les mesures mises en place sont insuffisantes,	• Le Directeur Général de la société de coordination doit alors mettre l'organisme concerné en demeure de présenter ses observations et informer le président de la collectivité de rattachement de l'organisme, ou de ses collectivités actionnaires, selon sa forme sociale. Le mandataire de l'organisme concerné peut alors justifier sa situation et proposer des mesures de redressement afin d'éviter qu'elle ne se réitère dans un délai raisonnable, fixé par le Directeur Général.
	• Si les justifications produites par l'intéressé sont jugées insuffisantes ou si les engagements proposés par l'intéressé ne sont pas suffisants pour garantir que la situation ne continue pas de se dégrader, la Société peut décider, par décision de son Conseil d'Administration :
	  ○ d'interdire ou de limiter la distribution de résultat,
	  ○ d'interdire ou de limiter la réalisation d'un investissement.
	• Si les justifications produites par l'intéressé sont jugées insuffisantes ou si les engagements proposés par l'intéressé ne sont pas suffisants pour garantir que la situation ne continue pas de se dégrader, le Directeur Général met en demeure l'organisme de négocier un protocole de redressement auprès de la CGLLS, avec le soutien de sa collectivité de rattachement ou de ses collectivités actionnaires.

5.5. Les mesures garantissant la soutenabilité financière du groupe

Etape	Actions

Etape 3, si, à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'organisme ne justifie pas de la conclusion d'un tel protocole,	• le Directeur Général de la société de coordination propose à la collectivité de rattachement de l'organisme, ou son actionnaire de référence, de sortir l'organisme de la société de coordination et de définir son devenir.
	• A défaut de sortie volontaire, ou lorsque la sortie de l'organisme fait passer la société de coordination en deçà du seuil minimum de logements gérés requis par la loi, la Société peut décider, par décision de son Conseil d'Administration :
	  ○ la mise en œuvre de la cession totale ou partielle du patrimoine de logements conventionnés de l'organisme.
	  ○ ou sa fusion avec un autre organisme du groupe.
	• Le prononcé de ces mesures est subordonné à l'accord préalable du ou des organismes acquéreurs ou partie à la fusion.

5.6. Le contrôle de gestion

La Société contrôle la gestion des associés. Les éléments issus de ce contrôle de gestion sont reportés dans un rapport trimestriel.

Le Conseil d'Administration élabore une combinaison de leurs comptes annuels et porte à la connaissance de l'Assemblée Générale les documents individuels de la situation des actionnaires

5.7. L'organisation de la société (projet)

Conseil d'administration

Direction générale

Comité finance, contrôle de gestion et contrôle interne	Comité patrimoine	Comité service et politiques sociales	Administration de la société
• Piloter le volet financier de la société de coordination • Organiser le contrôle de gestion	• Élaborer le cadre stratégique patrimonial • Définir la politique technique et suivre sa mise en œuvre • Élaborer la politique d'achat commune en matière technique	• Élaborer le cadre stratégique d'utilité sociale • Élaborer la politique de service et de gestion sociale et suivre sa mise en œuvre	• Préparer le travail des instances • Élaborer et suivre le budget de la société • Suivre la politique de communication de la société • Élaborer et suivre la politique d'achat hors technique
Directeurs financiers et contrôleurs de gestion des organismes	Directeurs développement et patrimoine des organismes	Directeurs gestion locative, proximité, service	L'administration de la société sera assurée par Domial.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 130/08/2020

Obernai à vélo

PLAN VÉLO URBAIN

UN PROJET DE LA VILLE D'OBERNAI

OCTOBRE 2020

PLAN VELO URBAIN D'OBERNAI

SOMMAIRE

Préambule 2

Les objectifs du plan vélo 7

I. L'état des lieux

1. Obernai, une ville-centre du Piémont des Vosges, qui concentre des flux de déplacement importants 8
2. Obernai offre une accessibilité à pied et vélo crédible et les mobilités actives sont en progression 11
3. Un contexte national favorable et un département engagé en faveur du vélo 13
4. La région d'Obernai bénéficie d'un maillage cyclable développé 16
5. Des itinéraires cyclables encore peu développés à l'intérieur de l'agglomération 17
6. Des actions déjà menées pour encourager la pratique du vélo 25
7. Des attentes croissantes exprimées par les habitants 29
8. Synthèse des atouts et faiblesses pour la pratique du vélo à Obernai 32

II. Le Plan vélo urbain d'Obernai

1. Rendre cyclables les axes routiers structurants à l'Est de la Ville 34
2. Proposer des itinéraires cyclables continus, sécurisés et plus lisibles sur l'ensemble de la ville 58
3. Apaiser la circulation dans les quartiers résidentiels et le centre-ville 64
4. Renforcer les politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo 70
5. Poursuivre les actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes 73

Annexes 82

Préambule

Dans le contexte du réchauffement climatique et des enjeux de santé publique, le vélo, comme moyen de transport est une des solutions aux problématiques actuelles et à venir. La Ville d'Obernai souhaite soutenir et accompagner ce nouvel élan citoyen qui permet à tous de se déplacer de manière accessible et sécurisée pour ses loisirs mais aussi au quotidien pour se rendre au travail, l'école ou faire ses courses.

Depuis les années 2000, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Département du Bas-Rhin ont aménagé de nombreux itinéraires cyclables qui relient Obernai aux villes voisines, ainsi qu'à Strasbourg et l'Allemagne. **La Ville d'Obernai a également réalisé des aménagements dans la commune pour les cyclistes** mais les itinéraires cyclables urbains restent incomplets, les grands giratoires et les routes départementales à fort trafic freinent les déplacements à vélo dans notre cité. Si de plus en plus de nos concitoyens se déplacent à vélo, d'autres ne le font pas pour des problématiques liées à un manque d'infrastructures ou des problèmes de sécurité. **Ainsi pour répondre aux enjeux actuels et travailler pour l'avenir avec cohérence, la Ville d'Obernai a décidé d'élaborer un Plan vélo pluriannuel.**

Ce 1er plan vélo d'Obernai permet de réaliser le bilan des actions menées jusqu'alors et de planifier avec cohérence la poursuite des actions à mener. Ce Plan élabore le développement du vélo à Obernai dans le futur avec comme objectif de disposer d'un réseau cyclable structurant, continu et sécurisant dans la commune.

Il comprendra des réalisations majeures dans les quatre années à venir (2021-2024), comme la création de pistes cyclables le long des axes structurants routiers à l'Est de la ville. Puis d'autres améliorations sont prévues à court et moyen termes : des liaisons douces élargies, de nouveaux arceaux vélo et des abris vélo sécurisés, un meilleur jalonnement et des zones 30 ou de rencontre. Par ailleurs, les **actions de formation au vélo des jeunes** seront intensifiées ainsi que des actions pour rappeler le **respect du code de la route** par tous les usagers afin que le partage de l'espace public se fasse de manière harmonieuse et sécurisé par l'ensemble des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons).

Avec l'implication de tous, Obernai deviendra encore plus agréable.

Le Plan Vélo d'Obernai s'inscrit dans un projet politique global de la Ville d'Obernai, visant à :

- Faciliter toutes les mobilités et promouvoir l'usage du vélo et de la marche.
- Respecter encore davantage notre environnement et mobiliser tous les concitoyens pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la diminution des gaz à effet de serre.
- Créer un cadre de vie encore plus agréable.

Du global au local

- *La bicyclette est un moyen de transport simple et abordable.*
- *Durable et respectueuse de l'environnement, elle peut être un outil du développement et un moyen non seulement de transport mais encore d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au sport.*
- *Elle donne à son utilisateur une conscience immédiate de son environnement.*
- *Elle porte enfin un message positif favorisant la consommation et la production durables.*

ONU

LE VELO : UN ENJEU MONDIAL

En 2018, l'Organisation des Nations Unies a proclamé le 3 juin comme la journée internationale du vélo. **Selon l'ONU, le vélo est "un moyen de transport simple, accessible, fiable, propre, durable et respectueux de l'environnement qui favorise la bonne gestion de l'environnement et entretient la santé"**.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, des infrastructures plus sûres pour la marche et le cyclisme permettraient d'importants bénéfices sur la santé, car ils permettent de réduire le risque de maladie cardiaque, d'accident vasculaire cérébral, certains cancers, le diabète et même des décès.

LES MOBILITES ACTIVES : UNE RESPONSABILITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Les mobilités actives constituent une des réponses concrètes pour réduire notre impact environnemental et améliorer notre cadre de vie au quotidien. Si la voiture reste indispensable pour certains trajets ou métiers, nous avons souvent une marge de progression pour se déplacer simplement à la force de notre propre énergie pour nos déplacements courts.

Une part grandissante d'habitants a envie de faire plus de marche et de vélo : par choix économique, en alternative à une offre de transport collectif incomplète, pour retrouver une liberté ou de la simplicité dans ses déplacements quotidiens ou pour vivre en accord avec ses convictions. Le mode de déplacement est d'abord un choix individuel.

Les collectivités ont la responsabilité de faciliter toutes les formes de déplacement et en particulier les mobilités durables. La sécurité des piétons et des cyclistes est une priorité, puisqu'ils sont les plus vulnérables sur la route. Pour cela la collectivité peut utiliser différents outils réglementaires (zone 30, zone de rencontre, …) et réaliser des aménagements de voirie pour partager la rue et protéger les différents usagers.

LA FRANCE A PRIS DES MESURES FORTES POUR ENCOURAGER LE VELO

Un plan national vélo de 2018 et des moyens budgétaires pour les aménagements cyclables

Ce plan vélo indique les 5 avantages du vélo pour les cyclistes et la collectivité :

- La santé
- La transition écologique et énergétique
- L'attractivité des villes
- L'accès à la mobilité pour tous au moindre coût
- La création d'emplois.

Le Plan national vélo et mobilités actives :

- fixe l'objectif de tripler les trajets à vélo d'ici 2024 (passer de 3% à 9% de part modale) ;
- adapte la réglementation ;
- cherche à accélérer la création d'axes cyclables structurants dans les territoires, via fonds vélo de 350 millions d'euros sur 7 ans.

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019

Cette loi installe le vélo comme mode de déplacement à part entière, vertueux pour la santé et l'environnement.

DES AMENAGEMENTS VELOS : UNE ACTION PUBLIQUE LOCALE DEJA VOLONTAIRE

Le Bas-Rhin est l'un des premiers départements cyclables de France. **Depuis 2005, 25 km d'itinéraires cyclables ont été aménagés localement par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Conseil Départemental du Bas-Rhin.** Ce maillage cyclable dessert très bien la ville moyenne d'Obernai, et il est utilisé pour les déplacements utilitaires, comme pour la détente, le sport et le cyclotourisme.

ET A OBERNAI ?

La ville se prête bien aux mobilités actives et de plus en plus d'habitants se déplacent à pied ou à vélo. La Ville d'Obernai, qui a déjà réalisé des aménagements cyclables, propose ce Plan vélo global pour planifier à court terme des aménagements complémentaires. En synergie avec les acteurs locaux, elle souhaite contribuer activement au développement du vélo come mode de déplacement au quotidien.

Les objectifs du Plan Vélo d'Obernai

- **Faciliter et encourager les mobilités actives** à Obernai pour le bien-être de tous (piétons, cyclistes, PMR, …) et pour notre cadre de vie (convivialité, qualité de l'air, bruit).

- **Lever les freins à la pratique du vélo** en sécurisant par des aménagements en site propre les routes départementales, principaux carrefours et axes structurants de la ville et en déterminant des itinéraires les plus directs à vélo.

- **Inciter au partage de la rue** au centre-ville et dans les quartiers résidentiels.

- **Apaiser les abords des écoles** en donnant priorité aux circulations douces.

- **Connecter le réseau vélo urbain** avec les itinéraires intercommunaux et départementaux.

- **Renforcer les services aux cyclistes** (stationnement, jalonnement, plan des itinéraire, informations, formation des jeunes, évènements, …) et être à l'écoute de l'évolution des pratiques et des habitudes de consommation.

- **Créer une dynamique collective** en impliquant les habitants et les acteurs locaux au développement des mobilités actives

- **Faire respecter le code de la route** à tous les usagers pour la sécurité de tous et le respect mutuel.

I. L'état des lieux

1. Obernai, une ville-centre du Piémont des Vosges, qui concentre des flux de déplacement importants

Le dynamisme économique de la ville, son rôle de pôle d'emploi, de service et de formation et son attractivité touristique génèrent de multiples flux de transport de personnes et de marchandises.

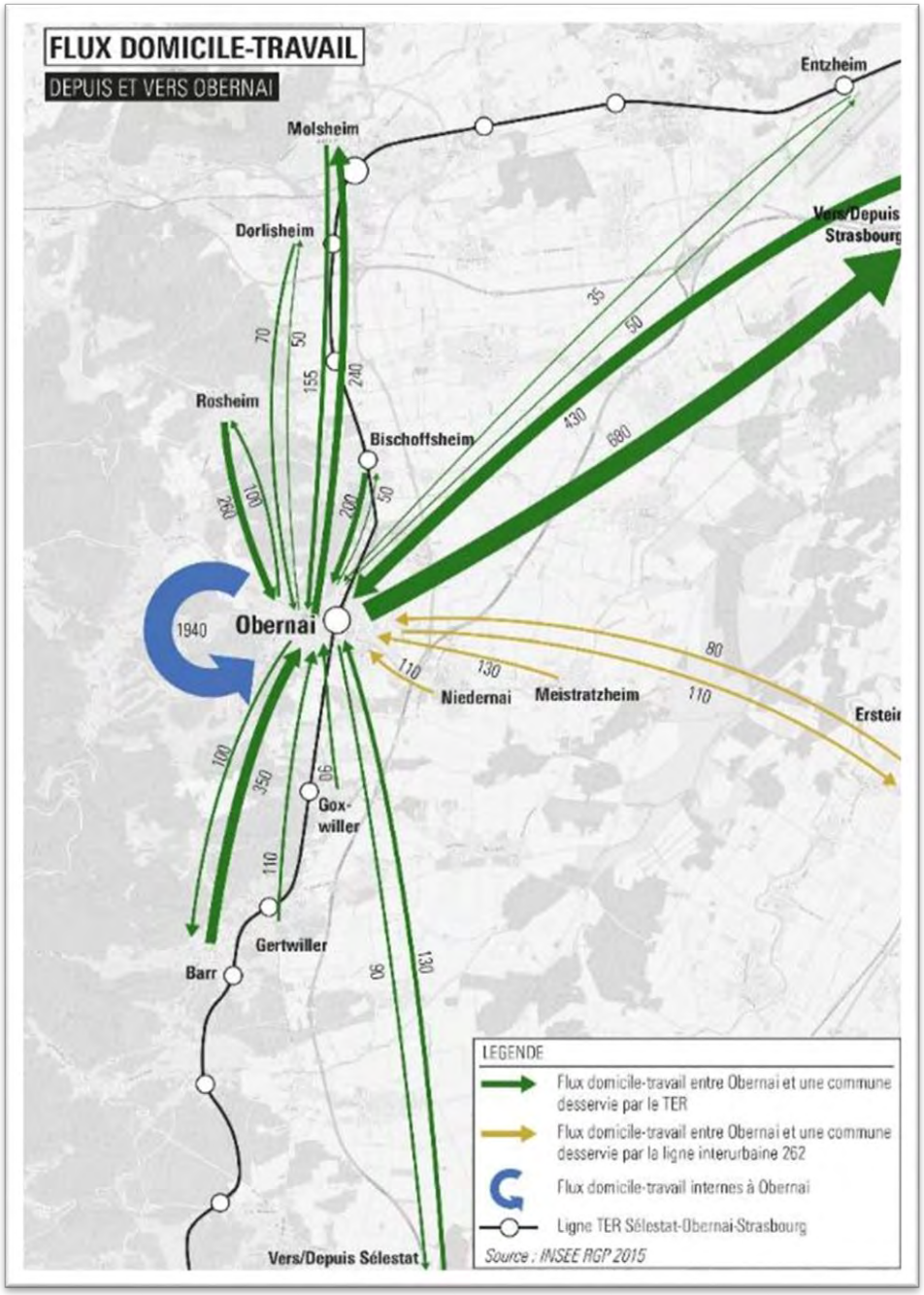

Les flux domicile-travail. Source : INSEE

Les flux croisés domicile-travail représentent à Obernai plus de 10 000 personnes, dont :

- 2 860 actifs obernois qui travaillent en dehors de la commune.
- 7 200 actifs venant travailler à Obernai.

La ville est connectée à des axes routiers structurants : l'autoroute A35 vers Strasbourg ou Colmar-Mulhouse et la RD500 vers Molsheim.

Les entrées de la Ville sont desservies par quatre routes départementales dont la D422, qui traverse une grande partie de la Ville.

Les principaux axes routiers. Source : étude Gare d'Obernai – Roland Ribi et Associés.

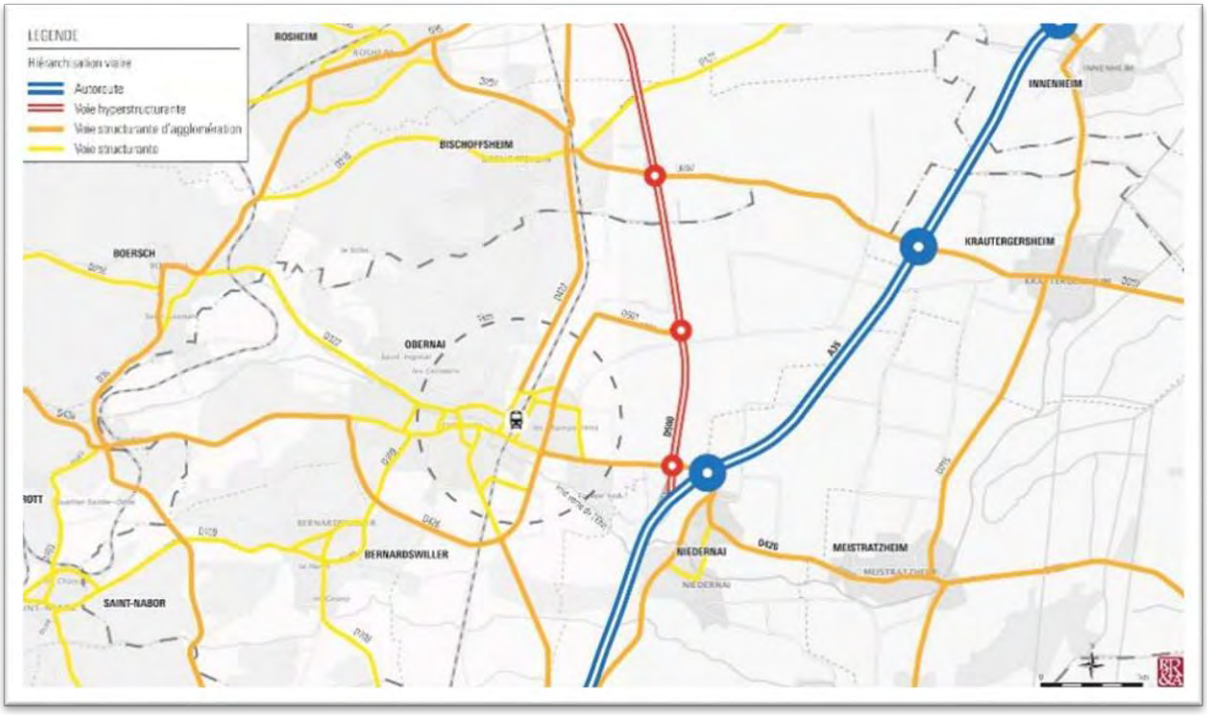

Des axes routiers avec un trafic important, y compris dans la traversée de la Ville :

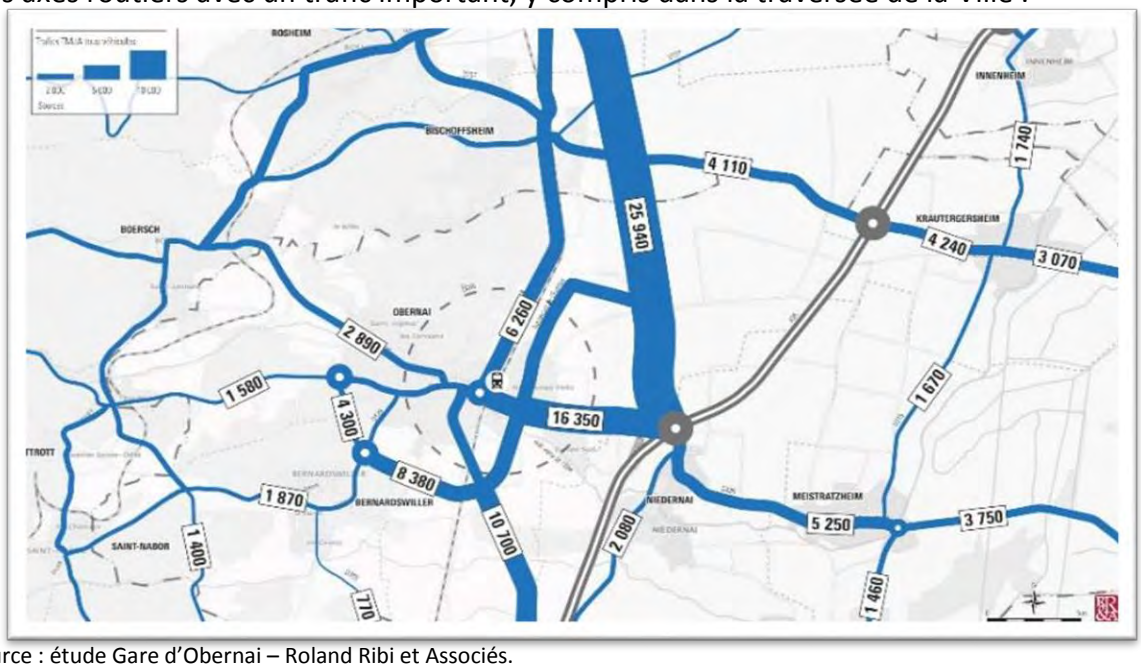

Source : étude Gare d'Obernai – Roland Ribi et Associés.

Une offre de transport en commun développée :

- ferroviaire : gare TER à Obernai sur la ligne Strasbourg-Molsheim-Sélestat avec 30 allers-retours/jour. En moyenne 1100 usagers TER en gare d'Obernai ;
- interurbain : 2 lignes de cars du réseau interurbain Fluo : Strasbourg-Obernai et Erstein-Obernai ;
- urbain : le réseau Pass'O dessert tous les quartiers de la ville avec deux lignes régulières et du transport à la demande. En moyenne 88 000 voyages par an ;
- intercommunale : Un transport à la demande Com'Taxi dessert l'ensemble de la communauté de communes et les bourgs-centres voisins. Plus de 1000 voyages/an.

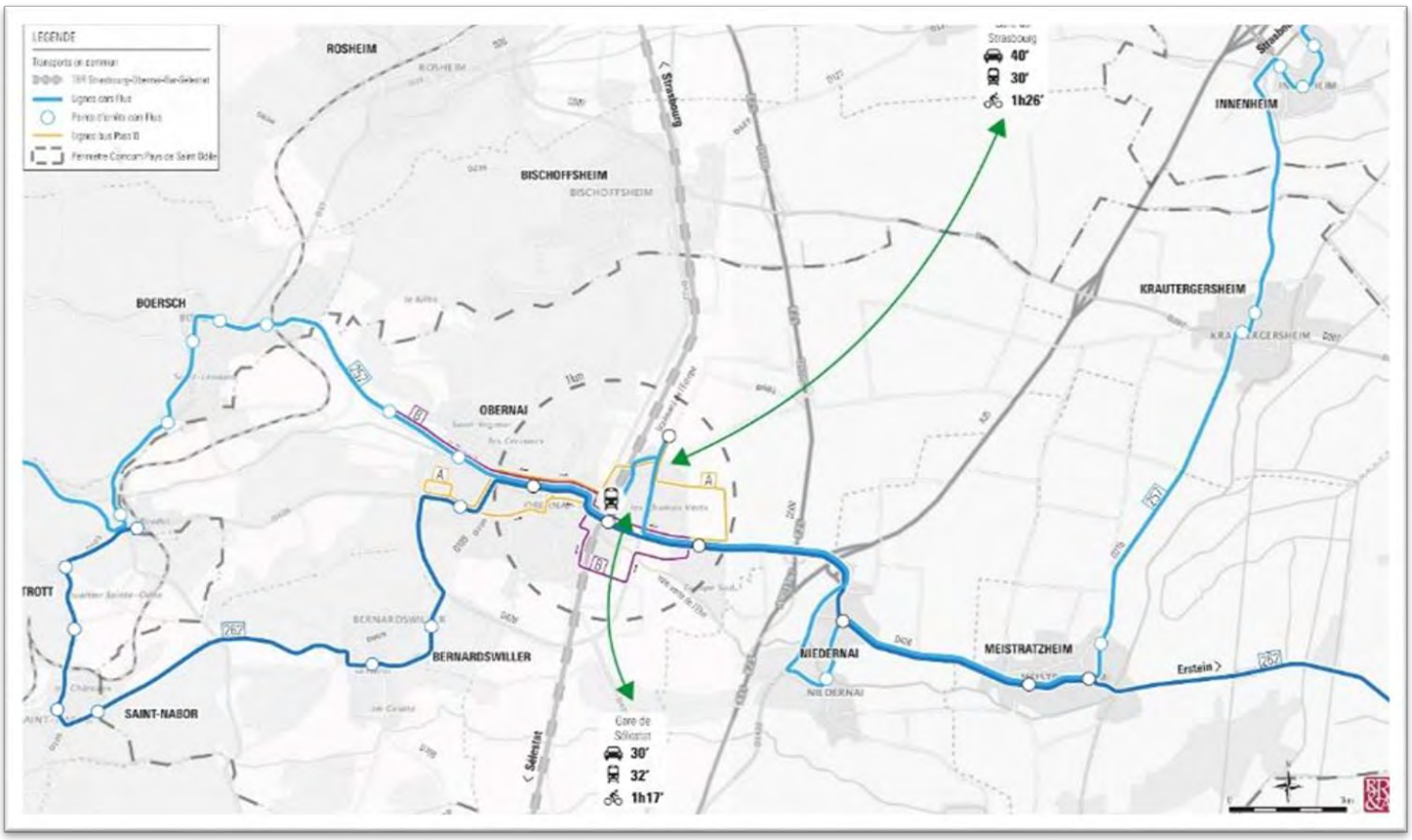

2. Obernai offre une accessibilité à pied et vélo crédible et les mobilités actives sont en progression

Le territoire d'Obernai se prête à la pratique du vélo, par son faible relief et par son organisation du réseau viaire. Une grande partie de la ville est accessible à pied et à vélo en moins de 15 minutes.

Source : étude Gare d'Obernai – Roland Ribi et Associés.

Selon l'enquête des mobilités, réalisée en 2019 dans le Bas-Rhin, la distance moyenne d'un déplacement est de 4,4km. Il s'agit d'une distance pour laquelle le vélo est pertinent par rapport à la voiture.

L'enquête mobilité de 2019 indique que les **mobilités actives ont progressé de manière significative sur le Piémont des Vosges** : **la marche et le vélo représentent** (tous déplacements confondus), **en 2019, 38% des trajets sur le Piémont des Vosges**, contre 27% en 2009. Le vélo est à 5% et la marche à 33%. Ces chiffres sont sans doute un peu plus élevés à Obernai, compte tenu du profil plus urbain de la commune.

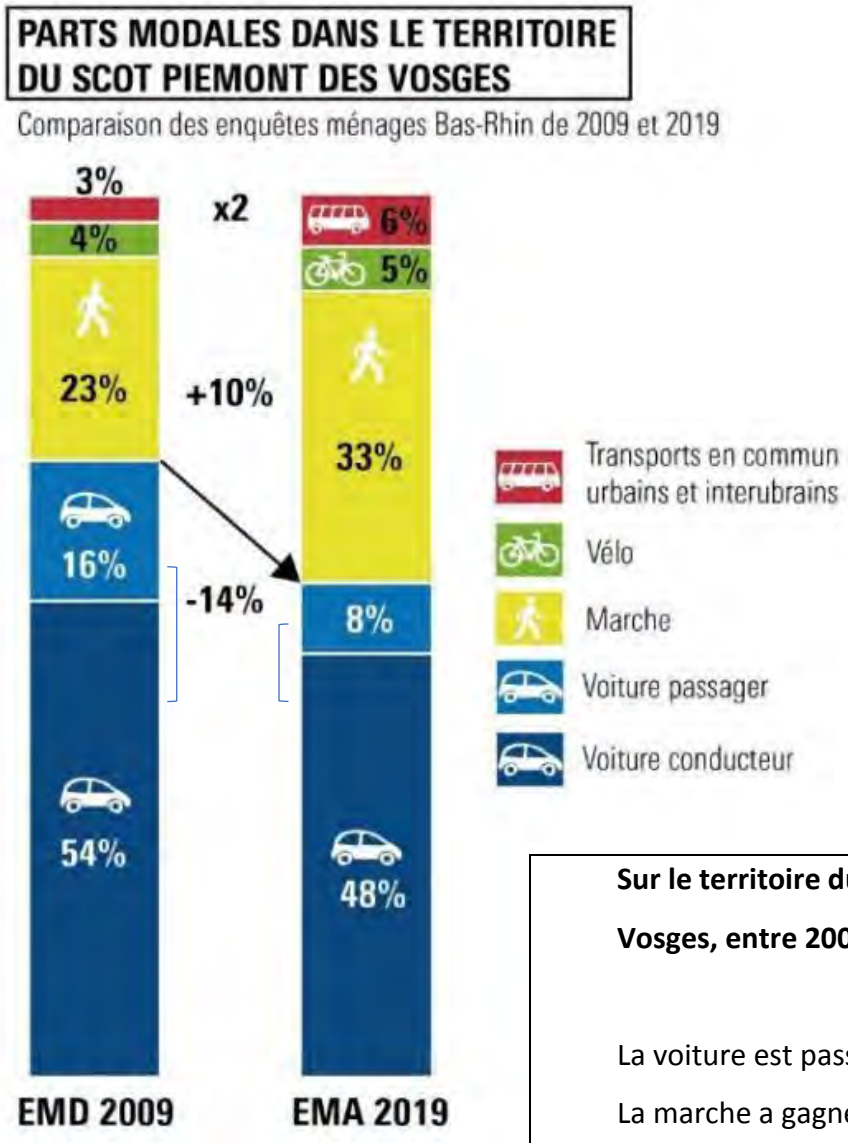

Sur le territoire du SCOT Piémont des Vosges, entre 2009 et 2019 :

La voiture est passé de 54 à 48%.

La marche a gagné 10 points.

Le vélo a progressé de 25% (de 4 à 5%).

Le transport en commun a doublé.

La gare d'Obernai : un pôle multimodal qui favorise les mobilités actives

Selon une enquête, réalisée à la gare d'Obernai en 2016 :

- **La marche est le mode le plus utilisé pour se rendre à la gare, soit 59%.** Les voyageurs marchent en moyenne 15 à 20 minutes vers ou depuis la gare.
- **Le vélo est utilisé à 13 % par les usagers du TER à Obernai.** Beaucoup d'usagers laissent leur vélo en gare et nombreux sont aussi ceux qui emmènent leur vélo dans le train. Autre constat : les vélos garés à la gare sont en croissance.

Source : Enquête en gare, Mairie d'Obernai et Keolis, juin 2016

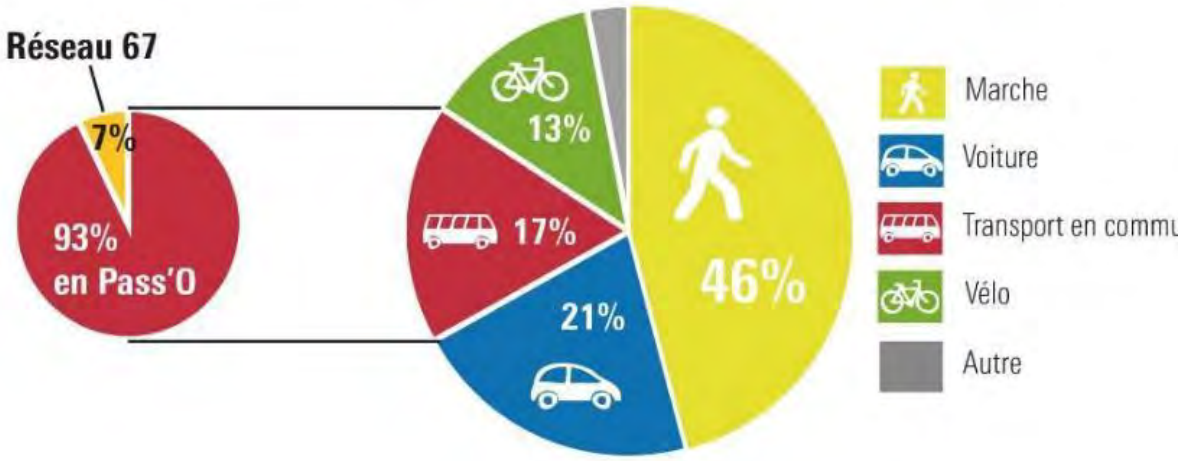

3. Un contexte national favorable et un département engagé en faveur du vélo

Les politiques cyclables en France

Après la Seconde Guerre mondiale, la généralisation progressive de la voiture pour tous a fait augmenter le trafic automobile et a ringardisé le vélo. La voiture a de plus en plus occupé la voirie pour faciliter l'écoulement du trafic et pour le stationnement. **Pour maintenir une qualité de vie et leur attractivité de grandes villes ont dès les années 70 cherché à canaliser le trafic automobile dans les centres-villes et à créer des rues et zones piétonnes**.

Puis fin des années 70 des villes ont choisi de réintégrer le déplacement à vélo en réalisant des aménagements cyclables. En 1977, l'État français choisit de cofinancer les pistes cyclables aménagées par des communes, pour favoriser l'usage du vélo en ville.

En 2010, un **Schéma national des véloroutes** est mis en place, réactualisé en 2020. Il tient compte du **le Schéma des véloroutes européennes - EuroVelo**.

En 2018 le Gouvernement a présenté un **Plan Vélo national avec** 25 mesures pour tripler la part modale du vélo et accélérer les aménagements cyclables en créant un fonds vélo de 350 millions d'euros sur 7 ans.

L'action volontariste du Département du Bas-Rhin prolongée par la démarche Alsace à vélo

En 1992, le Conseil Général du Bas-Rhin a validé son 1er plan vélo.

Le Département a réalisé plus de 1 024 km d'itinéraires cyclables sur tout le territoire, représentant un investissement de 52 millions d'euros. Des itinéraires structurants permettent dorénavant de rejoindre les principaux pôles entre eux et de drainer des zones rurales. **Ces itinéraires favorisent les déplacements quotidiens, comme le loisir et le cyclotourisme**.

Le Département a régulièrement édité des cartes des itinéraires cyclables pour faire connaitre les parcours sécurisés aménagés et promouvoir le vélo auprès des Bas-rhinois et des touristes.

En 2014, la démarche « Alsace à vélo » a été lancée pour donner un élan au cyclotourisme et faire de l'Alsace une des destinations « vélo » phares.

Le programme « Alsace à vélo » concerne quatre aspects : infrastructures, services, communication & promotion et évaluation. Après 6 années, on compte les principales réalisations suivantes : **mise aux normes du jalonnement directionnel des grand axes**, actions de promotion du cyclotourisme, site internet www.alsaceavelo.fr et création de boucles locales à vélo et l'édition d'une carte "Véloroutes d'Alsace".

La Véloroute du Vignoble constitue l'un des projets réalisés dans le cadre du programme « Alsace à Vélo ». Totalisant 135 km de long, le tracé de cette véloroute serpente en parallèle de la Route des Vins.

La Véloroute du Vignoble et l'EuroVelo 5 cheminent par Obernai.

Au parking des Remparts d'Obernai, la voie verte accueille un panneau d'information sur le cyclotourisme, l'un des 20 Relais Information Services (RIS) prévus sur les EuroVelo. L'objectif d'un RIS est de situer, sécuriser, guider et apporter de l'information au cyclotouriste sur son itinéraire : présentation des itinéraires et circuits, identification des services et sites touristiques disponibles. Celui d'Obernai comprend une carte d'Alsace des itinéraires cyclables et la présentation de la boucle locale vélo « Au pied du Mont Sainte Odile ».

Obernai sur l'axe EuroVelo 5 reliant Londres à Rome :

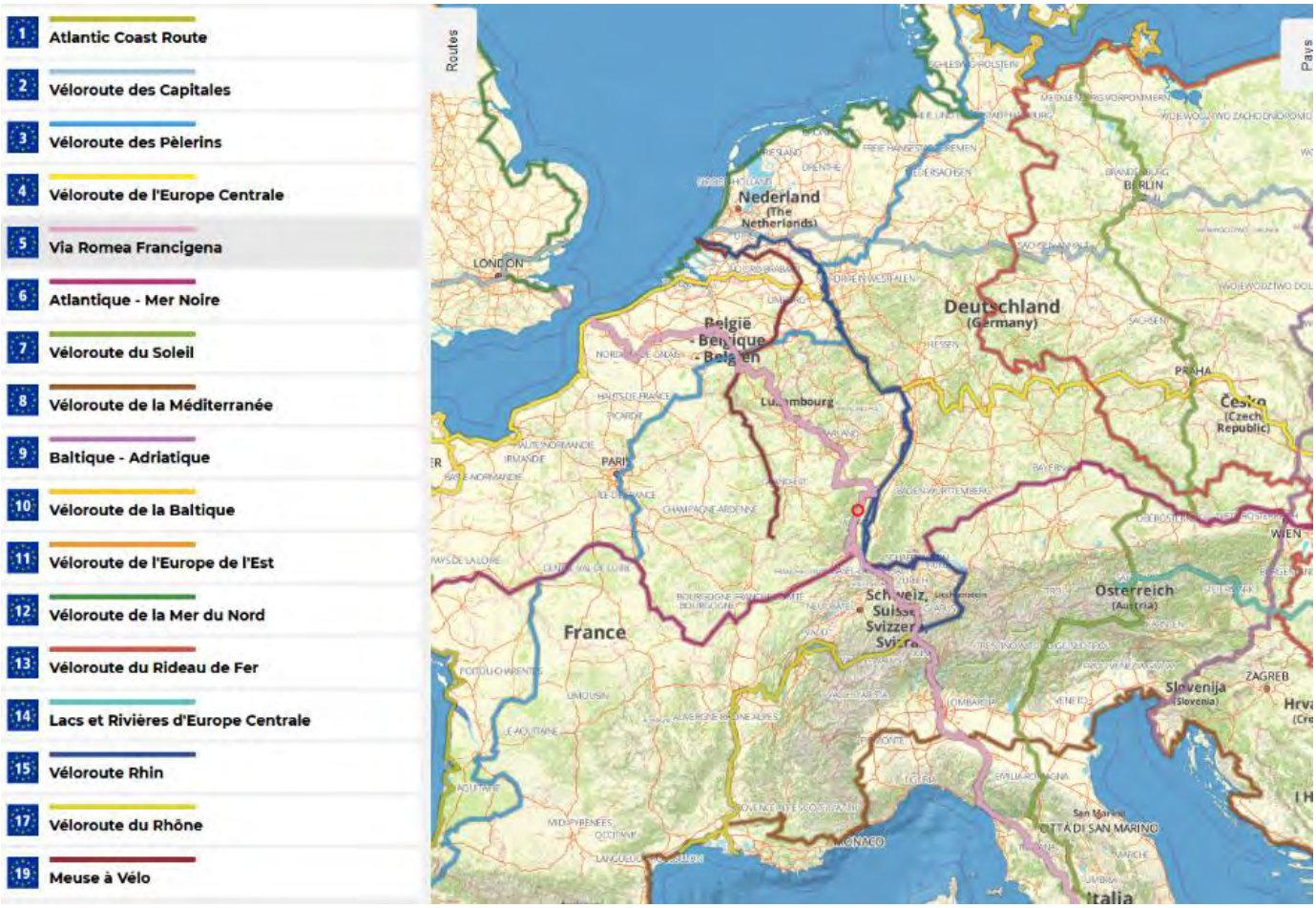

En résumé

La Ville d'Obernai est traversée par deux axes d'envergure internationale et régionale : l'EuroVelo 5 et la Véloroute du Vignoble.

4. La région d'Obernai bénéficie d'un maillage cyclable développé

4.1 Les itinéraires cyclables départementaux

Dans le secteur d'Obernai, le partenariat entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a permis de réaliser un réseau d'itinéraires structurants sur le secteur :

- **Strasbourg-Obernai** via Innenheim et Krautergersheim
- **Strasbourg-Barr** via Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Valff ….
- **Molsheim-Sélestat** via Obernai et Bernardswiller.
- **Erstein-Obernai** via Hindisheim et Krautergersheim

4.2 La politique vélo de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour compétence les itinéraires cyclables entre les agglomérations. Les communes restent compétentes pour les aménagements au sein de leur agglomération.

La CCPO a aménagé, avec l'aide du Département, les itinéraires suivants au cours des 15 dernières années :

- **Obernai-Niedernai-Meistratzheim-Krautergersheim-Innenheim** (2013/2014)
- **Obernai-Krautergersheim**
- **Obernai-Bernardswiller-Goxwiller** et connexion avec le secteur de Barr (2015)
- **Obernai-Bernardswiller-Heiligenstein** et vers Barr (2015)

L'aménagement d'un tronçon cyclable entre Bernardswiller et Ottrott, en 2021, par la CCPO permettra de créer la liaison **Obernai-Bernardswiller-Ottrott** qui reliera la Voie Verte « Portes Bonheur ».

Les itinéraires cyclables sur le Pays de Ste Odile représentent plus de 25km

5. Des itinéraires cyclables encore peu développés à l'intérieur de l'agglomération

En complément des réalisations intercommunales et départementales la Ville d'Obernai est compétente pour les aménagements cyclables au sein de son agglomération. Elle a réalisé des tronçons d'itinéraires cyclables et des liaisons douces ; les nouveaux quartiers prennent en compte les mobilités durables.

5.1 Les principaux aménagements communaux qui contribuent à faciliter le vélo :

- Des chemins ruraux partagés entre les activités agricoles et les mobilités actives :

- la liaison de la rue de Boersch et les étangs qui permet de relier Ottrott et Boersch via la voie verte,
- le chemin vers Bischoffsheim qui dessert aussi Rosheim.

- Des pistes cyclables lors d'opérations de voirie comme :

- Le Boulevard d'Europe, lors de sa transformation en boulevard urbain (pistes de 2 x 1,5 km).
- L'ouest de la Rue Mar. de Lattre de Tassigny, lors de la création de l'Espace Aquatique l'O
- L'Avenue du Maire Gillmann, créée pour desservir le Nouvel Hôpital d'Obernai
- La rue de Pully, dans le cadre de la requalification de la friche Zaegel-Held.

- Des liaisons douces pour les piétons et les cyclistes, notamment une partie du tour des remparts, la voie verte (depuis le Cosec au parking des Remparts).

- **Le développement de nouveaux quartiers en zone 30, avec des circulations viaires apaisées** : le Parc des Roselières avec de nombreux cheminements/liaisons douces, le Parc d'activités du Thal, l'extension du Parc d'activités Nord (rue de l'Innovation).

- Des bandes cyclables principalement dans le quartier Europe Sud, ainsi que quelques trottoirs partagés « piétons-cyclistes » comme route de Boersch ou à proximité des écoles.

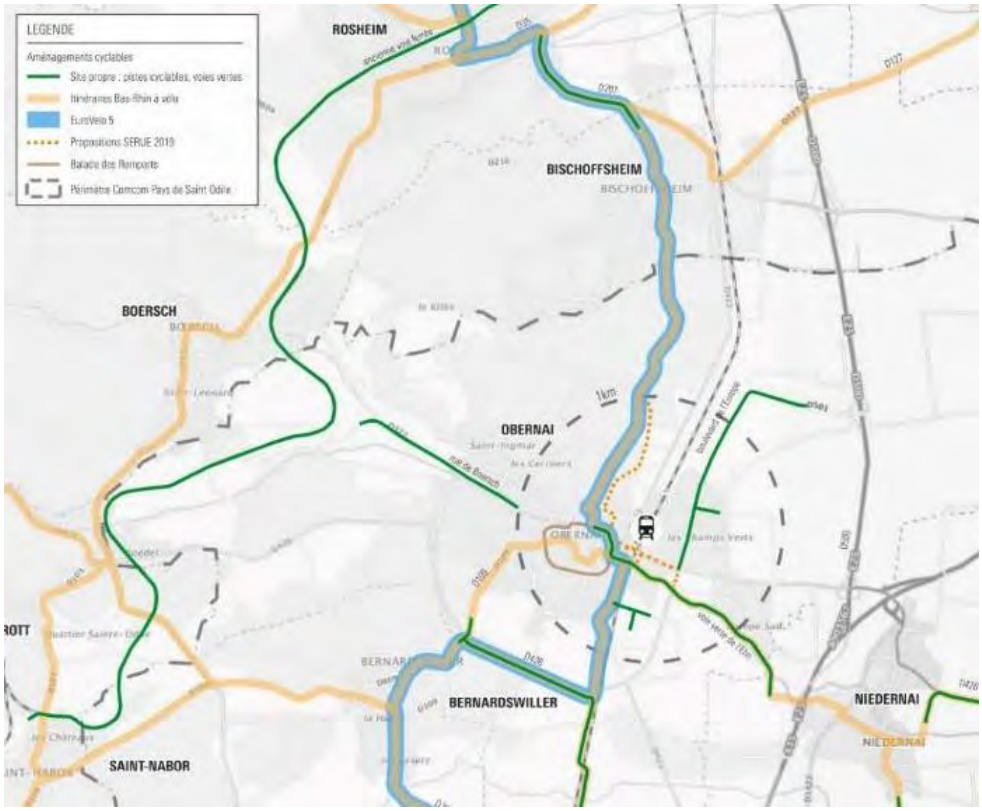

Source : étude Gare d'Obernai – Roland Ribi et Associés

5.2 Des exemples d'aménagements de voiries agréable et qui apaisent les vitesses

La Ville d'Obernai a réalisé des aménagements de rues qui facilitent les mobilités actives et améliorent le cadre de vie. Ces réalisations peuvent servir de références lors des travaux de voirie futurs :

- Sur un axe structurant : Le boulevard d'Europe

(2007-2011)

Les aménagements (bande cyclable de chaque côté séparée du trottoir piéton, voirie réduite, carrefours à feux, ralentisseurs, nombreux passages piétons, espaces verts) ont créé des cheminements sécurisés pour les cyclistes, un boulevard urbain avec des vitesses réduites et une qualité urbaine.

- Au centre-ville : les rues Baegert et Dietrich aménagées (2017)

Une voirie plus étroite, des trottoirs accessibles et larges, une qualité des matériaux et du mobilier urbain, des zones de livraison. C'est un exemple d'aménagement pour de futures restructurations de rues du centre-ville. Les piétons cheminent de manière agréable et les cyclistes circulent en sécurité dans une rue apaisée avec des vitesses modérées.

- L'écoquartier du Parc des Roselières

L' écoquartier a été créé par la Ville à partir de 2007 ; la dernière tranche est en cours (2020-2021). Il respecte les principes du développement durable et a des objectifs économiques, sociaux mais également environnementaux (importance des espaces verts, filtration naturelle des eaux de pluie via des noues et roselières, charte des plantations, …). Ce quartier encourage aussi les déplacements en transport en commun et les mobilités actives, grâce à de nombreuses et larges liaisons douces et le passage d'une ligne régulière du transport urbain Pass'O.

- Dans un quartier résidentiel : la rue de la Sablière, la rue des Houblons et la place des 27 (réaménagement en 2019 et 2020)

Un exemple de zone apaisée avec des aménagements dédiés aux résidents du quartier résidentiel et des circulations à pied et à vélo facilitées, notamment pour se rendre à l'école.

5.3 Des interruptions d'aménagements cyclables sur des axes structurants

Elles se manifestent plus particulièrement par :

- une continuité cyclable absente entre le boulevard d'Europe et la voie verte de l'Ehn,
- un itinéraire à vélo entre la voie verte de l'Ehn et la gare manquant : les deux sens uniques de circulation « rue Abbé Oesterlé » et « rue Poincaré » ne permettent pas de rejoindre la gare depuis la voie verte,
- un accès à vélo au centre-ville depuis l'Est ténu :
    - la voie verte de l'Ehn débouche sur un passage très étroit de la Porte Swal
    - la rue du Général Gouraud (en venant du Bd d'Europe) avec un trafic routier important et une limitation de vitesse à 30 KM/H encore peu respectée.

5.4 Des liaisons perçues comme difficiles à vélo

- entre le quartier Nord-Ouest (secteur des rues de la Loi, Génie, Pully et du parc d'activités du Thal) et le centre-ville, via la rue Gén. Leclerc à fort trafic ou un sentier pédestre trop étroit.
- entre le quartier Sud-Ouest (rues Bernardswiller, rues des Vosges, de la Colonne, …) et le centre-ville. Les chemins pédestres via les jardins ne sont pas utilisables en sécurité pour les cyclistes.

Des itinéraires possibles ne sont parfois peu visibles et la signalétique reste insuffisante.

5.5 Des doubles-sens cyclables en centre-ville difficiles à instaurer

Les voies en sens unique du centre-ville (rues du Gén. Gouraud, de Sélestat, Poincaré et Abbé Oesterlé) comportent des gabarits et des aires de stationnement latérales qui se prêtent assez difficilement à la circulation à contresens des cyclistes, malgré les demandes d'usagers régulièrement exprimées.

Cela ne permet pas aux cyclistes d'emprunter ces rues en double sens en sécurité, comme l'autorise le code de la route et nécessite de faire des détours souvent pénalisant à vélo. On constate une circulation croissante de vélos en contresens ou qui empruntent les trottoirs dans des rues à sens unique.

5.6 Des liaisons douces parfois saturées

La voie verte de l'Ehn est victime de son succès :
Cette voie connait des pointes de fréquentation, principalement sur les tronçons à proximité du Cosec et entre le lycée Freppel et le centre-ville.

Sur ce dernier tronçon, en haute saison touristique et aux heures d'entrées et sorties scolaires, s'y croisent de nombreux piétons et cyclistes :

- des lycéens et collégiens,
- des enfants et parents près de l'entrée de l'école Freppel,
- les piétons (locaux et visiteurs) qui ont garé leur voiture au Parking des Remparts (principal parking à 5mn du centre-ville),
- des usagers locaux en déplacement utilitaire ou en promenade,
- les groupes de touristes venus en car,

- des cyclistes qui empruntent les axes structurants passent par ce site (Strasbourg-Obernai via Niedernai, Molsheim-Sélestat, EuroVelo 5, VeloRoute du Vignoble).

Les contraintes du rempart au bout de la Porte Swal :

Le double rétrécissement à hauteur de la traversée du rempart accentue les conflits d'usage entre piétons et cyclistes : passage du tunnel, rampe courte pour les cyclistes, puis le passage très étroit de la Porte Swal à travers le rempart classé monument historique.

5.7 Des trottoirs partagés piétons-cyclistes parfois inadaptés :

Quand des trottoirs ne sont pas assez larges ou sont très fréquentés la cohabitation piétons-cyclistes peut mettre en insécurité des piétons ou personnes à mobilité réduite. Ces trottoirs partagés sont aussi un risque juridique pour la collectivité, puisque le code de la route exclu la pratique du vélo sur un trottoir (sauf pour les enfants de moins de 8 ans, en roulant au pas).

La rue du Marché, aménagée en rue piétonne et occupée par de nombreuses terrasses, est le dernier maillon entre la voie verte de l'Ehn et la Place du Marché. Cette situation met en exergue les conflits posés par cette cohabitation des piétons et des cyclistes dans une artère étroite du centre-ville.

5.8 Des équipements de stationnement des vélos déployés en nombre mais encore insuffisants

La Ville dispose d'équipements pour stationner les vélos au centre-ville et devant la plupart des sites de services publics communaux et dans les écoles, sous forme de racks à vélo, ou d'abris vélos couverts.

Par ailleurs, à la gare la SNCF propose deux garages à vélo sécurisés (accès via la carte des abonnés TER) proposant une soixantaine de places. Le plus ancien est dans le bâtiment de la gare. Le second a été créé en 2017, avec l'aide financière de la Région et de la Ville. Cet abri sécurisé est équipé d'une pompe à vélo et permet la recharge de batteries de vélos.

La Ville d'Obernai a renforcé, en 2019, le nombre d'arceaux vélos dans le centre-ville et à proximité des pôles de service avec la création de 60 nouveaux arceaux soit 120 emplacements à vélo.

Les équipements de stationnement à Obernai :

	équipement	nombre d'emplacement vélo
garage à vélos	2	60
abris couverts	4	20
arceaux	208	416
		496

Auxquels s'ajoutent les arceaux vélos dans les écoles.

Les bailleurs sociaux, des commerces et d'autres gestionnaires de services publics (notamment les lycées, collèges, Espace Aquatique L'O, …) ont également installé des arceaux à vélo sur leur domaine.

Carte des arceaux au centre-ville

Un premier bilan a permis de constater les fréquences d'utilisation des arceaux existants :

- Dans les zones résidentielles récentes (comme au Parc des Roselières), les arceaux sont peu utilisés. Les habitants disposent le plus souvent de stationnement dans leur partie privative ou dans des abris à vélo sécurisés des copropriétés.

- Par contre, les arceaux installés à proximité de services sont toujours utilisés voir saturés. Des besoins complémentaires ont été relevés sur certains sites.

6. Des actions déjà menées pour encourager la pratique du vélo

Plusieurs actions ont déjà été engagées ces dernières années par les acteurs locaux pour encourager la pratique du vélo.

6.1 Des actions de mobilisation autour du vélo portées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) :

La CCPO organise également des temps forts mobilisateurs pour promouvoir le vélo :

- **Organisation d'une fête du vélo**. Deux éditions (2017 et 2019) ont été réalisées avec l'appui des communes traversées et de partenaires (associations vélos, prévention santé, professionnels du vélo). L'édition prévue en juin 2020 a dû être annulée suite au Covid.
- **Organisation du défi-vélo**.

La Ville d'Obernai a organisé plusieurs éditions du défi-vélo. Depuis 2020, la communauté de communes a pris le relais et organise les « A l'école, j'y vais à vélo » et « Au boulot, j'y vais à vélo ». Cet évènement est conduit en partenariat avec le « défi j'y vais » du Grand Est.

En 2020, du 14 au 25 septembre, **600 enfants des huit écoles élémentaires du territoire sont venus à l'école à pied, à vélo ou en trottinette.**

Pour les écoles d'Obernai, les déplacements en mobilité active ont atteint, selon les classes, de 52 à 89% des élèves.

Dans le cadre du défi « A l'école, j'y vais à vélo » la Ville d'Obernai a réalisé pour chaque école élémentaire un support d'information avec des **itinéraires malins pour se rendre à l'école à vélo**.

L'aide à l'achat de vélos neufs

La Communauté de Communes a mis en place, en février 2019, une aide à l'achat de vélos neufs dès l'âge de 10 ans pour la période 2019-2021. Sont éligibles les vélos (aide de 20% avec plafond de 80€), les vélos à assistance électrique (aide de 10%,plafond de 120€), et les tricycles ou vélos cargos (aide de 10%, plafond de 120€). Fin septembre 2020, près de 41.769 € de subvention ont été accordés pour l'achat de 465 vélos, dont 269 résident à Obernai.

Total des primes vélo

465 dossiers

Les bénéficiaires :

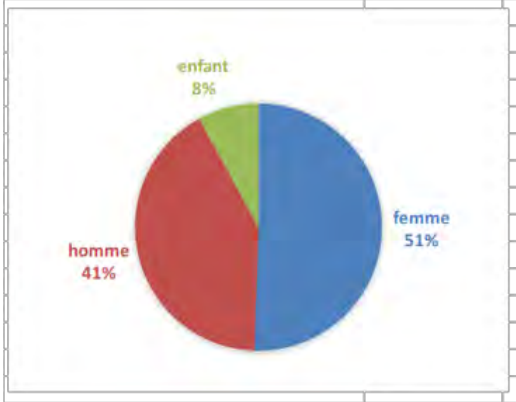

Les types de vélo :

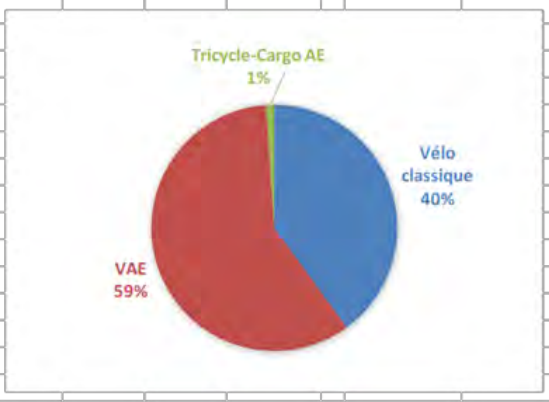

Investissements total :	**688 982 €**
Aides de la CCPO :	**41 769 €**

La promotion du cyclotourisme

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de promotion touristique la CCPO participe également à la promotion du cyclotourisme. La majorité des itinéraires cyclables réalisés sont aussi utilisés pour le vélo loisir et le cyclotourisme y compris d'itinérance (longue durée).

La promotion touristique est confiée à l'Office de Tourisme Obernai – Pays de Ste Odile, qui est chargé dans le domaine particulier du cyclotourisme des actions suivantes :

- Information des touristes et des visiteurs, en amont de leur venue et sur place : conseils, idées de séjours à vélo, proposition de circuits selon le niveau et les centres d'intérêt, services.

- Développer le label « Accueil Vélo » auprès des acteurs locaux

Accueil Vélo est une marque nationale qui garantit un accueil et des services de qualité le long des itinéraires cyclables pour les cyclistes en itinérance. Un Accueil Vélo peut être un hébergement, un réparateur ou loueur de cycles, un restaurateur ou un site touristique.

6.2 Des actions de prévention routière conduite par la Police Municipale

La collectivité propose depuis de nombreuses années des **actions de prévention routières dans les écoles** d'Obernai. Elles sont animées par la police municipale.

Il s'agit dans un 1er temps, d'une intervention « théorique » avec un rappel des règles de sécurité :

- de l'enfant-piéton pour les classes de CP, CE1 et CE2.
- de l'enfant-cycliste pour les classes de CE2, CM1 et CM2.

Puis les élèves sont mis en situation :

- pour les piétons : déplacement sur les passages piétons autour d'un giratoire situé à proximité de leur école.
- pour les cyclistes : sortie vélo organisée sur les pistes cyclables d'Obernai et des alentours au cours de laquelle les règles du cycliste sont revues. Toutes les classes des écoles primaires d'Obernai s'entrainent aussi sur une piste routière. Pour le groupe scolaire Freppel et celui du Parc, la piste routière est installée dans la cour de leur école. Les élèves de l'école élémentaire Picasso utilisent la piste routière au village SOS situé à côté du groupe scolaire.

A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2018/2019, 817 élèves répartis en 27 classes ont suivi une information de prévention routière. Cela représente 19 jours d'intervention d'un agent de la Police Municipale.

6.3 La Ville d'Obernai, autorité organisatrice de mobilité, s'est impliquée dans une offre combinée vélo/transport en commun

La Ville a mis en place un **service public de location de vélos** « Vél'O ». Ce service est géré depuis 2012 par la société Keolis, dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du transport urbain, via son agence commerciale située à la gare TER d'Obernai.

En 2019, le parc vélo a été renouvelé par dix vélos à assistance électrique (VAE) haut de gamme. Ces vélos sont majoritairement loués en moyenne durée (à la semaine ou au mois) par des actifs travaillant à Obernai ou par des habitants. Les locations permettent parfois à des usagers de tester un VAE en situation réelle avant un projet d'achat. Par ailleurs, des locations courtes durées sont réalisées par des visiteurs et touristes.

La grille tarifaire est particulièrement attractive.

7. La volonté des élus de répondre aux attentes croissantes exprimées par les habitants

7.1 Les contributions et signalements d'habitants

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes sont à l'écoute des usagers du vélo de plus en plus nombreux sur le territoire et des associations locales qui œuvrent pour la promotion du vélo.

Les habitants reconnaissent les efforts déjà accomplis et les nombreux maillons cyclables déjà existants. Mais les itinéraires cyclables comprennent des interruptions faisant obstacle (un

grand giratoire à traverser ou une route départementale à fort trafic à emprunter) et ils ne desservent pas de manière assez directe certains pôles. Il y aussi une attente pour plus de stationnement sécurisé des vélos.

Pour une part des habitants, ces défauts freinent les déplacements à vélo dans la ville. Des parents hésitent encore à encourager leurs adolescents à se rendre à vélo au collège, au sport ou l'école de musique.

Des habitants regrettent aussi les incivilités, comme le non-respect du code de la route : limitations de vitesse non respectées, stationnement gênant sur trottoir ou piste cyclable, dépassement dangereux des cyclistes, …

Baromètre des villes cyclables 2019

Les usagers du vélo ont aussi pu s'exprimer lors de la consultation du baromètre des villes cyclables proposé par la Fédération des Usagers de la Bicyclette fin 2019.

Cette consultation, qui a recueilli 185 000 réponses à l'échelle nationale, permet de mesurer le ressenti des politiques cyclables locales et permet de localiser via une cartographie les points faibles.

Pour Obernai, 99 personnes ont noté les aménagements cyclables d'Obernai et ont signalé les zones à améliorer.

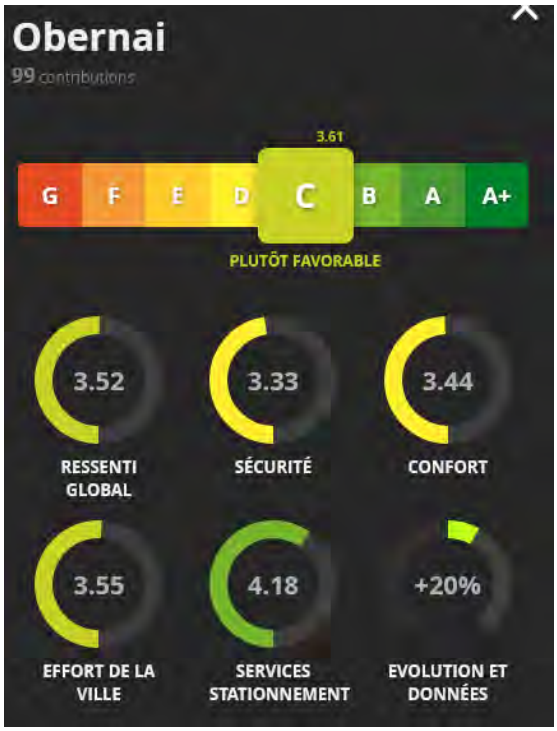

Le classement en « C » de la Ville d'Obernai est une reconnaissance par des cyclistes des efforts déjà accomplis par les acteurs publics pour la pratique du vélo à Obernai.

Mais des points faibles ont été relevés :

- la traversée de carrefour ou de rond-point
- la circulation à vélo pour les enfants et les personnes âgées,
- la sécurité sur les grands axes

Points noirs et tronçons prioritaires à Obernai selon les contributions au baromètre FUB de 2019 :

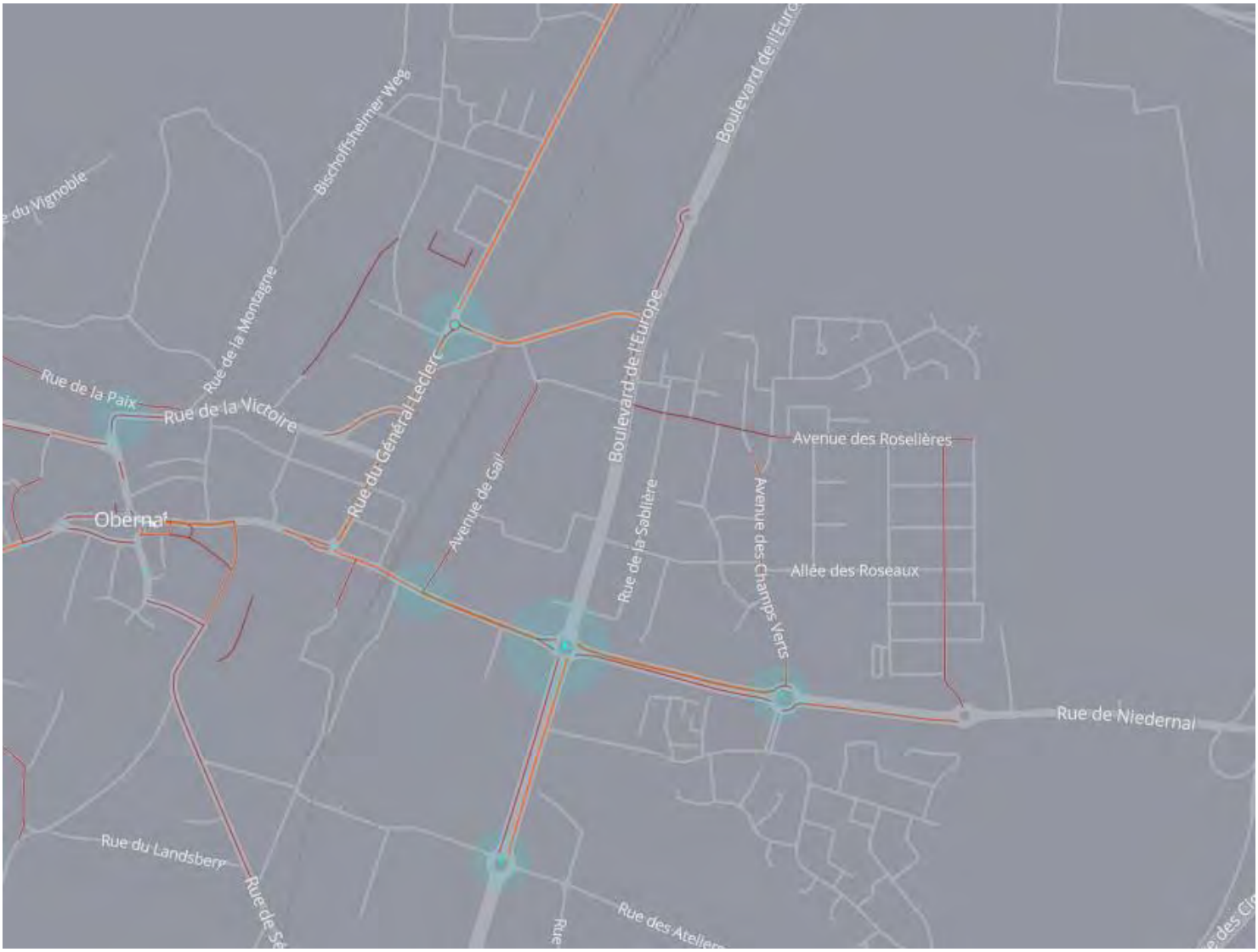

Le questionnaire des demandes d'aide à l'achat d'un vélo

Le formulaire de demande d'aide à l'achat de vélo auprès de la Communauté de Communes comprend un questionnaire portant sur les pratiques de déplacement et les attentes des usagers du vélo.

Les principaux enseignements issus des 465 bénéficiaires de la prime vélo (dont 60% sont des Obernois) sont :

- **plus d'itinéraires et de pistes cyclables, principalement à Obernai**
- **plus de stationnement sécurisé pour les vélos**
- **un meilleur jalonnement et l'édition d'un plan des itinéraires.**

8. Synthèse des atouts et faiblesses pour la pratique du vélo à Obernai

8.1 Les principaux atouts

- **Une ville à taille humaine**, qui permet de se déplacer rapidement vers les pôles de services ou d'emploi à pied ou à vélo.
- **Des aménagements cyclables appréciés** et utilisés.
- La prise en compte des **mobilités durables dans les nouveaux quartiers** et pôles d'activités.
- **Un maillage cyclable qui relie bien Obernai aux communes** et aux pôles urbains voisins.
- Le souhait des élus et des habitants **d'aller vers plus d'écomobilité** et une implication collective pour favoriser les déplacements à vélo.
- **La notation globale positive au baromètre de la FUB** (Fédération des Usagers de la Bicylette)
- **Des événements fédérateurs** organisés autour du vélo (défi-vélo, fête du vélo, bourse-vélo)

8.2 Les principales faiblesses

- **Un ressenti d'insécurité** notamment de la part des familles avec des enfants.
- **Un maillage cyclable encore incomplet** et présentant des discontinuités.
- **Des points noirs** dont le traitement nécessite des investissements importants :
    - des axes routiers à fort trafic qui traversent la ville,
    - des giratoires « repoussoirs » pour les cyclistes,
    - une gare TER peu accessible en vélo.
- **Le manque de respect du code de la route** par des cyclistes et des automobilistes.

II. Le Plan vélo d'Obernai

C'est quoi un plan vélo ?

Les plans vélo (ou schémas directeurs cyclables) sont des outils de planification. Ils ont pour ambition de développer des maillages permettant des déplacements vers ce qui est appelé des pôles générateurs de déplacements (zones d'emplois, d'habitats, services divers, etc.).
Outre la définition des tracés et des types d'aménagements cyclables, les plans vélo comprennent un plan pluriannuel d'investissement qui permet de prévoir le budget de réalisation.

Le plan vélo d'Obernai

Face aux enjeux environnementaux et de santé, la Ville a souhaité élaborer un Plan vélo. Ce plan est aussi une réponse aux attentes d'habitants et il vise à réduire les freins à la pratique du vélo. Ce document cadre fixe les leviers d'actions et les principales actions pour la période 2021-2028.

Ce plan se veut très opérationnel avec des travaux à court et moyen termes et comprend de nombreuses mesures d'accompagnement pour impliquer les habitants et acteurs locaux.

Ce plan porté par la Ville d'Obernai concerne la partie urbaine de la ville. Il se veut complémentaire et connecté aux liaisons cyclables intercommunales ou départementales reliant Obernai aux communes voisines et à un maillage plus large.

Les 5 axes du Plan Vélo d'Obernai :

1. Rendre cyclables les axes routiers structurants à l'Est de la Ville

2. Proposer des itinéraires cyclables continus et plus lisibles sur l'ensemble de la ville

3. Apaiser la circulation dans le centre-ville et les quartiers résidentiels

4. Renforcer les politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo

5. Poursuivre des actions pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes

1. Rendre cyclables les axes routiers structurants à l'Est de la Ville

Résumé :

- Créer des pistes cyclables le long des rues du Mar. Juin, du Gén. Gouraud, du Gén. Leclerc, contournante.

- Relier de manière directe et sécurisée les pôles situés à proximité : la gare, les deux collèges, le lycée Freppel, les écoles Picasso, Claudel et Freppel, les équipements et installations sportives, ainsi que les pôles d'activités et de services.

- Relier les quartiers en sécurisant les principaux carrefours et ronds-points.

La création de pistes cyclables le long des routes départementales D426 et D422 et des six giratoires en entrée de ville est primordial.

Ces axes se trouvent à proximité de nombreux pôles de service et d'activités :

- des services d'enseignement et de petite enfance (1 crèche, 2 périscolaires, 3 écoles, 2 collèges, 2 lycées),
- quatre zones d'emplois
- des équipements sportifs (Cosec, salle Bugeaud) et socio-éducatifs (Centre socio-culturel),

Ces voies urbaines, conçues pour une desserte automobile optimale, ont, malgré la qualité des aménagements de voirie réalisés, créé une coupure physique entre les quartiers. Les liaisons douces et le passage sécurisé des giratoires vont faciliter les connexions entre ces quartiers.

Les rues du Maréchal Juin, du Général Gouraud et du Général Leclerc sont des axes routiers de première importance pour la desserte de la ville et la desserte de certaines communes voisines. Il s'agit de maintenir une circulation automobile fluide, tout en donnant toute sa place aux piétons, aux cyclistes et autres modes doux.

Pour ces rues à fort trafic routier, la solution de la piste cyclable en site propre est l'aménagement recommandé et qui est possible par le profil assez large de ces axes. La piste cyclable sécurise le plus les différents usagers et évite les conflits d'usage ou les accidents entre voitures et cyclistes ou entre cyclistes et piétons.

4 projets phares :

Ils seront mis en œuvre à sur la période 2021-2024 :

- **le réaménagement de la rue du Maréchal Juin** – D426 (du giratoire des Roselières au giratoire du Boulevard Europe) : 775m
- **le réaménagement de la contournante - D426** (du giratoire du boulevard d'Europe au giratoire de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) : 435m
- **le réaménagement de la rue du Général Gouraud** – D422 (du giratoire Freppel au giratoire du Boulevard d'Europe) : 475m
- **le réaménagement de la rue du Général Leclerc – D 422** (du Parc d'activités du Thal au giratoire Freppel) : 1180m

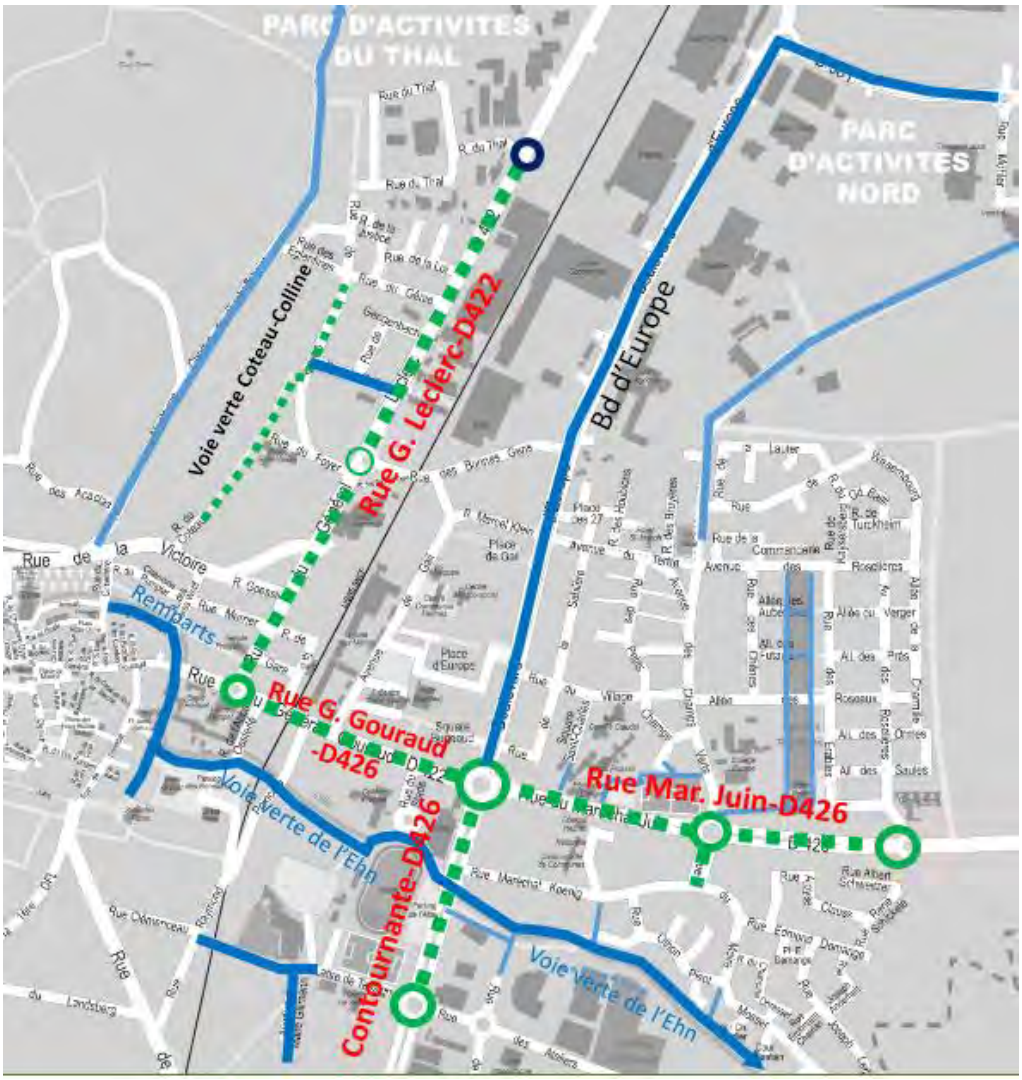

1.1 Le projet d'aménagement cyclable des axes « Maréchal Juin » et « Contournante »

Sur les axes « Maréchal Juin et Contournante », les aménagements consisteront en :

- **la création de pistes cyclables unidirectionnelles** de largeur 1,50m de chaque côté de la chaussée. Pour l'axe Contournante-D426, **une solution d'une piste bidirectionnelle** est envisagée car répondant mieux aux logiques de flux, tout en impactant moins les aménagements qualitatifs existants ;
- la mise en place **d'une lame d'air de 50cm** entre la chaussée et la piste cyclable pour garantir la sécurité des vélos,
- **la reprise des trottoirs** pour disposer d'une largeur moyenne de 2,50m (aux abords des équipements scolaires, cette largeur est portée à 3,00m),
- **le réaménagement des voies VL** avec une largeur comprise entre 3,50 m (avec terre-plein franchissable) à 4,20 m,
- la création, en **ceinturage des carrefours-giratoires**, d'une piste bidirectionnelle en site propre.

Les travaux sont estimés à un coût global d'environ 2,5 millions d'euros H.T.

Ce coût comprend le renouvellement de l'éclairage public sur les tronçons dont le matériel est ancien.

La rue du Maréchal Juin,

entre le giratoire « Roselières » et le giratoire « Champs verts »

Le giratoire des Roselières sera complété par le ceinturage d'une piste bidirectionnelle assurant une continuité optimale avec l'Avenue des Roselières et avec la circulation douce longeant la frange du quartier « Europe Sud ». L'aménagement nécessitera l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 45M² prélevée sur le site de la Gendarmerie Nationale.

En direction du giratoire « Champs verts », les pistes s'insèreront sur l'emprise disponible du trottoir existant coté « Roselières » et sur l'espace vert situé en accotement coté « Europe Sud ». L'aménagement ne présentera pas d'impact sur la chaussée.

Les encoches de stationnement de bus « Collège Europe » seront élargies pour permettre l'aménagement des pistes cyclables derrière les quais et également pour donner suffisamment de place à un bus pour en doubler un autre.

Estimation des travaux :

Giratoire : 100 000 € H.T, Tronçon « Roselières-Champs Verts » : 350 000 € H.T

Principe des aménagements cyclables du tronçon « Roselières-Champs Verts »

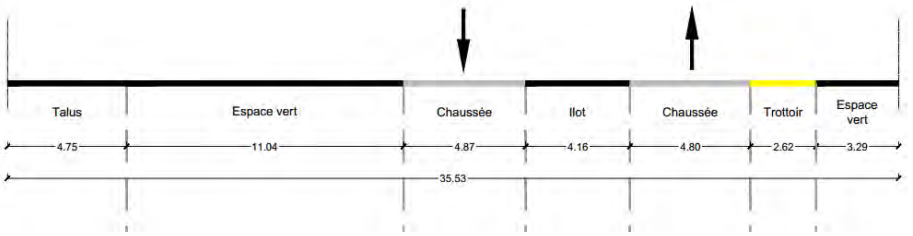

Profil existant

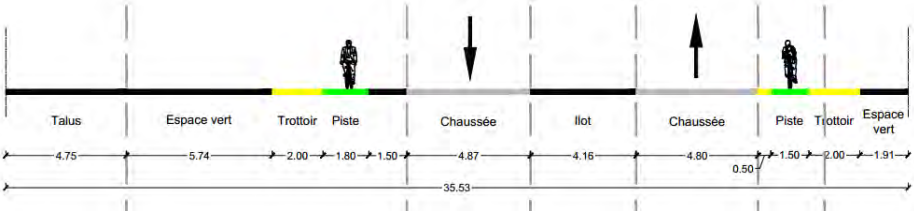

Profil projeté

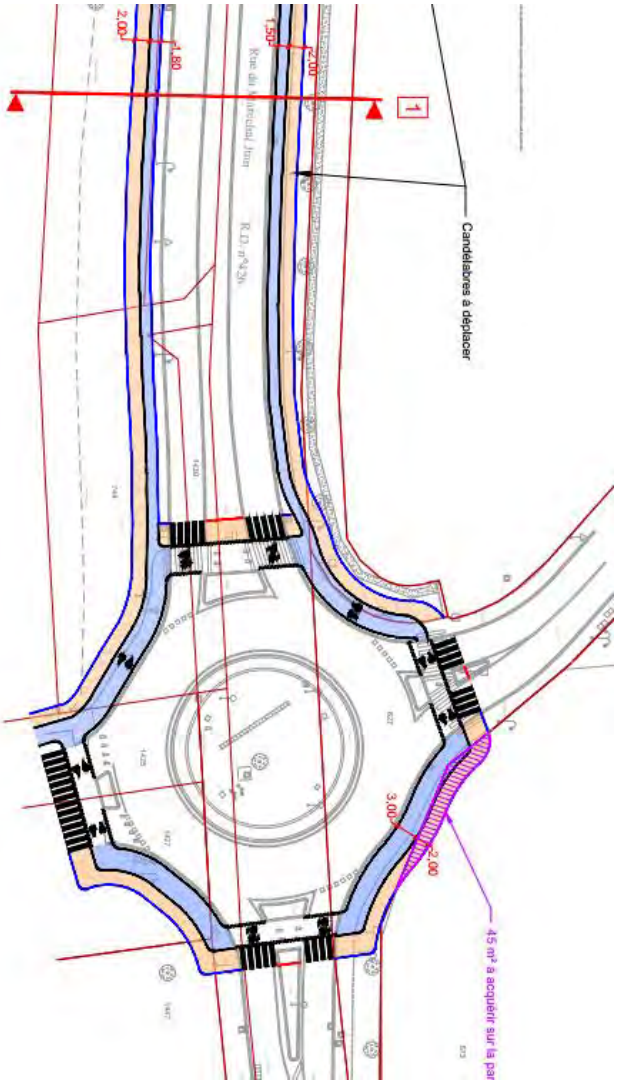

Le giratoire « Champs Verts »

La taille actuelle de ce giratoire et les emprises disponibles entre le bord de l'anneau et les limites cadastrales ne permettent pas l'implantation d'un trottoir de 2,50m et d'une piste bidirectionnelle de 3,00m. Par ailleurs, Ce giratoire présente actuellement une forme ovoïdale.

Ce giratoire sera intégralement modifié, en réduisant son rayon à 24m, avec 7m de largeur d'anneau. Cette modification permettra de récupérer suffisamment d'emprise en extérieur du giratoire pour aménager une piste bidirectionnelle et un trottoir de 2,50m. L'incidence sur les aménagements paysagers de l'intérieur de l'anneau reste limitée. Les arbres notamment seront conservés.

Estimation des travaux :

Giratoire : 250 000 € H.T

Giratoire « Champs Verts » et tronçon « Maréchal Koenig » modifiés

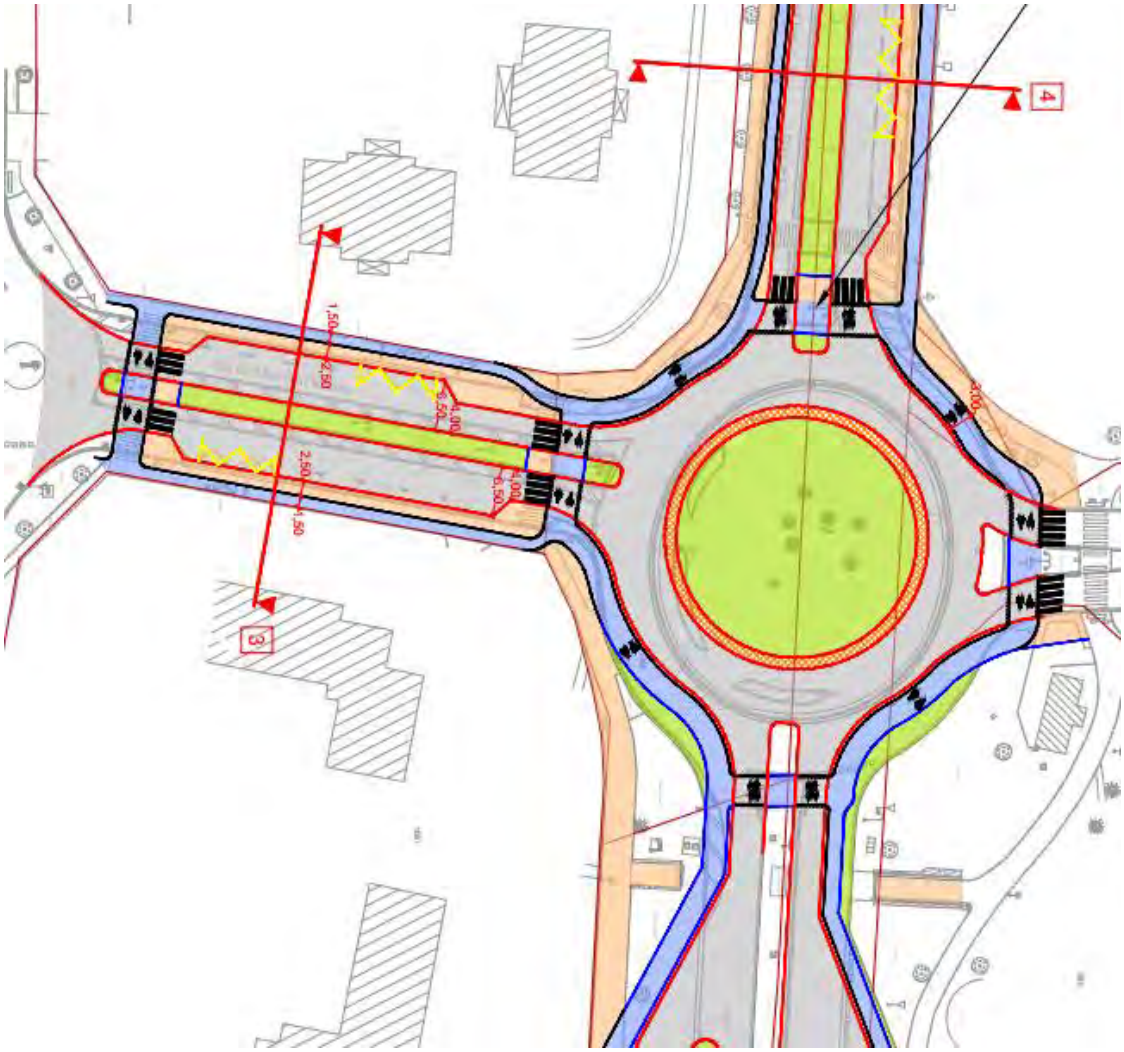

La rue du Maréchal Koenig,

entre le giratoire « Champs verts » et le giratoire « Maréchal Koenig »

Les largeurs de chaussée seront réduites. Quelques places de stationnement seront maintenues. Les arrêts Pass'O seront aménagés en encoche de telle sorte à permettre le stationnement des bus, sans gêne de la circulation automobile. L'ilot central sera agrandi.

Principes des aménagements cyclables « rue du Maréchal Koenig » projetés

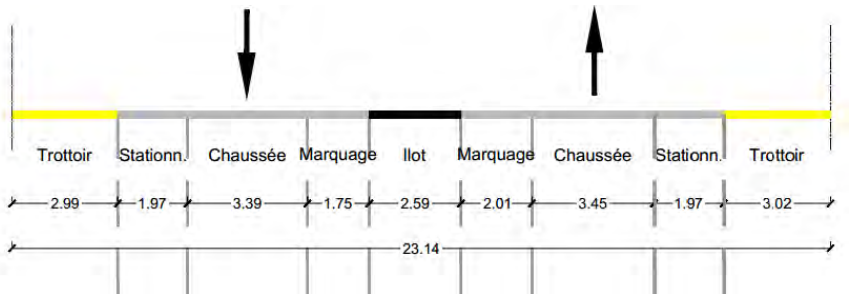

Profil existant

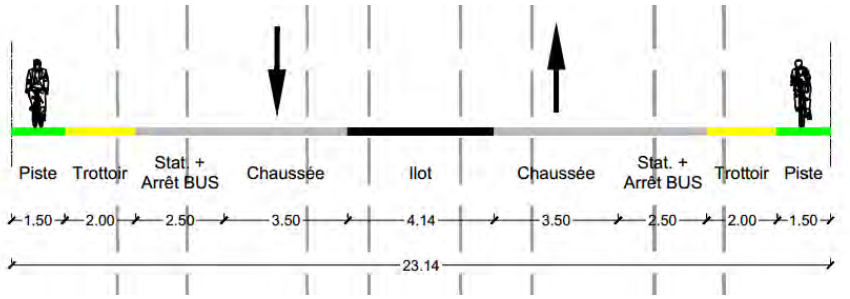

Profil projeté

<u>Estimation des travaux :</u>

Tronçon « Maréchal Koenig » : 240 000 € H.T

La rue du Maréchal Juin,

entre le giratoire « Champs verts » et le giratoire « Boulevard d'Europe »

Les chaussées seront décalées vers l'ilot central et réduites en largeur. La voie de tourne à droite vers le parking du Groupe Scolaire Europe sera redimensionnée et l'accès au parking sera élargi. Les créneaux de dépassement au droit de la station essence seront supprimés. Les largeurs de trottoirs tiendront compte des flux piétons importants.

<u>Estimation des travaux :</u>

Tronçon « Champs Verts / Boulevard d'Europe » : 510 000 € H.T *(tronçons « champs verts / périsco Europe » et « périsco Europe / Bd d'Europe)*

Principes des aménagements cyclables du tronçon « Champs verts / Périscolaire Europe »

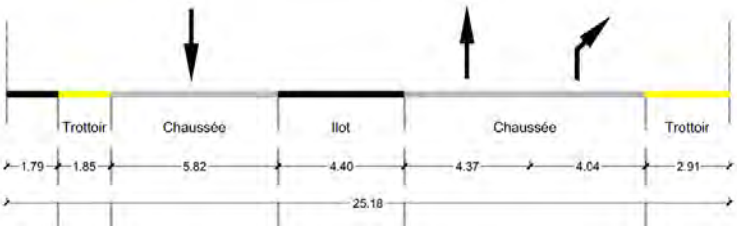

Profil existant

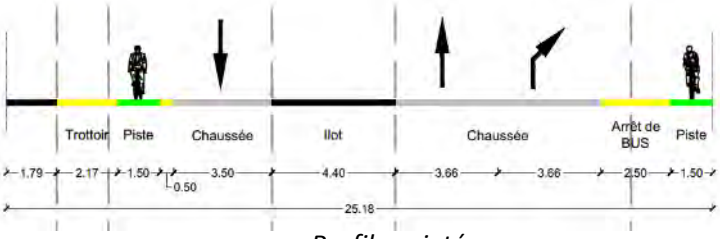

Profil projeté

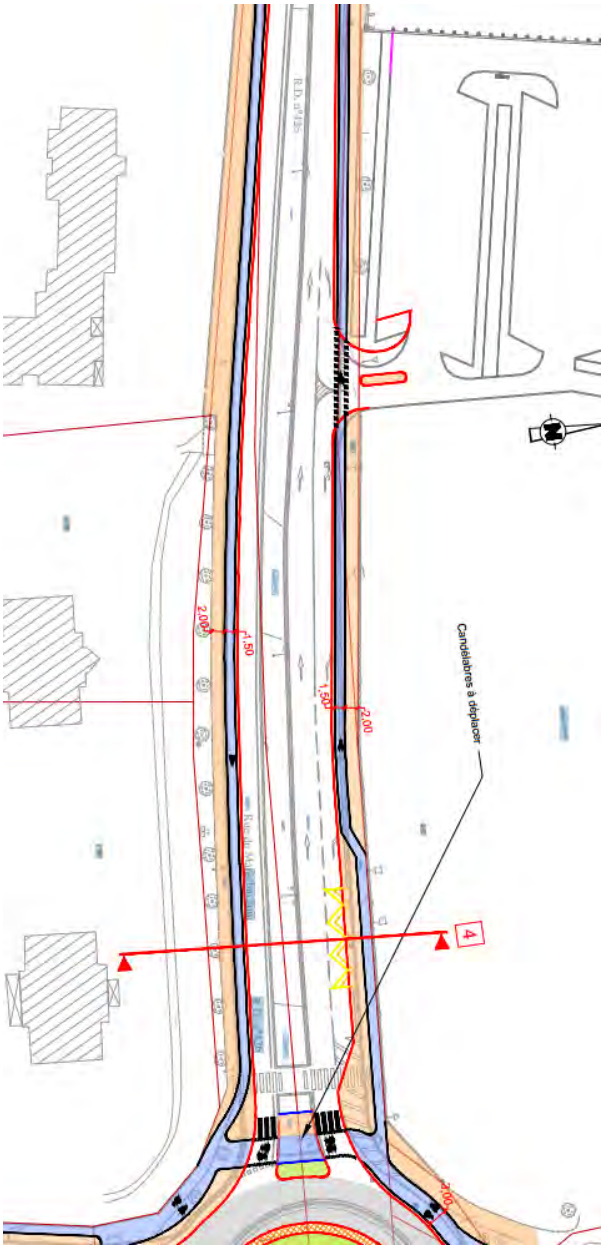

Principes des aménagements cyclables du tronçon « Périsco Europe / Bd d'Europe »

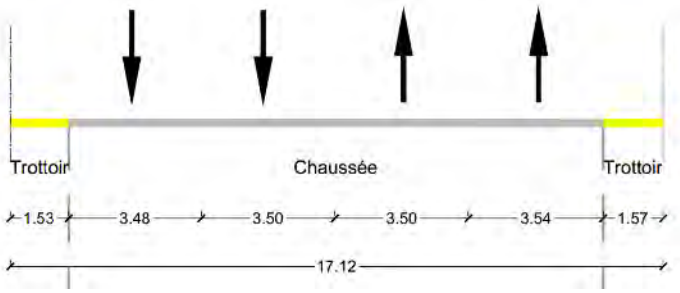

Profil existant

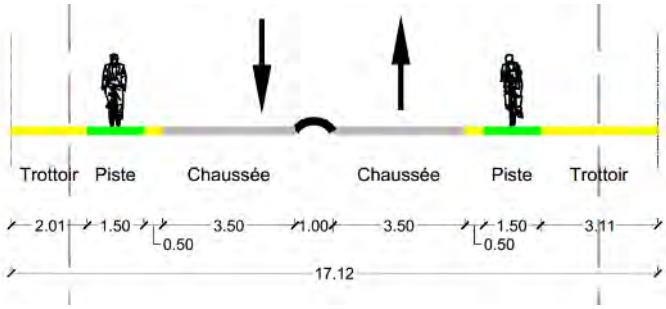

Profil projeté

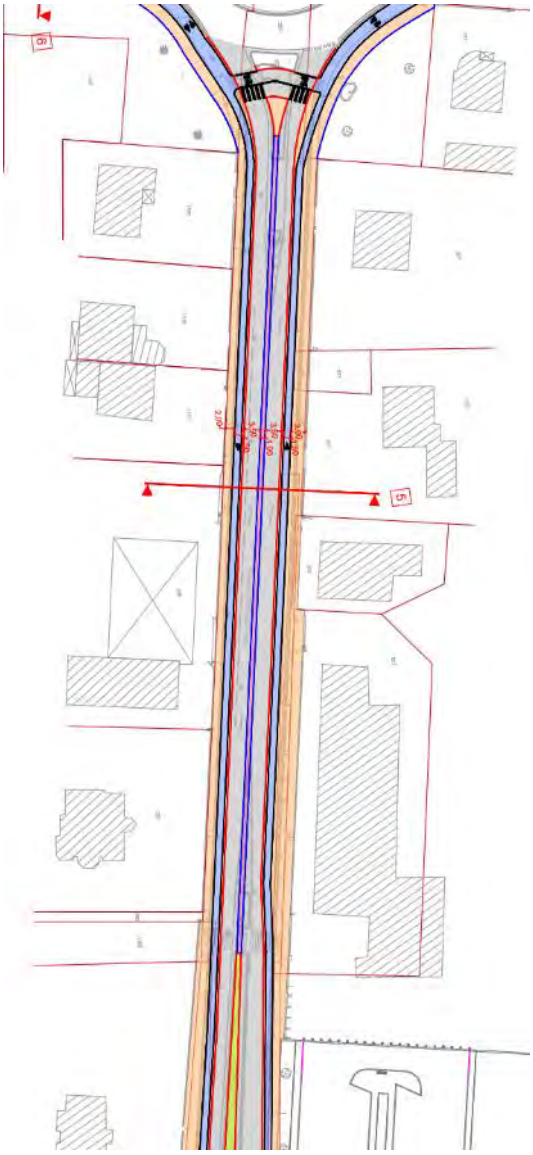

Le giratoire « Boulevard d'Europe »

Les largeurs disponibles en périphérie de ce giratoire permettent d'implanter, sans difficultés particulières, la ceinture de pistes bidirectionnelles. Le tonneau de la corporation des vignerons d'Obernai sera déplacé et mis en valeur. Les travaux comprennent le renouvellement de l'éclairage public routier, en complément des éclairages des traversées piétonnes mis en place en 2020.

Estimation des travaux :

Giratoire « Boulevard d'Europe » : 220 000 € H.T

Giratoire « Bd d'Europe » modifié

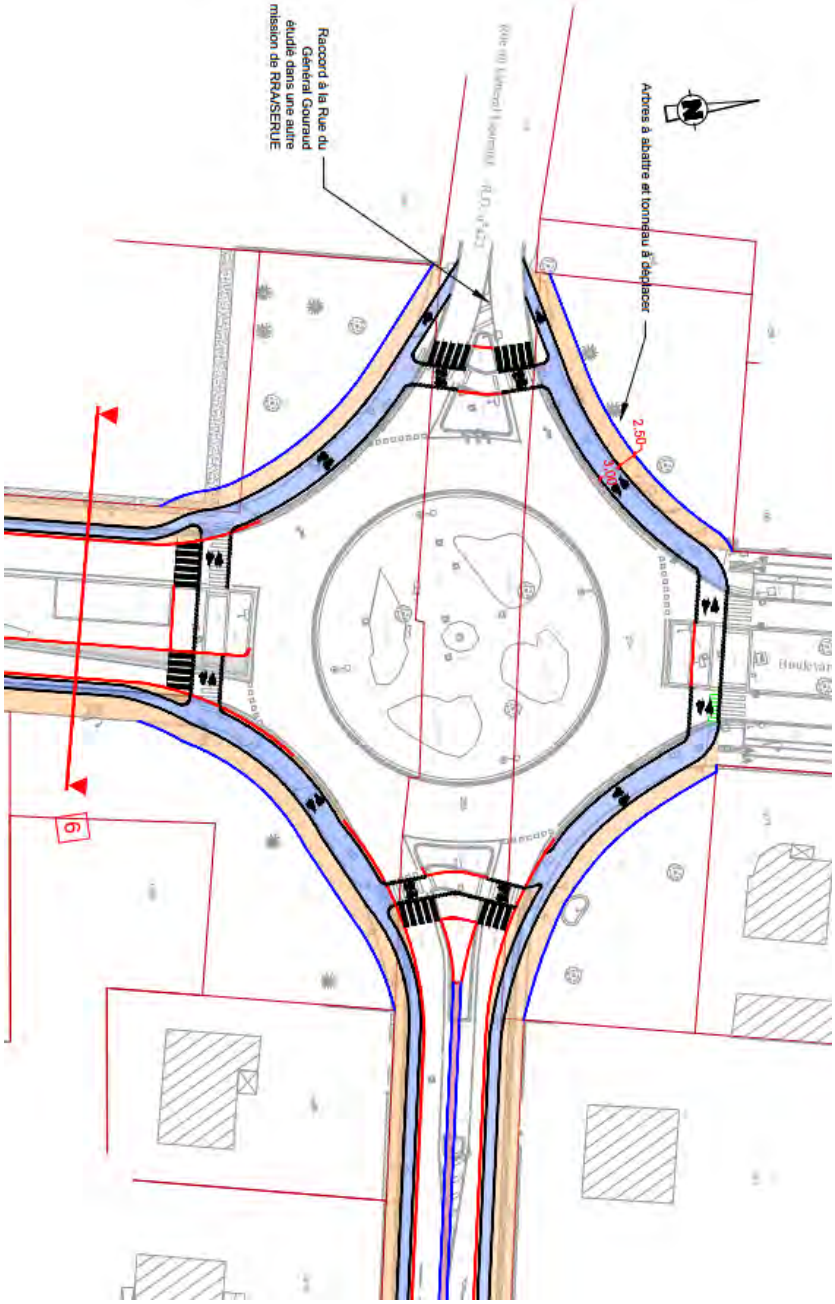

La contournante / D 426

entre le Bd d'Europe et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Les largeurs de chaussée seront réduites pour implanter les pistes cyclables en site propre, sans impacter notablement l'îlot central. Les trottoirs présenteront des largeurs confortables afin de tenir compte de la circulation des piétons se déplaçant en groupe (élèves des établissements scolaires se rendant vers les équipements sportifs ou de restauration).

La configuration actuelle du carrefour « Contournante / rue du Maréchal Koenig », avec son ilot séparateur en tête de carrefour et ses voies d'entrée et de sortie, entrave la connexion sécurisée des pistes cyclables avec la rue du Maréchal Koenig. L'îlot séparateur sera supprimé et le carrefour sera géré par un feu de circulation couplé au feu de traversée piétonne et cyclable existant.

***Deux solutions d'implantation des pistes cyclables** ont été étudiées et seront débattues. Elles présentent des qualités fonctionnelles équivalentes.*

- ***Hypothèse 1 : piste bidirectionnelle – coût travaux : 590 000€ H.T***
- ***Hypothèse 2 : pistes unidirectionnelles – coût travaux : 790 000€ H.T***

Par ailleurs, l'accès en « tourne à droite » actuel du parking du stade omnisport devra être impérativement remanié. Une option est proposée : afin d'inciter à la fréquentation du parking de covoiturage, l'accès au parking du stade pourrait être déplacé vers le Nord. Une voie de tourne à gauche serait aménagée sur le boulevard de l'Europe en provenance du Sud. Un cédez-le-passage ou une gestion par feu couplé aux feux existants serait mis en place sur cette voie de tourne à gauche. L'entrée et la sortie du parking pourraient être dissociées afin de permettre une meilleure gestion des flux à l'intérieur du parking.

Estimatif des travaux :

Option « accès au parking du stade par le sens « Giratoire De Lattre de Tassigny – Giratoire Bd d'Europe » : 60 000€ H.T

Principes des aménagements cyclables « contournante »

<u>Hypothèse 1</u> – piste bidirectionnelle

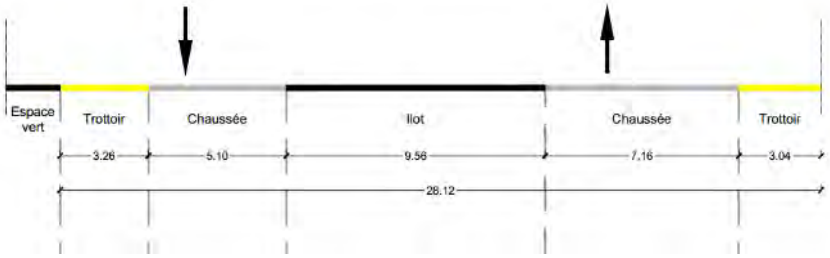

Profil existant

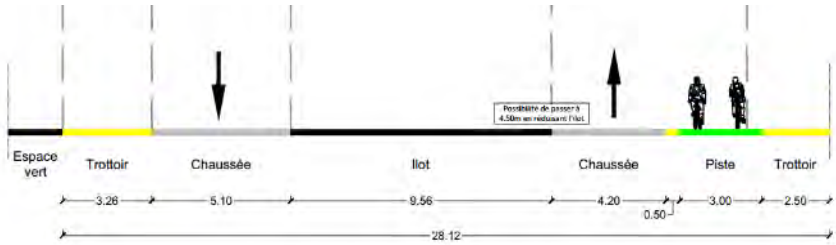

Profil projeté

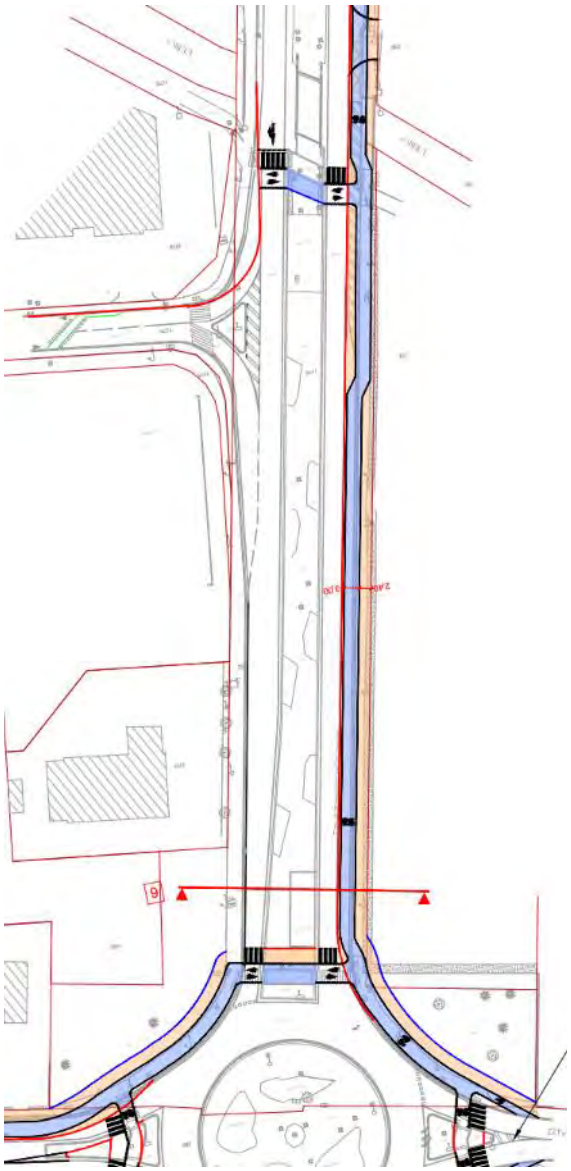

Principes des aménagements cyclables « contournante »

<u>Hypothèse 2</u> – piste unidirectionnelle

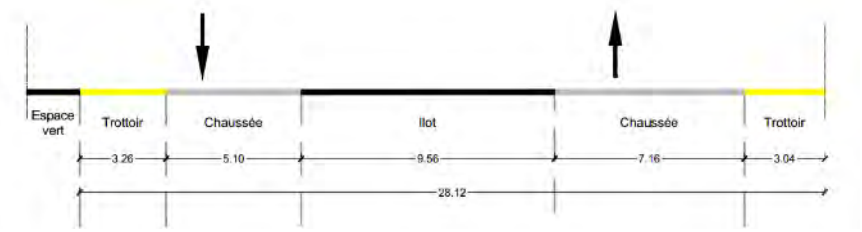

Profil existant

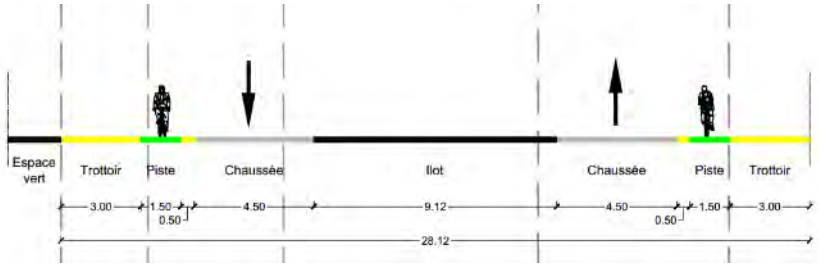

Profil projeté

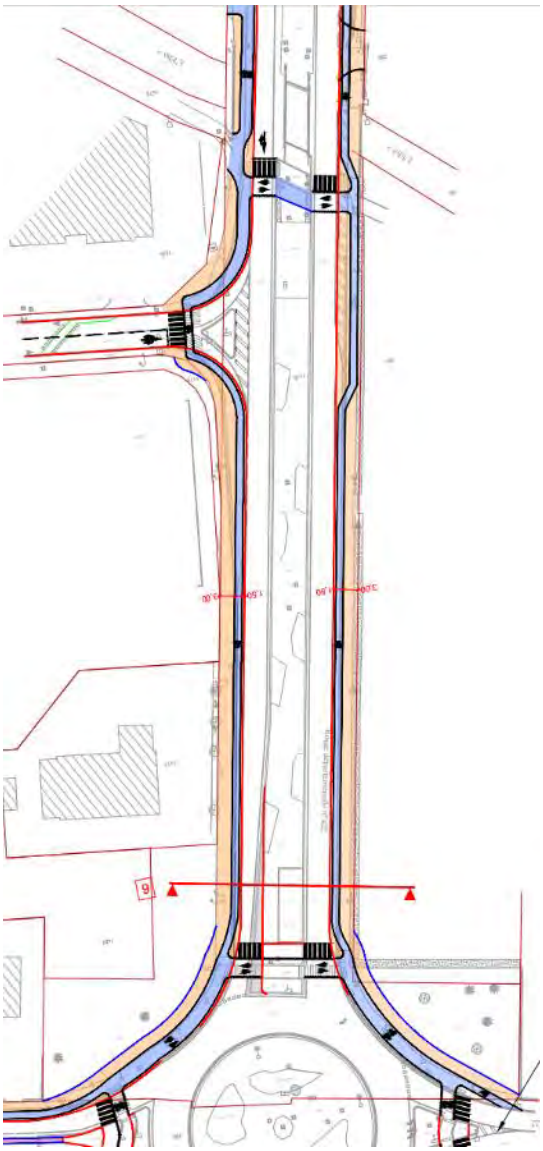

Principes des aménagements cyclables « contournante »

<u>Option</u> : accès parking du Stade omnisport

Option avec hypothèse 1

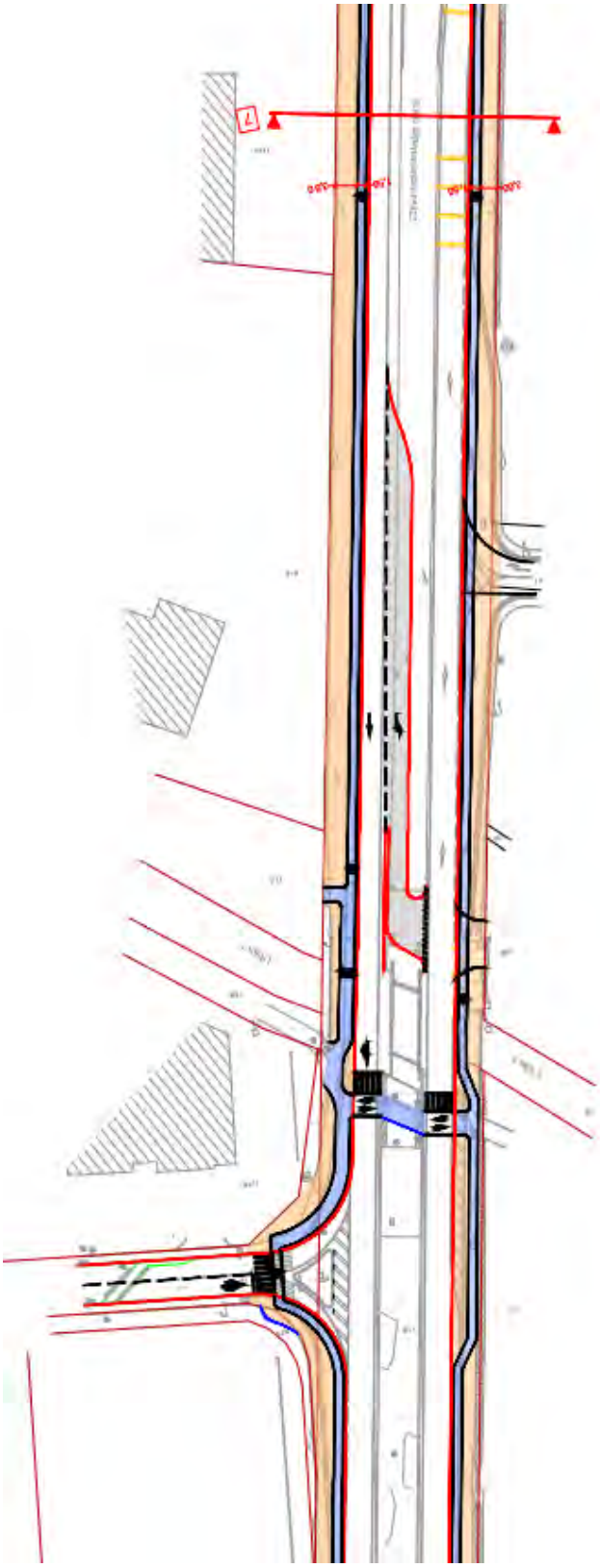

Option avec hypothèse 2

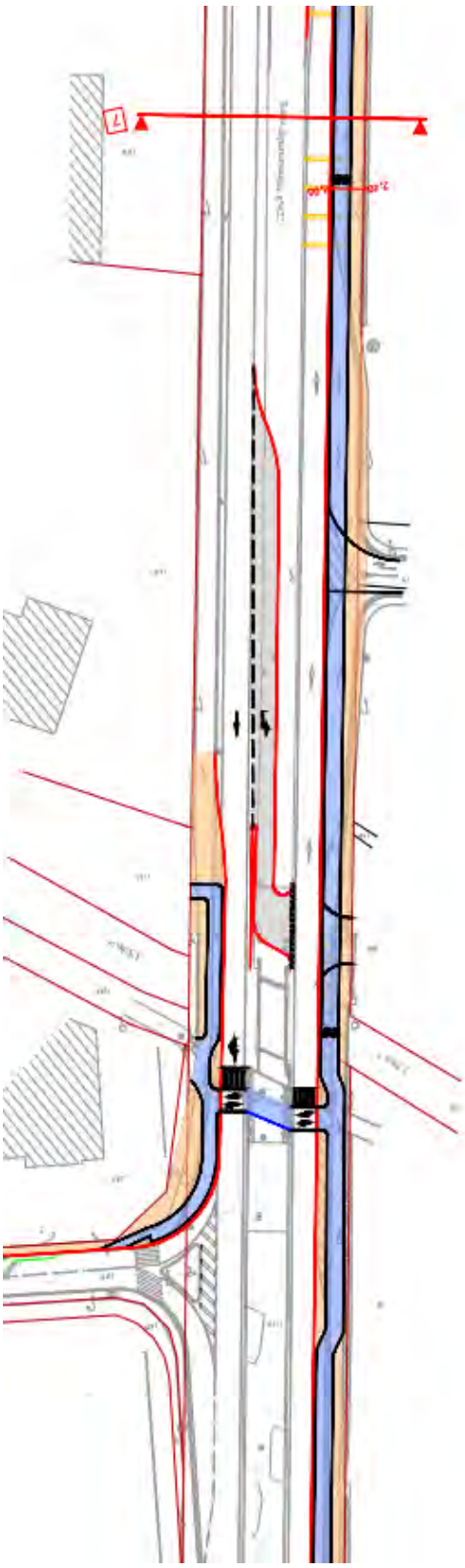

Le giratoire « rue du Maréchal de Lattre de Tassigny »

Les emprises disponibles actuellement ne permettent pas d'aménager une piste cyclable bidirectionnelle dans le ¼ Nord Est du giratoire, en direction de la rue des Ateliers.

La branche Est du giratoire sera ainsi légèrement décalée vers le Sud, les emprises appartenant au domaine public de la commune. Cela permet de récupérer suffisamment de largeur pour aménager à la fois une piste bidirectionnelle et conserver un trottoir de 2,50m.

Estimation des travaux :

Giratoire « Boulevard d'Europe » : 160 000 € H.T

Giratoire « rue Mal de Lattre de Tassigny » modifié

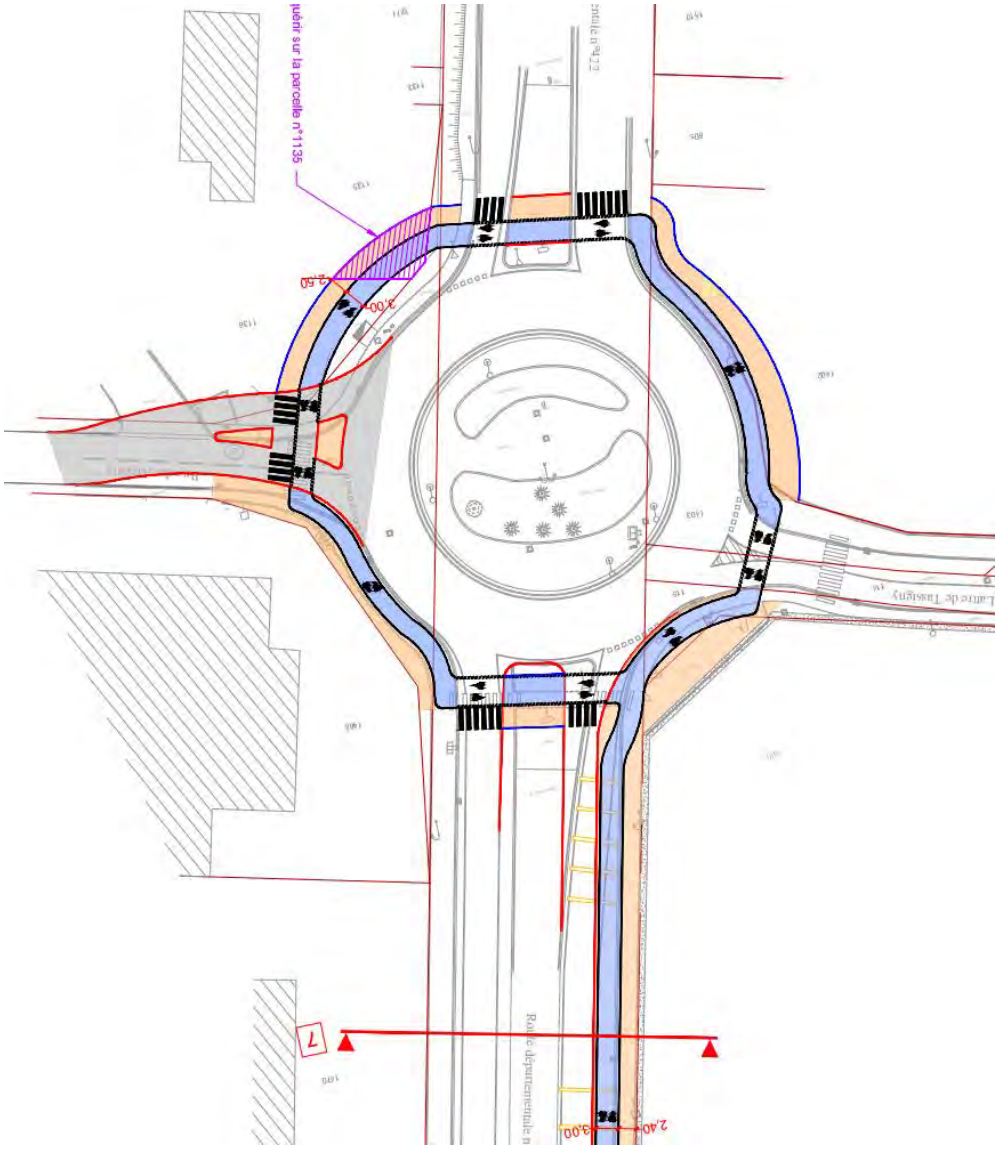

1.2 Le projet d'aménagement cyclable de la rue du Général Leclerc

La création d'un carrefour giratoire assurera la desserte du Parc d'Activités du Thal et du Site d'activités tertiaires de la Divinale.

Sa réalisation comprendra **un ceinturage complet par une piste cyclable bidirectionnelle**. La piste bidirectionnelle desservira le site d'activités économiques regroupant les entreprises Dräger, Citéos et La Poste notamment. Ces travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de sa compétence « développement économique ».

Estimatif travaux :

Giratoire « Rue du Thal / La Divinale » : 400 000€H.T

Giratoire « Rue du Thal – La Divinale » projetée

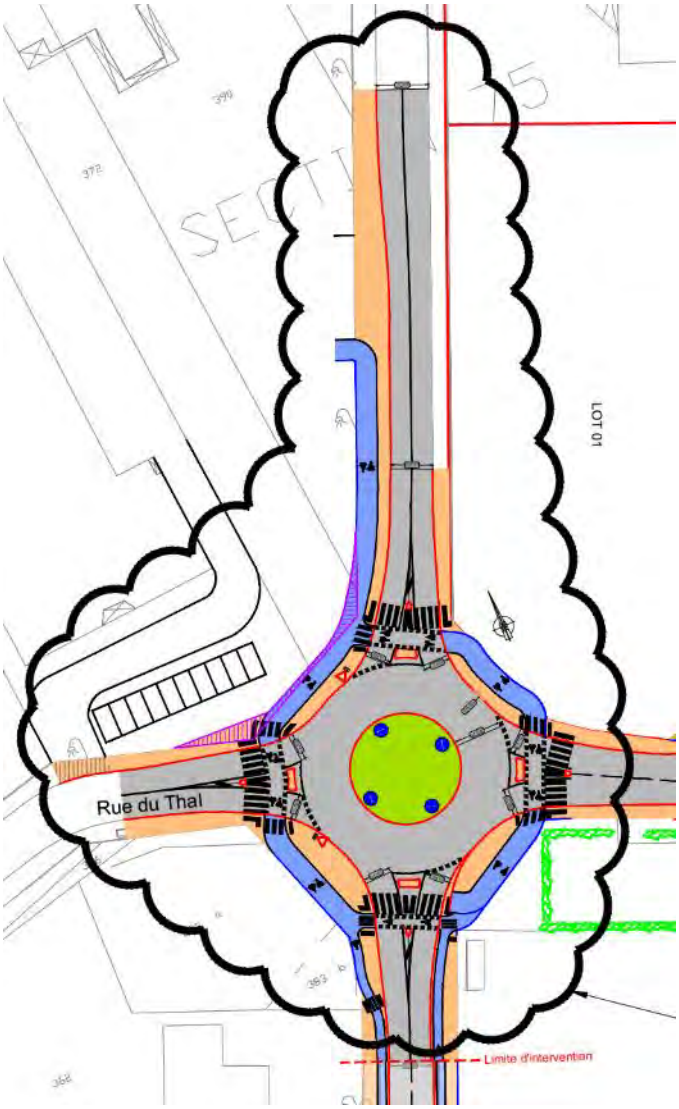

Pour le tronçon compris entre ce nouveau giratoire et le carrefour avec la rue des Bonnes Gens, le profil proposé consiste à mettre en œuvre deux pistes cyclables unidirectionnelles

Les pistes cyclables seront implantées en site propre de chaque côté de la chaussée, avec une largeur de 1,20m et une lame d'air de 40cm pour garantir la sécurité des cyclistes. Un trottoir de 1,80m est conservé côté Ouest, là où sont positionnés les candélabres, alors que côté Est, le trottoir dispose d'une largeur de 1,50m. Ces dimensions sont contraintes par la largeur insuffisante de l'emprise publique disponible. La largeur de la voie ne permet malheureusement pas la mise en place de plantations.

Les travaux réalisés entre le futur giratoire du Thal et la rue de Pully seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de sa compétence « développement économique ».

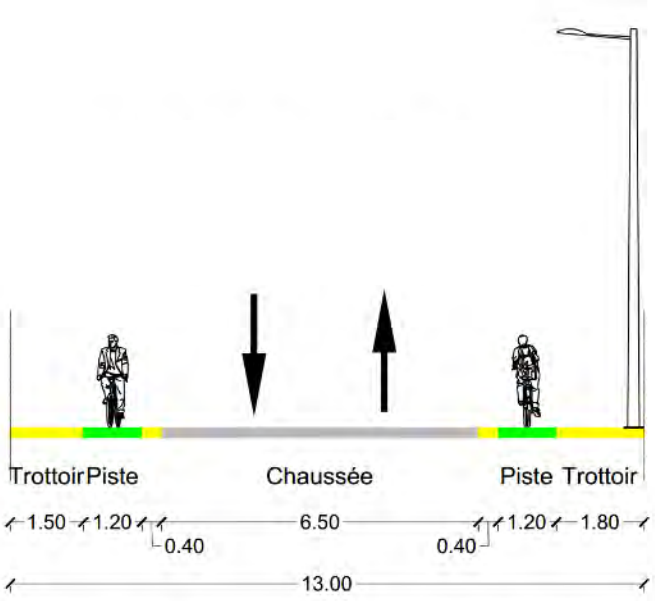

Profil projeté

Estimatif des travaux « Rue du Général Leclerc » :

Le réaménagement intégral de la rue du Général Leclerc (entre la rue du Thal et le carrefour Freppel / Hors nouveau giratoire de la rue du Thal) est estimé à 2 000 000 euros H.T.

Cette estimation comprend la restructuration globale de la voirie (revêtements chaussées et trottoirs, bordures, assainissement pluvial, éclairage public, signalisation, feux de circulation, réseaux divers).

Principes des aménagements cyclables du tronçon « Rue du Thal / Rue des Bonnes Gens »

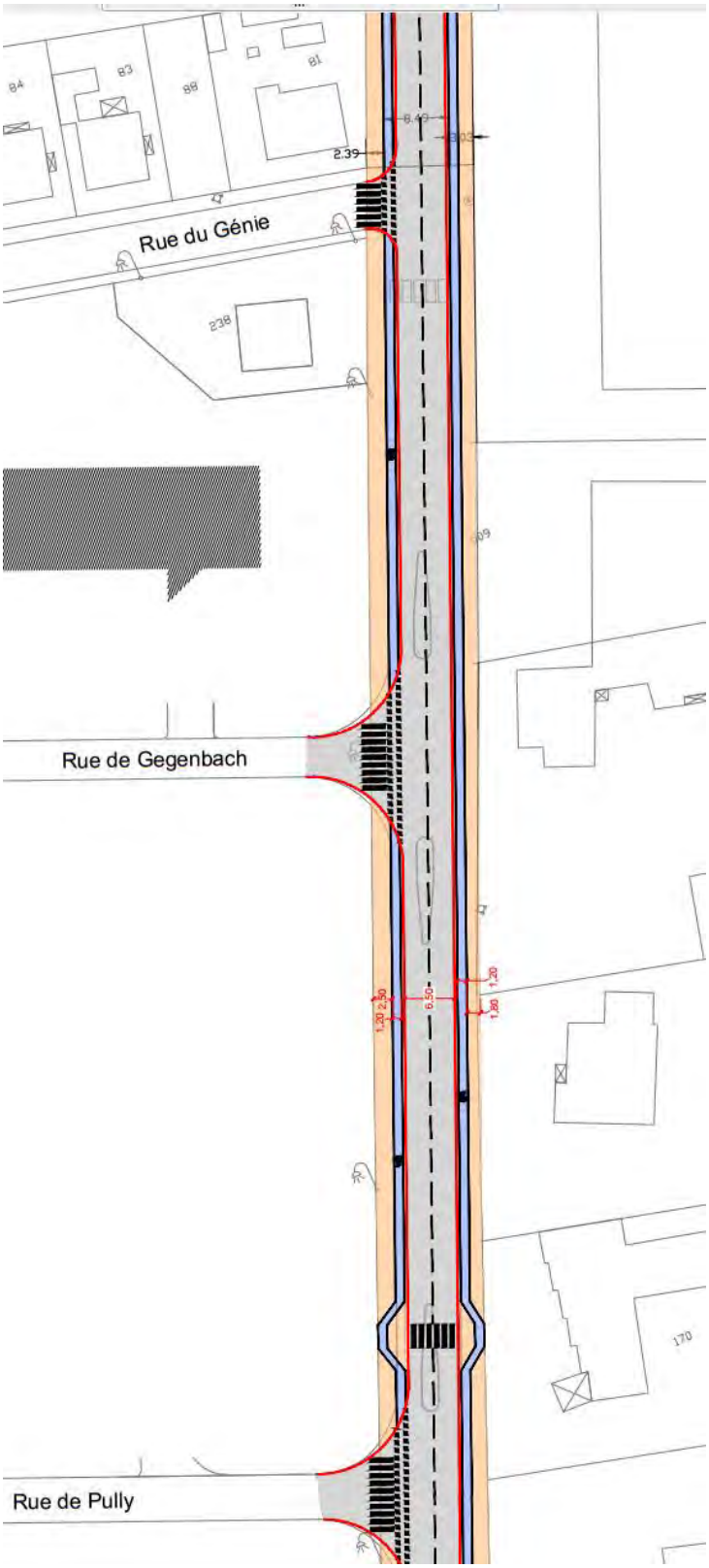

Estimation des travaux :

Tronçon « Rue du Thal – rue de Pully » (480ML) : 780 000 € H.T (à charge CCPO)

Tronçon « rue de Pully – rue des Bonnes Gens » (130ML) : 220 000 € H.T (à charge V.O)

Le carrefour giratoire « Bonnes Gens » sera réorganisé en carrefour en T, géré par feux de circulation

Le giratoire actuel présente un rayon d'environ 12m, ce qui est particulièrement faible pour un itinéraire recevant des poids lourds. Les trottoirs en périphérie de ce giratoire sont étroits et il est impossible d'assurer une continuité cyclable sur ce giratoire. Il est préconisé de le supprimer et d'aménager un carrefour à feux, beaucoup moins consommateur en emprise. Le réaménagement du carrefour permettra de marquer l'entrée dans le centre-ville.

Estimation des travaux :

Carrefour « rue des Bonnes Gens » : 190 000 € H.T

Carrefour rue des Bonnes Gens projeté

Principe d'aménagement du perron Leclerc – Bonnes Gens

Pour le tronçon compris entre le nouveau carrefour « Bonnes Gens » et la rue « Goessli », le profil de voirie sera réaménagé selon un gabarit identique à celui du tronçon entre le Giratoire « rue du Thal » et le carrefour avec la rue des Bonnes Gens

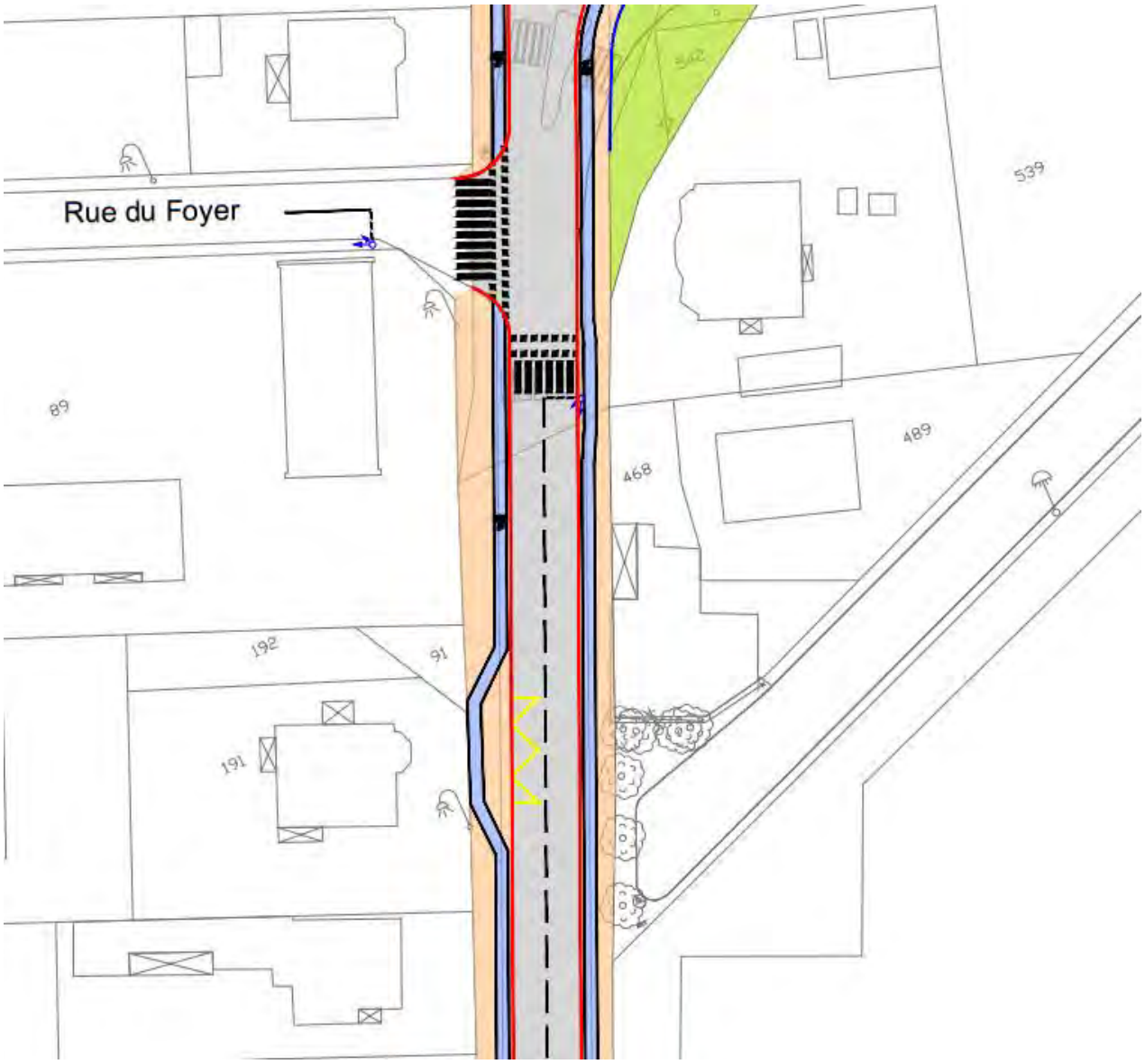

Estimation des travaux :

Tronçon « rue des Bonnes Gens – rue Goessli » (280ML) : 550 000 € H.T

Pour le tronçon compris entre la rue Goessli et le carrefour Freppel, l'aménagement de la voirie en zone apaisée, limitée à 30 KM/H, est préconisé.

Les différentes simulations réalisées sur ce tronçon ont démontré l'impossibilité d'organiser la circulation des vélos en site propre, le gabarit disponible étant particulièrement réduit (13,00M). En outre, la rue, située aux abords immédiats de la gare, rend des fonctions essentielles qui doivent être prises en compte : arrêts de bus urbains, arrêt devant l'église protestante, dépose-minute et aire de livraison à proximité des commerces et d'un restaurant, place PMR….

Un profil particulier sera mis en œuvre en conséquence entre la rue Goessli et la rue du Général Gouraud, afin de bien matérialiser l'entrée dans le centre-ville. La voie sera aménagée en zone 30, avec partage de la chaussée entre cyclistes et automobilistes, sur le principe d'un aménagement d'espace public de centre-ville. Les cyclistes seront renvoyés sur chaussée. Une bande d'espaces verts/ stationnement sera rétablie côté Ouest, permettant notamment de positionner des places livraison et quelques places de stationnement à proximité de l'église et des commerces. La chaussée aura une largeur de 6,50m. la bande d'espaces verts / stationnement aura une largeur de 2m et les trottoirs une largeur de 2,25m.

Estimation des travaux :

Tronçon « Rue Goessli – carrefour Freppel (150ML) : 400 000 € H.T

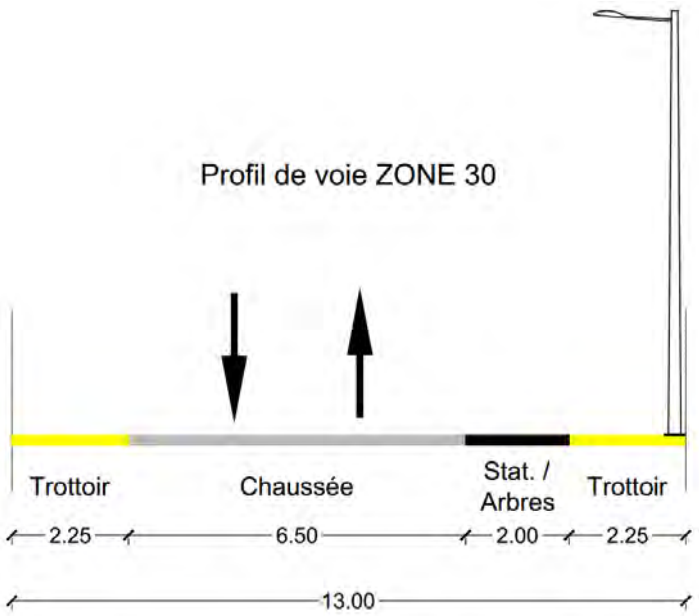

Principes des aménagements cyclables du tronçon « Rue Goessli / Carrefour Freppel »

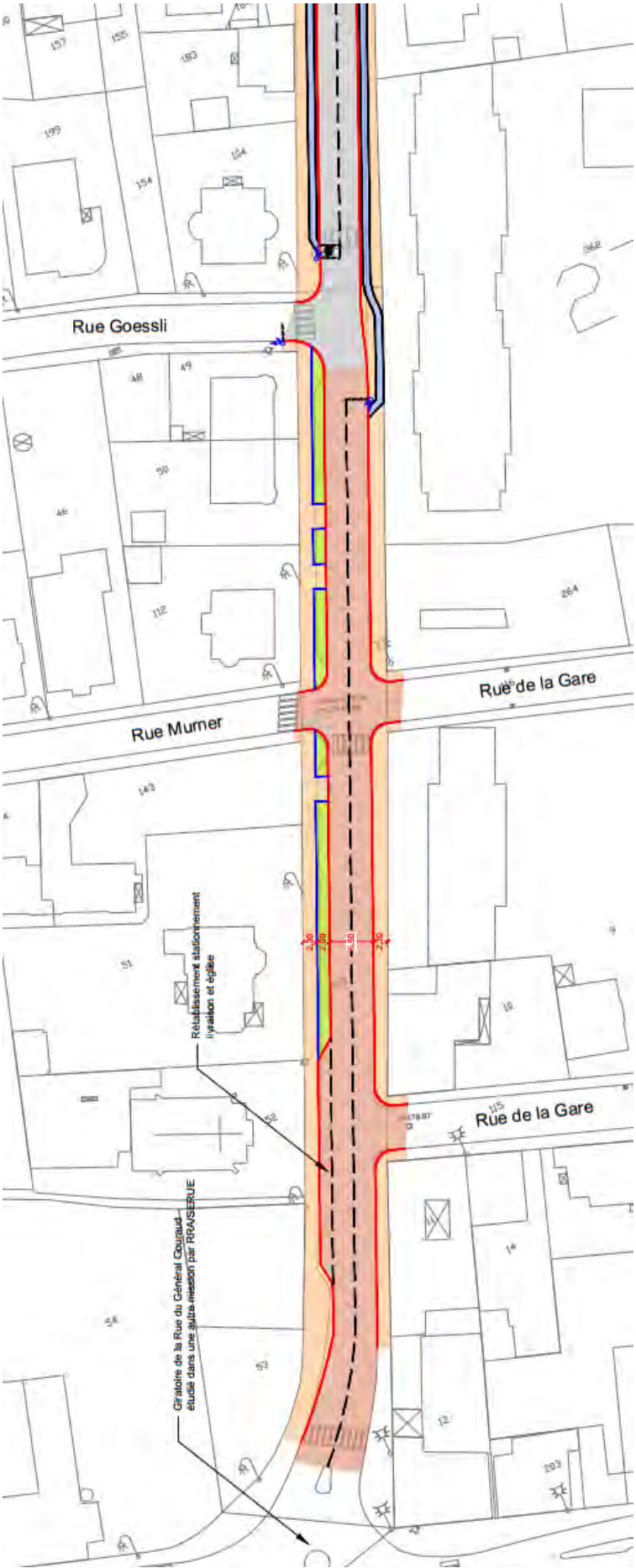

1.3 Le projet d'aménagement cyclable de la rue du Général Gouraud

L'étude des aménagements cyclables de l'axe Rue du Général « Gouraud » (tronçon Boulevard d'Europe – Carrefour Freppel ») a été appréhendée dans le cadre d'une **réflexion d'ensemble sur l'amélioration de l'accès à la Gare TER pour l'ensemble des modes de déplacement** (à pieds, en vélo, en bus urbains et interurbains, en voiture).

Devront être pris en compte en parallèle des aménagements cyclables : le repositionnement et la mise en accessibilité des arrêts de bus FluO (lignes 257, 258 et 262), la sécurisation des flux piétons entre les établissements scolaires, le parking des remparts, le centre-ville et la gare ou encore la problématique de traversée du passage à niveau N°39 dont les cycles de fermeture rythment les déplacements actifs ou motorisés.

Le gabarit de la rue n'étant pas uniforme et présentant des largeurs assez faibles, la mise en œuvre d'une solution cyclable unique sur la rue du Général Gouraud rencontre de nombreuses difficultés.

Le projet d'aménagement s'organisera en conséquence selon **une solution mixte** combinant :

- **Un aménagement cyclable en site propre,** avec des pistes unidirectionnelles de chaque coté de la chaussée,
- **Un traitement en bande cyclable** sur chaussée pour un tronçon d'environ 140ML, compris entre la rue du Stade et l'Avenue de Gail, là où la rue du Général Gouraud est la plus étroite.

Le déploiement de ces solutions s'accompagnera **d'aménagements de voirie visant à renforcer le statut de la zone 30 et à apaiser la vitesse.**

Afin de connecter les pistes cyclables de la rue du Général Leclerc et de la rue du Général Gouraud tout en préservant des trottoirs confortables, **la transformation du giratoire Freppel**

en carrefour en « T », géré par feux de circulation, est préconisée, à l'instar du traitement retenu pour le carrefour « rue des Bonnes Gens / rue du Général Leclerc ».

Le fonctionnement du carrefour à feux sera coordonné avec celui du passage à niveau et garantira en toute sécurité l'écoulement prioritaire des flux traversant l'ouvrage ferroviaire avant la fermeture des barrières.

Le carrefour avec la rue de l'Abbé Oesterle sera également modifié. La voie de tourne à droite, devenue inutile avec la gestion par feux, sera supprimée. Cette disposition permettra **l'implantation du nouvel arrêt accessible du réseau de bus Fluo (sens Boersch – Niedernai)**. L'arrêt bus, dans le sens opposé, sera maintenu à son emplacement actuel et sera mis aux normes d'accessibilité.

Les travaux sont estimés à 1 100 000 €HT (hors mise en accessibilité des arrêts de bus)

Principes des aménagements cyclables « Rue du Général Gouraud »

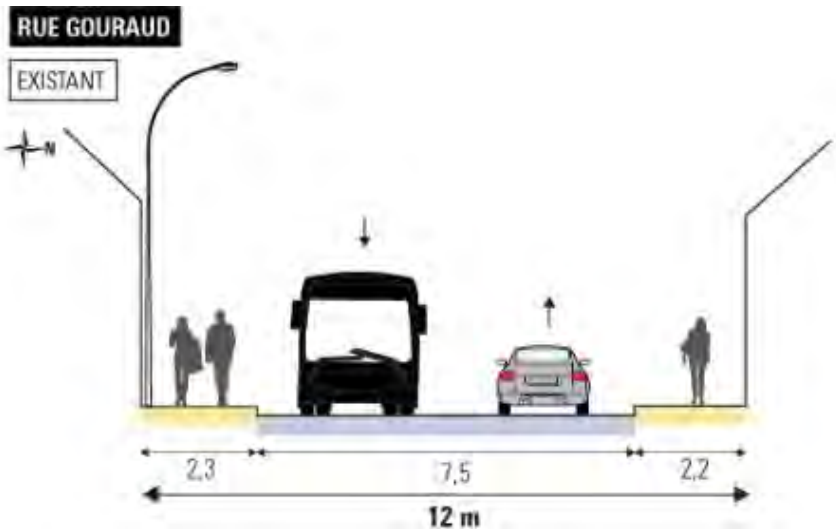

Profil existant

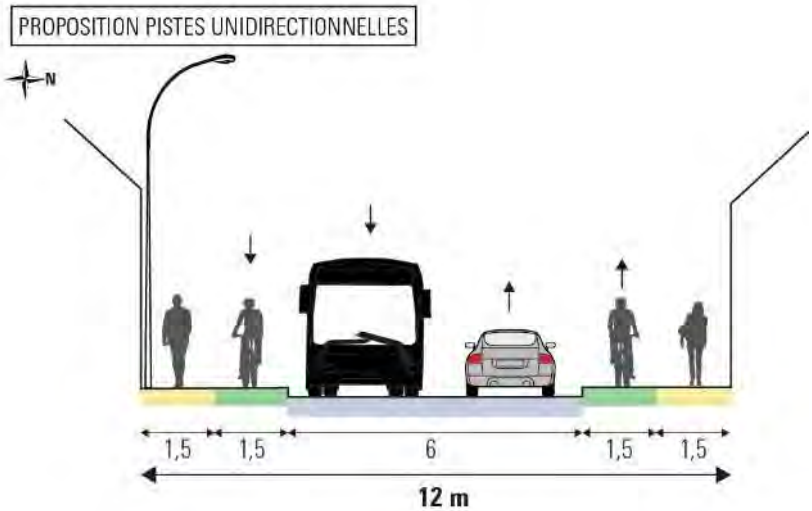

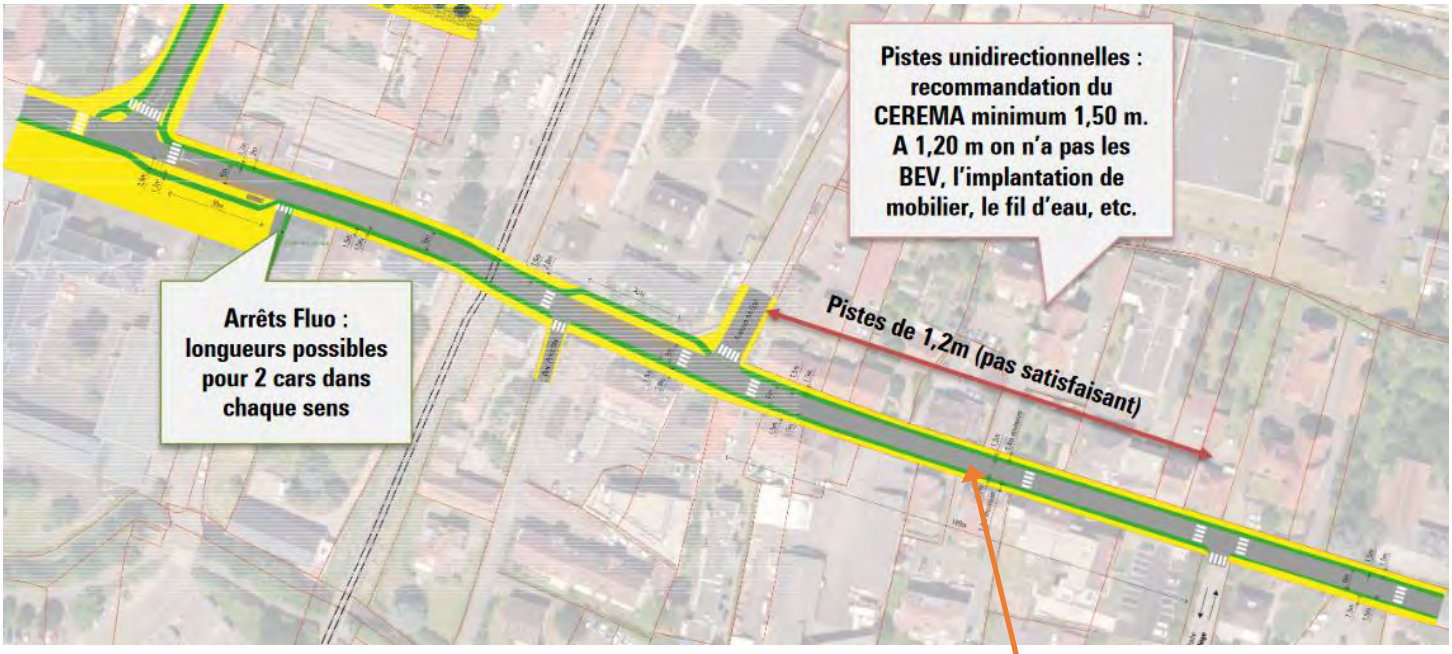

Principes des aménagements cyclables : des pistes unidirectionnelles

Profil projeté pour la section la plus étroite de la rue : une piste en site propre coté Nord et une bande cyclable coté Sud

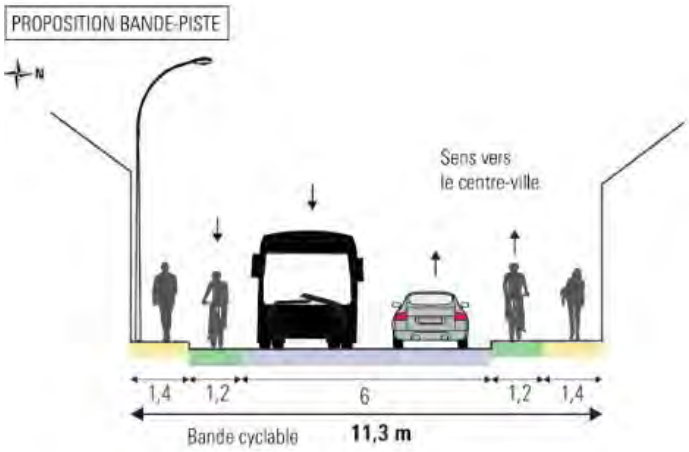

Carrefour Freppel modifié avec la création d'un arrêt de bus accessible Fluo

2. Proposer des itinéraires cyclables continus, sécurisés et plus lisibles sur l'ensemble de la ville

Résumé :

- Relier et compléter les aménagements cyclables existants ou projetés pour proposer des itinéraires continus

- Poursuivre l'aménagement des voies vertes et autres liaisons douces

- Harmoniser les traitements des aménagements cyclables des voies nouvelles ou à restructurer

- Compléter la signalisation et le marquage au sol et jalonner les pôles de services

2.1 Relier et compléter les aménagements cyclables existants ou projetés pour proposer des itinéraires continus

Seront concernées les voies suivantes :

- **L'avenue des Champs Verts, pour les dessertes du collège Europe et du lycée agricole à partir des aménagements cyclables projetés de la rue du Maréchal Juin**
  Cette opération, qui nécessite une reprise des bordures et caniveaux, sera menée à l'occasion du renouvellement du revêtement de chaussée et du réseau d'éclairage public.

- **La rue des Bonnes Gens, pour la connexion entre le Boulevard d'Europe et les aménagements cyclables projetés de la rue du Général Leclerc**
  Cette liaison répond en particulier aux besoins des salariés se rendant de la Gare vers le Parc d'activités Nord ou en direction des restaurants d'entreprises lors des pauses méridiennes. La faisabilité d'intégration des aménagements cyclables devra appréhender les possibilités de traversées sécurisées des piétons et des cyclistes au droit du passage à niveau (PN40 ligne Molsheim-Sélestat) en partenariat avec la SNCF.

- **La rue Poincaré et la rue de Sélestat (entre la rue Poincaré et la rue du Finhay), pour réaliser la liaison entre la voie verte de l'Ehn et la piste cyclable Obernai-Goxwiller**

  Cette opération préfigurera le réaménagement global de la rue de Sélestat (tronçon rue Poincaré à Rempart Joffre) qui apportera un partage de l'espace public plus équilibré entre la voie de circulation, les trottoirs piétons, les pistes cyclables et les cases de stationnement.

- **La route d'Ottrott (entre la rue du Général Gouraud et l'entrée d'agglomération à l'Ouest), pour rejoindre, à partir de la rue du Général Gouraud, les installations touristiques du Camping Municipal et du Village-Vacances « Les géraniums » situées rue de Berlin**

  Cette opération, qui nécessite une reprise des bordures et caniveaux, sera menée à l'occasion du renouvellement de chaussée et du réseau d'éclairage public.

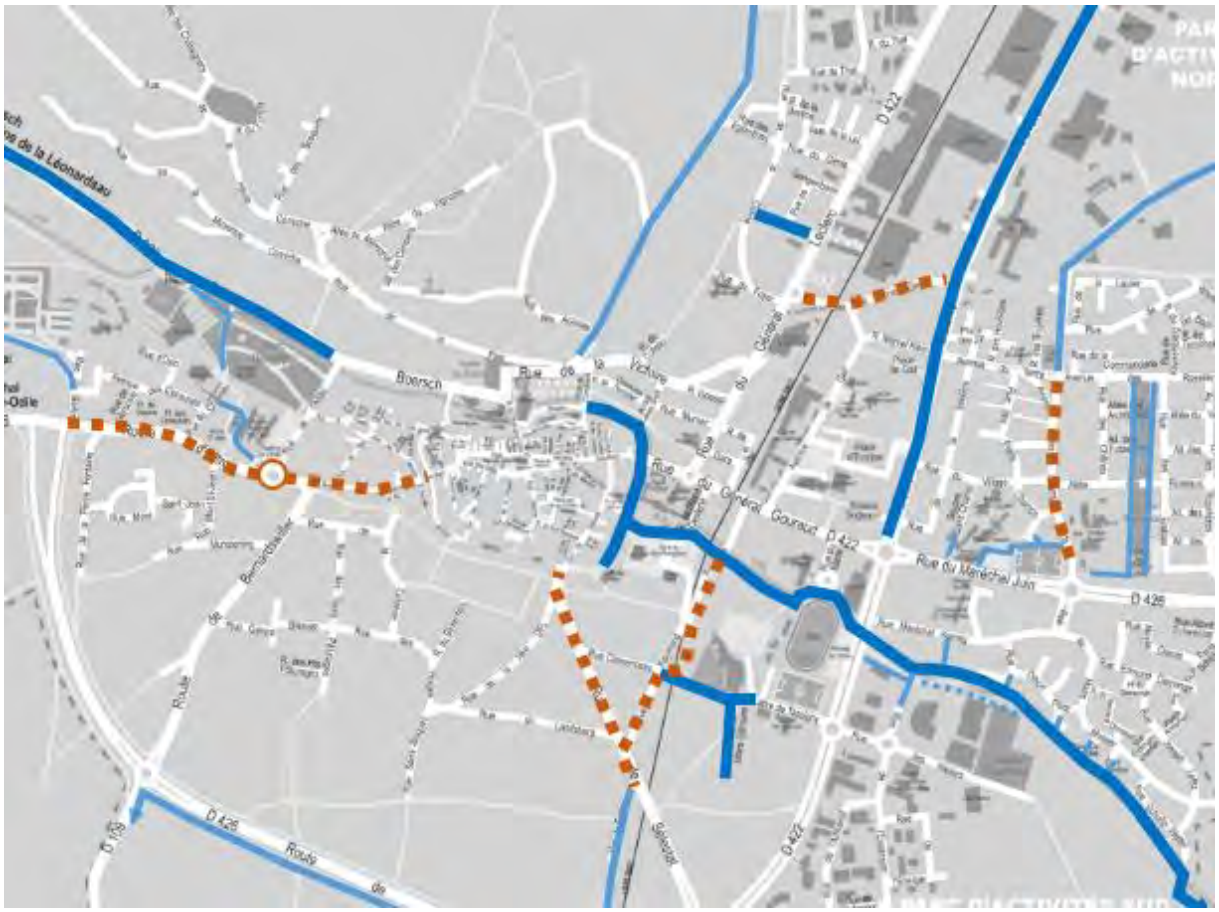

2.2 Poursuivre l'aménagement des voies vertes et autres liaisons douces

Seront concernées :

- **La création de la voie verte entre la rue du coteau et la rue du Génie**

Cet aménagement mixte nécessite la réalisation d'acquisitions foncières auprès des propriétaires riverains afin de parfaire l'emprise du sentier existant. Les démarches ont été engagées en Août 2020 et les travaux seront programmés dès l'aboutissement des tractations foncières. La création de la voie verte s'accompagnera d'aménagements paysagers préservant la qualité environnementale du lieu-dit « la Haul ». La liaison piétonne et cyclable sera dotée d'un éclairage public afin de sécuriser les liaisons nocturnes entre le centre-ville et les quartiers résidentiels de la rue de la Loi et de la rue de Pully. Cet aménagement préfigure la coulée verte inscrite au Plan local d'Urbanisme et contribuera à la mise en valeur d'un poumon vert autour des zones urbaines ou à urbaniser du lieu-dit « la Haul ».

Schéma d'aménagement de la voie verte « rue du Coteau / rue de la Colline »

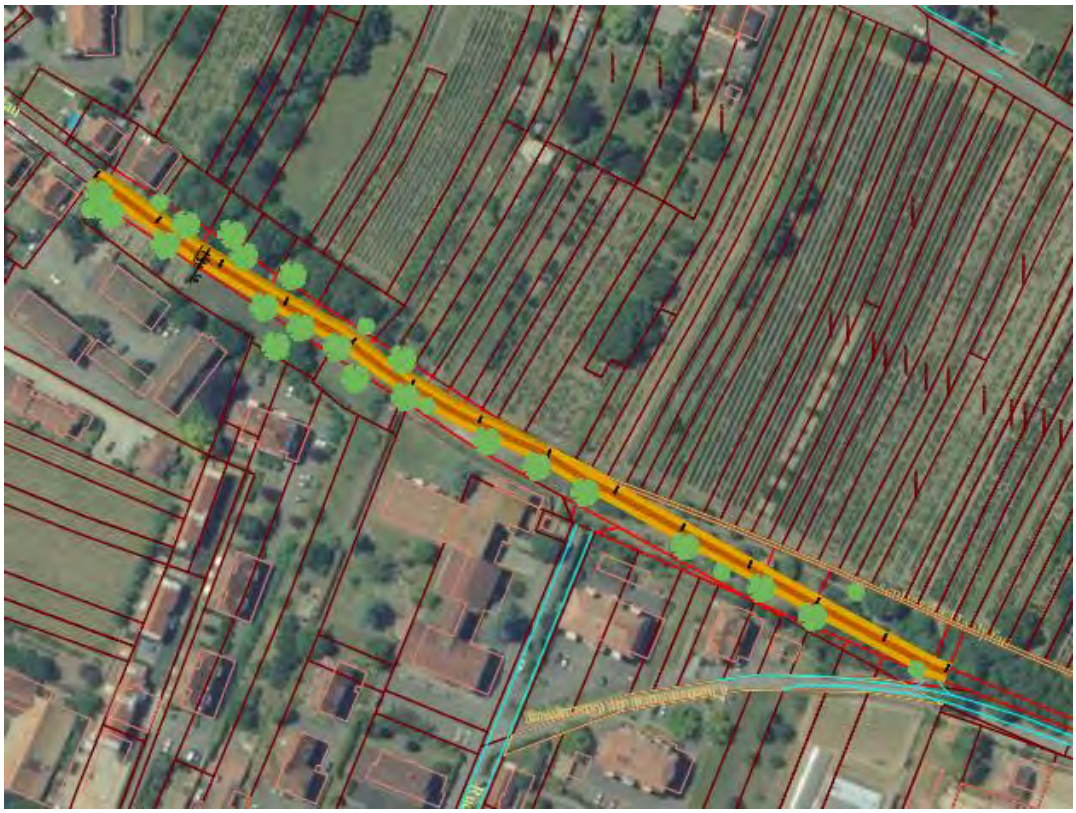

- **L'aménagement de la liaison piétonne et cyclable entre la voie verte de l'Ehn et la rue de Lattre de Tassigny**

Schéma d'organisation des circulations douces dans le secteur du Leimtal (Stade Omnisport / Espace Aquatique)

1. Le passage est matérialisé actuellement de façon sommaire. Son aménagement définitif en **liaison douce** améliorera l'accès à pied et à vélo des équipements de loisirs et du nouvel hôpital d'Obernai. Cette liaison transitera par le Stade Omnisport et sera raccordée aux voies internes de l'espace aquatique intercommunal L'O.

2. En outre, dans le cadre de la suppression à long terme du passage à niveau N°38 qui présente un risque accidentogène important, le Plan local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai prévoit la **modification du tracé de la rue Poincaré.** Des emprises foncières ont été inscrites en emplacement réservé à cet effet. Le tronçon viaire situé à l'Est de la voie

ferrée sera raccordé à terme à la rue du Maréchal Tassigny. Cet aménagement contribuera à améliorer notamment les circulations douces entre la Gare, l'Espace Aquatique et le Nouvel Hôpital par une liaison particulièrement rapide. L'intégration des circulations cyclables au gabarit de cette voie nouvelle est primordiale.

2.3 Harmoniser les traitements des aménagements cyclables des voies nouvelles ou à restructurer

Un traitement uniforme des aménagements cyclables et la mise en œuvre de principes d'implantation systématiques dans l'espace public peuvent contribuer à améliorer la lisibilité des pistes cyclables dans la ville. Ces mesures constantes facilitent le repérage de la place du cycliste par chaque usager de la voirie et favorise la sécurité de tous.

Seront ainsi privilégiés :

- Pour les voies dont le flux automobile est supérieur à 4000 véhicules/jours par sens de circulation, **le traitement en site propre des pistes cyclables chaque fois que possible ; l'organisation en bande cyclable restant l'exception ;**
- Pour les secteurs de centre-ville ou les zones résidentielles dont le flux automobile demeure inférieure à 4000 véhicules/jour par sens, la cohabitation entre automobilistes et cyclistes sur chaussée sera améliorée par des aménagements adéquats de type **zone 30 et zone de rencontre** ;
- La mise en œuvre **des circulations cyclables bidirectionnelles en couronne des carrefours giratoires,** avec maintien des piétons sur le périmètre extérieur
- **Un traitement différencié entre trottoir et piste cyclable** : différenciation par une bande de vigilance continue et/ou par un revêtement de sol distinct (enrobé pour la piste et pavés bétons ou naturels pour les cheminements piétons ou encore enrobé clair pour les pistes et enrobé noir pour les cheminements, …)
- **La mise en place de « sas » cyclistes sur les carrefours à feux facilitant le changement de direction,** accompagnés d'une signalétique pédagogique encourageant son usage par les cyclistes.

2.4 Compléter la signalisation et le marquage au sol et jalonner les pôles de services.

La Ville d'Obernai s'est dotée en 2002 d'un plan de jalonnement routier particulièrement complet et adapté. Celui-ci a été régulièrement actualisé en fonction des évolutions de la cité et demeure, en parallèle des applications de guidage par GPS, un outil d'organisation des flux automobiles efficace.

A l'instar de cette expérience, **la ville envisagera la création d'un plan de jalonnement cyclable global**, visant notamment à **jalonner les principaux pôles générateurs** de déplacement de la ville, en empruntant les parcours sécurisés les plus directs. Son déploiement sera progressif, en fonction des aménagements réalisés.

Le jalonnement directionnel vers les communes voisines sera renforcé et adapté suite aux nouveaux aménagements cyclables. Au centre-ville le jalonnement sera complété pour permettre aux cyclotouristes de rejoindre les axes vélos structurants. Un totem vélo pourrait compléter au centre-ville l'information pour les cyclistes de passage.

Devant les entrées de bâtiments publics ou privés et entrées riveraines, un rappel de pictogramme vélo au sol sera systématiquement appliqué. Le marquage pourra être renforcé dans certains cas. L'usage de la couleur verte, ponctuellement réservée aux aménagements cyclables en renforcement du marquage blanc, n'est pas souhaité. Trois raisons principales motivent ce choix : la mauvaise visibilité nocturne de cette couleur, le coût de sa mise en œuvre et de son entretien ainsi que l'insécurité qu'elle représente pour les deux-roues (par temps de pluie, les grandes surfaces peintes peuvent être à juste titre perçues comme glissantes).

Dans le cas des doubles-sens cyclables, la réglementation n'impose pas la mise en place de marquage au sol pour indiquer la présence de cyclistes à contre-sens. Il sera étudié toutefois **la mise en place d'une signalisation au sol et quand la largeur de la voie le permet de marquer une bande cyclable.**

Ce type d'aménagement convient particulièrement aux voies de quartier répondant aux critères suivants :

- la vitesse est limitée : 30 km/h maximum,
- la largeur de la chaussée circulable est suffisante : en deçà de 3 m, le cycliste serait contraint de mettre pied à terre lors d'un croisement, ce qui n'est pas souhaitable,
- l'intensité du trafic motorisé reste modéré : charges de trafic inférieure à 4000 véhicules/jour, , absence de stationnement...

De la combinaison de ces facteurs, la collectivité déterminera l'adéquation ou non de l'aménagement et son type, à savoir : bande cyclable (marquage), piste cyclable (marquage et séparation).

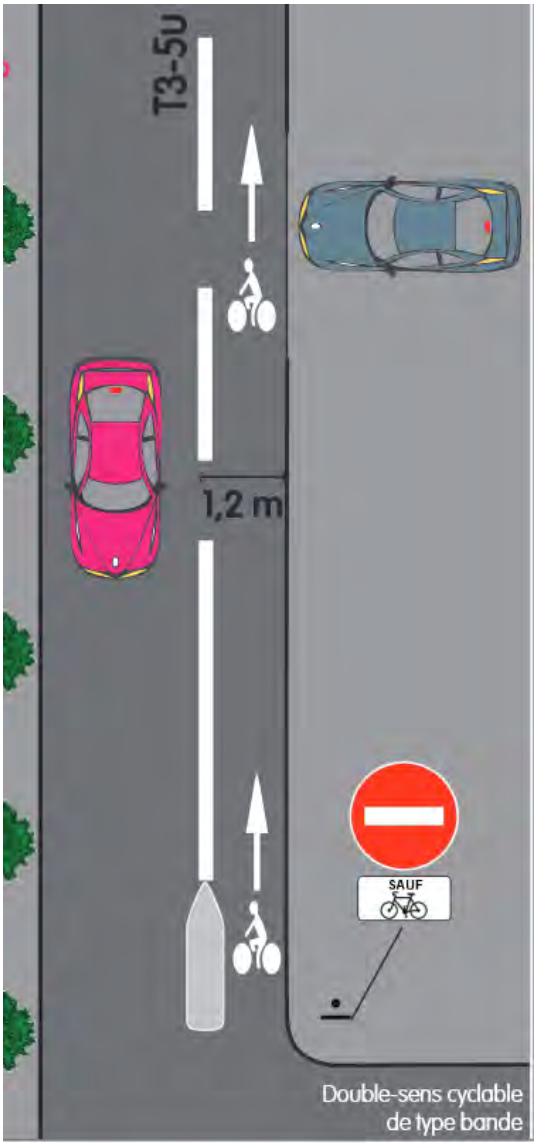

Exemple de signalétique verticale et horizontale d'un double sens cyclable.

3. Apaiser circulation dans le centre-ville et les quartiers résidentiels

Résumé :

- Etendre les périodes de piétonisation du centre-ville le week-end

- Penser le cœur de ville en zone apaisée

- Améliorer l'accès de la gare TER à pied et à vélo

- Modérer les vitesses de circulation et rendre les zones 30 plus lisibles et plus efficaces

- Orienter les automobilistes vers les parkings publics disponibles.

3.1 Etendre les périodes de piétonisation du centre-ville le week-end

A l'appui de l'expérience en œuvre depuis plusieurs années, la Ville d'Obernai souhaite étendre la période de piétonisation d'une partie du centre-ville **les samedis après-midi et dimanches, du printemps à l'automne**. Le mobilier urbain et la signalisation matérialisant la fermeture de la zone seront renouvelés pour s'intégrer à l'environnement urbain et améliorer la lisibilité de l'action en faveur du déplacement des modes doux et du transport collectif.

3.2 Penser le cœur de ville en zone apaisée

A l'instar des rues Baegert et Dietrich réaménagées en 2016 et 2017, **les rues anciennes du cœur de ville feront l'objet entre 2021 et 2030 d'un projet de restructuration d'ensemble de la trame viaire** permettant de renouveler progressivement les réseaux publics, d'améliorer les circulations douces et la qualité d'usage des rues et des places, végétaliser les espaces publics et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain.

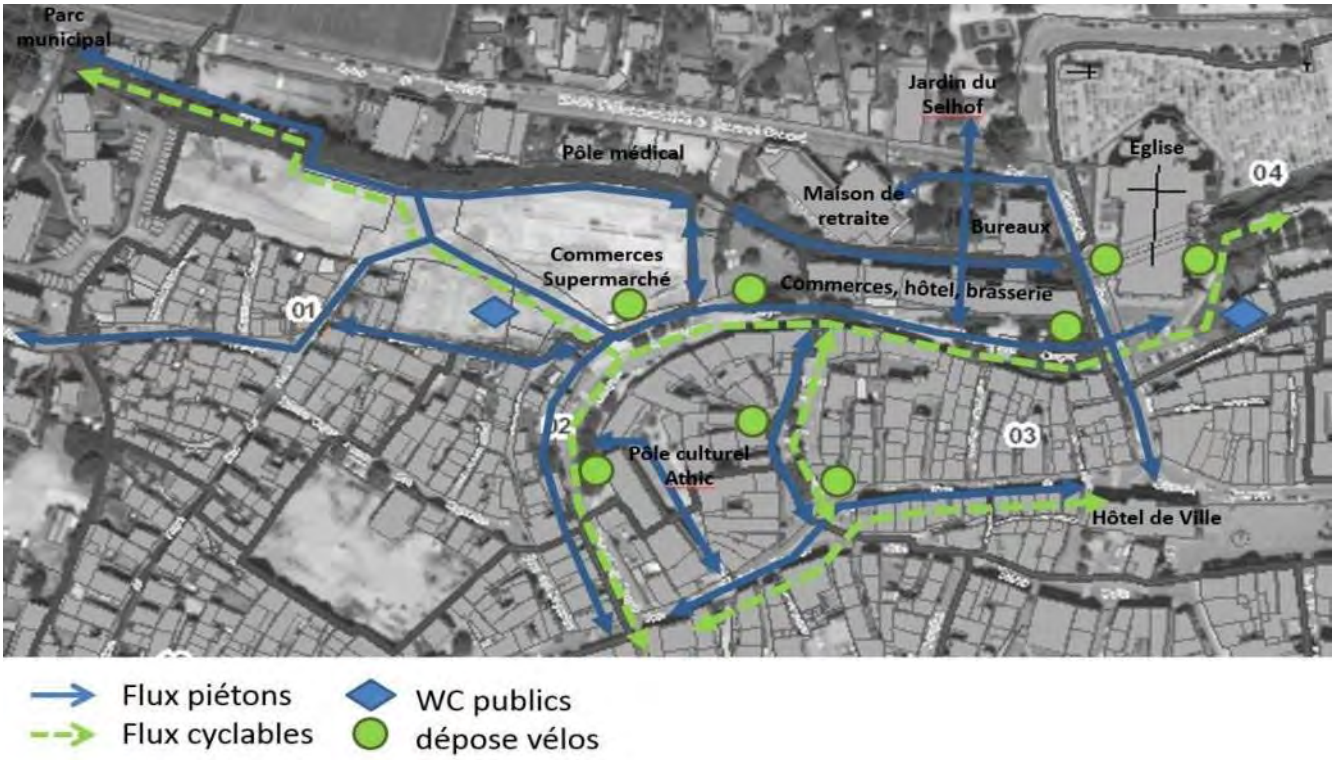

Schéma d'organisation des flux piétons et cyclables en cœur de ville

L'organisation des circulations cyclables du secteur « rue de la filature / rempart Caspar / route de Boersch / Place de l'église / Place de l'Etoile » figure parmi les actions prioritaires qui seront menées en parallèle du projet de requalification urbaine du site Match et Hôpital.

Ce projet, dont la mise en œuvre est programmée à partir de 2021, se développera en secteur piétonnier, en zone 30 ou éventuellement en zone de rencontre. Il prendra en compte une double nécessité : assurer la continuité des parcours cyclables à travers le centre-ville, réduire les risques de conflits entre piétons, cyclistes et automobilistes sur la voie publique par une lisibilité des flux et la suppression de tous les obstacles. Les circulations seront raccordées au centre-ville à l'Est et à la promenade projetée le long de l'Ehn à l'Ouest (liaison faisant l'objet d'une rétrocession à la collectivité dans le cadre de l'opération immobilière « cœur d'Obernai »).

3.3 Améliorer l'accès de la gare TER à pied et à vélo

Dans le secteur de la gare, des flux importants de piétons et cyclistes existent pour se rendre d'une part à la gare TER et d'autre part vers les établissements scolaires à proximité (les deux lycées et l'école Freppel). Une étude d'amélioration des flux piétons, cyclistes et motorisés aux abords de la gare d'Obernai a été menée en 2020. Celle-ci a permis de faire émerger notamment des recommandations à court terme, visant :

- **l'aménagement du parvis de la gare** permettant une circulation des piétons améliorée et l'agrandissement et une mise en accessibilité du quai de l'arrêt du transport urbain Pass'O.

- **pour les cyclistes, la matérialisation d'itinéraires plus directs et plus lisibles** pour accéder et partir de la gare. Le stationnement des vélos sera complété notamment pour permettre aux cyclistes de se rendre vers le nouveau quai TER au sud de la gare (travaux SNCF prévus pour l'été 2021).

- **l'aménagement de la rue Raymond Poincaré et rue de l'Abbé Oesterlé**, pour sécuriser les liaisons douces dans les deux sens entre la voie verte de l'Ehn et la rue Général Gouraud.

Ces recommandations s'inscrivent en complément des orientations d'aménagement cyclables sur la rue du Général Gouraud et la rue du Général Leclerc.

3.4 Modérer les vitesses de circulation et rendre les zones 30 plus lisibles et plus efficaces

La réduction des vitesses en ville **améliore la sécurité** des piétons et des cyclistes, **limite les nuisances sonores**, **réduit l'émission de polluants dans l'air, améliore la qualité de vie** et la convivialité des espaces publics.

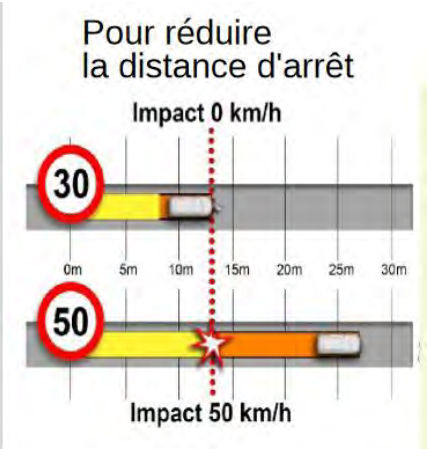

Source : Cerema

La Ville d'Obernai poursuivra le déploiement **des radars pédagogiques routiers**, y compris de façon mobile, pour soutenir le respect des vitesses et réguler les comportements des automobiles quand une recrudescence des excès de vitesse est constatée.

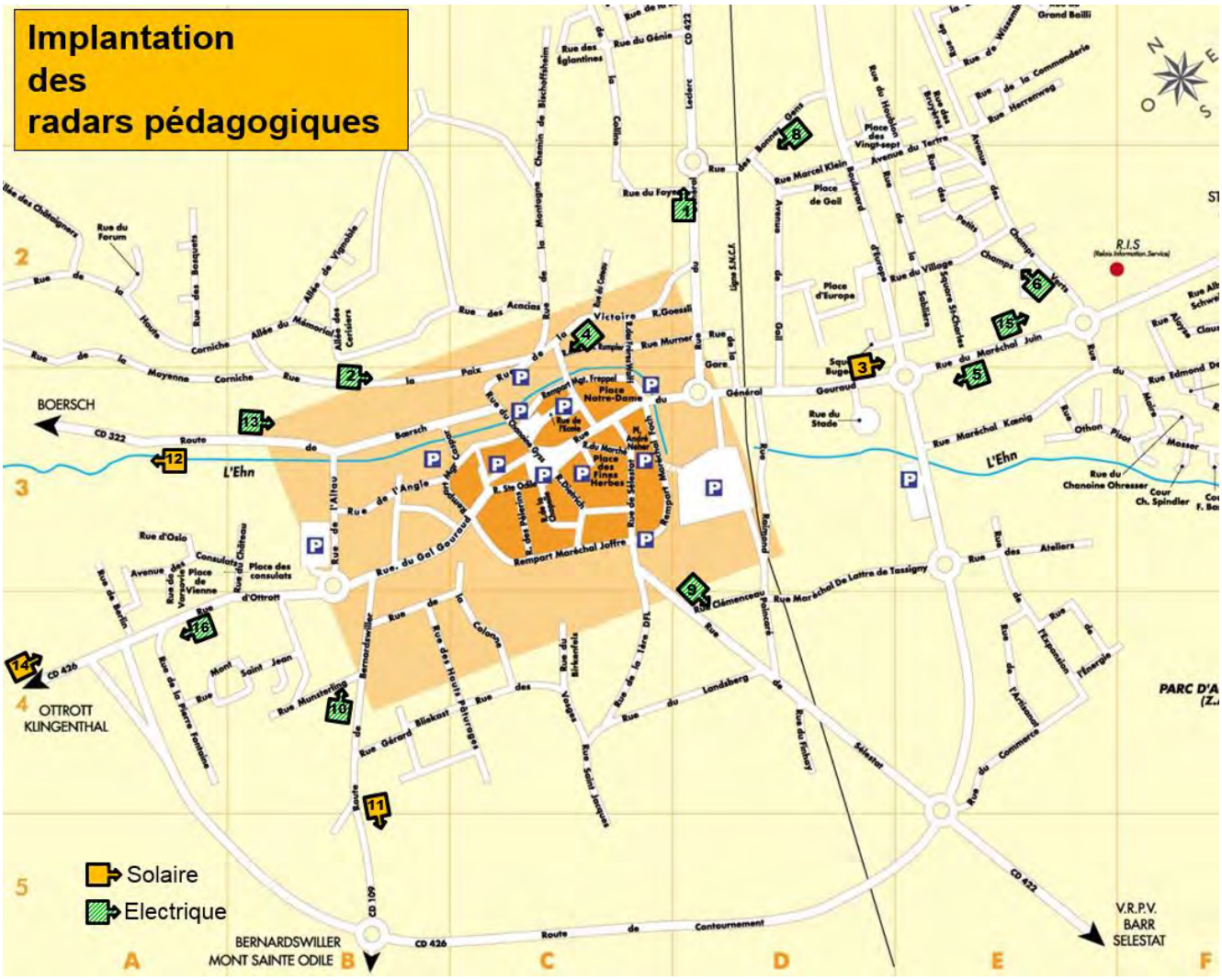

Un schéma directeur des zones à circulation apaisée sera élaboré à court terme afin de fixer la stratégie de la collectivité pour augmenter sensiblement le nombre de rues où la vitesse sera réduite à 40KM/H, 30KM/H (Zone 30) ou 20KM/H (zone de rencontre). Sa mise en œuvre donnera lieu en particulier au déploiement de signalisation réglementaire lisible (pictogrammes au sol, panneaux) à chaque entrée de zone réglementée et la réalisation d'aménagements ralentisseurs si nécessaire (plateaux surélevés, etc.).

La ville d'Obernai s'engagera dans la labélisation « ville prudente ».

Le label, délivré par l'association de prévention routière, a pour objectif de valoriser les collectivités qui se sont engagées de manière significative dans la lutte contre l'insécurité routière. Son attribution donne lieu à un audit tous les 3 ans des actions portées par la collectivité en matière de sécurité routière. Il permet de tenir en vigilance la collectivité et soutenir une démarche constante de progression.

Seront considérés en particulier : les mesures de prévention instaurées, notamment sur les indicateurs établis pour mesurer le risque routier, les divers aménagements conçus pour prévenir et réduire le risque d'accidents, les actions d'information et de sensibilisation menées en direction des différents usagers ; la formation réalisée auprès des employés municipaux, la politique de sécurité routière mise en œuvre pour les véhicules de la commune.

3.5 Orienter les automobilistes vers les parkings publics disponibles

Réduire le flux des véhicules circulant en centre-ville à la recherche d'une place de stationnement contribue également à l'apaisement de la voie et à la sécurité des piétons et cyclistes.

La ville d'Obernai mettra progressivement en place un **jalonnement dynamique** des capacités de stationnement disponibles sur les parkings du centre-ville. Ces panneaux seront installés à l'entrée des aires de stationnement et sur les principaux axes d'entrée de ville.

4. Renforcer les politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo

Résumé :

- Poursuivre les actions de sécurité routière dans les écoles et déployer le programme national « Savoir Rouler à vélo » auprès des CM2

- Apaiser les circulations automobiles aux abords des écoles

- Construire pour et avec les jeunes des projets autour du vélo et des engins de déplacement personnels.

Pour favoriser la progression de la part du vélo dans les déplacements des jeunes générations, il est proposé de conduire des actions dans les écoles et avec les acteurs associatifs. Par ailleurs, nous encouragerons les projets proposés par les jeunes.

4.1 Poursuivre les actions de sécurité routière dans les écoles et déployer le programme national « Savoir Rouler à vélo » auprès des CM2

L'école est le lieu privilégié pour développer auprès de tous les enfants des actions autour de la sécurité routière et de la pratique du vélo.

La prévention routière dans les écoles

Poursuivre la formation à la sécurité routière dans les écoles primaires par la Police Municipale.

Actions d'information-sensibilisation pour les élèves et les parents par la Ville d''Obernai.

Le « Savoir Rouler à vélo » Le dispositif national « Savoir Rouler à Vélo » vise à généraliser l'apprentissage du vélo et la formation nécessaire à une réelle autonomie sur la voie publique avant l'entrée en 6ème au collège.

Inscrit dans le plan national vélo et mobilités actives (septembre 2018) et lancé en avril 2019, le programme «Savoir rouler à vélo» a été confirmé par l'article 57 de la Loi d'Orientation des Mobilités. Le Code de l'éducation (article L. 312-13-2) précise : « L'apprentissage de l'usage du déplacement à vélo en sécurité a pour objectif de permettre à chaque élève de maîtriser, à son entrée dans les établissements du second degré, la pratique autonome et sécurisée du vélo dans l'espace public. »

Pour en savoir plus : www.savoirrouleravelo.fr

Cet apprentissage, réalisé par des moniteurs vélos d'organismes agréés, se déroule sur 8 à 10 heures en 3 étapes :

• **Savoir pédaler** : il doit permettre d'acquérir un bon équilibre et apprendre à conduire son vélo correctement.

• **Savoir circuler** : L'objectif est ici de transmettre les compétences liées à la sécurité routière avec notamment la découverte des panneaux du code de la route.

• **Savoir se déplacer en situation réelle** : Il s'agit principalement d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique.

Le programme "Savoir Rouler à Vélo à Obernai

Après une phase test auprès d'une classe CM2 en septembre 2020, la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile prévoit une organisation de cette formation auprès des élèves en CM2 des huit écoles élémentaires du territoire, en partenariat avec les enseignants et avec l'appui de la Ville d'Obernai.

4.2 Apaiser les circulations automobiles aux abords des écoles

En concertation avec les acteurs concernés par les écoles des solutions seront cherchées et personnalisés pour chaque site, afin de réduire les nuisances liées aux circulations automobiles à proximité des écoles lors des entrées et sorties de l'école.

Pistes d'action : plan avec des itinéraires sécurisés pour se rendre à l'école à vélo, marquage des cheminements à pied et à vélo, aménagements, zone de dépose et organisation des circulations, covoiturage, défi pour encourager les mobilités actives…

4.3 Construire pour et avec les jeunes des projets autour du vélo et des engins de déplacement personnels

Proposer aux enfants et adolescents des projets dynamiques et ludiques autour du vélo et des engins de déplacement personnels : activités fun, ateliers vélo, sortie vélo insolite, …

Ces actions seront réalisées par des partenaires associatifs (Centre Arthur Rimbaud, Clubs sportifs, association d'usagers, …).

Le Conseil municipal des jeunes pourra être force de proposition et l'animateur du Service des Sports de la Ville venir en appui pour certaines actions.

La fête du Sport et la fête du Vélo sont des occasions pour organiser des actions pour les jeunes ou valorisant leurs initiatives.

La ville réalisera un **parcours vélo éducatif et ludique d'apprentissage du vélo** pour des activités scolaires et associatives, voir un accès libre aux familles.

5. Poursuivre les actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes

Résumé :

- Renforcer l'offre en stationnement, arceaux et abris vélo sécurisés, dans l'espace public.

- Améliorer le stationnement des vélos dans l'espace privé.

- Développer et faire évoluer l'offre Vél'O.

- La Ville d'Obernai exemplaire qui favorise l'usage du vélo auprès de ses agents.

- Poursuivre les évènements et les actions de communication pour promouvoir les mobilités actives / Mobiliser les acteurs locaux pour promouvoir le vélo.

- Mesurer et analyser les mobilités actives / Évaluer et ajuster les actions

- Suivi, évaluation et ajustement du plan vélo

5.1 Compléter les arceaux à vélo et proposer des abris vélo sécurisés dans l'espace public

La multiplication de mobiliers de stationnement vélos (arceaux, abris, local sécurisé, …) à proximité des équipements collectifs, des commerces, des lieux de travail et des zones de loisirs permet aux cyclistes d'attacher leur vélo à un point fixe, au plus proche de leur point de destination, pour des durées plus ou moins longues. Ces solutions limitent la disposition anarchique de cycles sur l'espace public et réduit le risque de vol, qui reste un des freins majeurs à l'usage quotidien dans l'espace urbain.

Le stationnement courte durée : développer des arceaux à vélo

Des implantations complémentaires d'arceaux seront réalisées.

Liste indicative, chaque implantation devant faire l'objet d'une étude de positionnement en fonction des contraintes de réseaux :

- **dans les écoles** : ajout d'abris et arceaux, avec remplacement des racks non adaptés aux vélos et trottinettes (3 à 4 abris et arceaux),
- **devant les écoles et le périscolaire du Parc**, pour les parents (2 x 3 arceaux),
- **ajout au centre-ville** : début de la rue du Marché (5 arceaux), rue de paille (3 à 4 arceaux),

- pour les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi : **parvis Freppel près du pont de Gengenbach** (4 arceaux), près de la rue de Sélestat (3 arceaux), à proximité de la halle des remparts (5 arceaux)
- **dans la cour Athic**, pour les usagers du pôle culturel, le personnel et les bénévoles (5 arceaux),
- **au parc municipal de Hell**, des familles viennent déjà au parc à vélo pour rejoindre l'aire de jeux ou pour y trouver de l'ombre (2 x 2 arceaux)
- **à l'entrée des aires de jeux**, dans le cadre du programme de modernisation de ces aires.
- **aux équipements tennistiques** du Parc de Hell, de nombreux jeunes viennent déjà à vélo au club (4 à 5 arceaux),
- **devant la piscine plein air** (15 arceaux fixes + équipement mobile),
- **à la gare**, la Ville d'Obernai validera des aménagements dans le cadre de l'étude des rabattements tous modes à la gare d'Obernai, afin de faciliter l'intermodalité vélo-train et répondre à l'augmentation régulière du nombre de vélos à la gare. Les besoins identifiés à ce jour : des arceaux en U (20 à 30) pour remplacer les racks à vélos (non adaptés pour cadenasser les cycles), un abri vélo ouvert et test de box à vélo individuel. Par ailleurs, un espace dédié aux deux roues motorisés est aussi à envisager, pour éviter l'occupation des trottoirs ou des arceaux à vélo.

En fonction de l'évaluation de l'utilisation des arceaux et des besoins complémentaires signalés par les habitants, d'autres implantations pourront être étudiées.

Le stationnement longue durée : implantation de garage à vélo et de box à vélo individuel

Des habitants ont exprimé le souhait de solution de stationnement plus sécurisé, sous la forme de **garage à vélos** (collectif) **ou de box à vélo individuel** (consignes sécurisées).

De plus en plus de cyclistes, locaux et de visiteurs, sont équipés de vélo haut de gamme (VAE, vélo de route, vélo de cyclotouriste avec bagages). Des actifs hésitent à laisser leur vélo à assistance électrique dans la rue durant le temps de travail, ou à la gare pour prendre le TER

(le garage collectif n'est pas perçu comme suffisamment sécurisé par des personnes équipées de vélos neufs).

Les cyclotouristes ont tendance à garder leur vélo à proximité, y compris le long d'une terrasse. De nombreux vélos sont régulièrement garés rue du Marché, rue piétonne et étroite. Un abri de type consigne à vélo (pour mettre vélo et bagages à l'abri) permettrait de prolonger le temps d'arrêt à Obernai, pour visiter la ville et se ravitailler.

Il est proposé de déployer une première série des boxes vélos en différents sites de la ville, afin de mesurer la demande et d'expérimenter les modalités de fonctionnement. Ces boxes pourront être déplacés si nécessaire. Les sites-test seraient : au centre-ville près de l'Hôtel de Ville et de l'Office de tourisme, place Neher, à la gare, cour Athic, à l'espace aquatique L'O.

Exemples, à titre indicatif, d'abris vélo collectif ou de box à vélo individuel

Un programme national Alvéole subventionne les abris-vélo (ouvert ou fermés) (jusqu'à 60% de l'investissement Hors Taxes, avec un plafond de 150 € HT par emplacement.). Alvéole est un dispositif CEE (Certificat d'Economie d'Energie) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Dispositif de stationnement temporaire

Acquisition de modules de stationnement mobiles (10 dès 2020), utilisables en renfort sur des sites fréquentés temporairement (piscine plein air par exemple) ou lors d'évènements (manifestations festives ou économiques (festivals, BiObernai, marché de Noël, défi-vélo dans les écoles, fête du vélo…).

Exemple de module de stationnement vélos temporaire facile à déployer, à transporter et à stoker

5.2 Améliorer le stationnement dans l'espace privé

Encourager la pose d'arceaux vélo ou d'abri vélo auprès des bailleurs sociaux.

Devant les immeubles des logements sociaux, de nombreux vélos sont posés devant les entrées, souvent sans possibilité de les fixer contre un arceau ou sous un abri extérieur.

Il est donc important de proposer du stationnement sécurisé et pratique pour ces habitants.

Le programme national Alvéole permet un cofinancement pour les abris et les arceaux dans les locaux sécurisés.

Renforcer au sein du Plan Local d'Urbanisme les obligations en matière de création d'espaces dédiés au stationnement des bicyclettes

Le Plan local d'Urbanisme d'Obernai approuvé en 2007 prévoit des obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans les programmes de construction de 4 logements et plus, en imposant la création d'un « local suffisamment dimensionné ». Ces

mesures sont par ailleurs complétées par les dispositions générales de l'article L111-5-2 du Code de l'Habitation et de la Construction, portant notamment sur les obligations de stationnement des véhicules non motorisés à l'occasion de la construction de bâtiments d'activités industrielles commerciales ou tertiaires.

Toutefois, ces dispositions s'avèrent encore peu exigeantes : elles ne précisent pas de ratios capacitaires en fonction des surfaces de plancher réalisées, ne visent pas les autres destinations (commerces, activités de services, équipements d'intérêt collectif, activités des secteurs industriels et tertiaires), n'exigent pas de dispositions supplémentaires sur l'accessibilité depuis la voie publique ou sur la présence de stationnement extérieur.

A l'occasion de l'évolution engagée à partir de 2021 de son PLU, la ville d'Obernai chargera la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, compétente en matière de PLUi, de fixer des obligations visant à exiger au minimum :

- la réalisation d'un local couvert et sécurisé pour tout projet de construction d'un équipement collectif, d'un bâtiment d'activités ou d'habitation de 2 logements ou plus,
- une implantation du local au même niveau que l'entrée principale de la construction,
- des caractéristiques minimales des locaux couverts et sécurisés telles que:
    - pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possèdera une superficie de 0,75 m² au moins par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² au moins par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
    - pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possèdera une superficie représentant au moins 1,5 % de la surface de plancher et un espace clos et sécurisé sera dédié aux salariés.
    - Ces ratios pourront être majorés en fonction du développement à venir des vélos-cargos.

Par ailleurs, le PLU contient des dispositions assouplissant particulièrement les règles d'implantation des locaux à vélos par rapport aux voies et emprises publiques en autorisant une implantation à l'alignement ou en retrait 1,5m de la limite avec le domaine public.

Ces dispositions seront préservées de telle sorte à pouvoir faciliter la construction de locaux vélos dans le tissu existant.

5.3 Développer et faire évoluer l'offre Vél'O

Vél'O est un service public de location de vélos mis en place par la Ville d'Obernai dans le cadre de la délégation de service public du transport urbain d'Obernai. A ce jour, le service comprend 10 vélos à assistance électrique.

Un suivi annuel du service Vél'O doit permettre d'ajuster si nécessaire la flotte (nombre et type de cycles) et le dispositif, et ceci en fonction de la demande des usagers et des offres du marché privé.

5.4 La Ville d'Obernai exemplaire qui favorise l'usage du vélo auprès de ses agents

La Ville d'Obernai, en collaboration avec la communauté de communes et les structures publiques et parapubliques locales, souhaite montrer l'exemple et favoriser l'usage du vélo auprès de ses agents. A ce jour, la collectivité dispose de **deux vélos de service** mis à disposition des agents travaillant au siège de la mairie. Elle participe aussi au défi-vélo depuis plusieurs années.
La police municipale est équipée de deux vélos et deux vélos à assistance électrique.

Les propositions suivantes seront étudiées pour accompagner les agents souhaitant passer au vélo. Elles pourraient concerner :
- le renforcement de la flotte de vélos de service, comme au Pôle Logistique et Technique.
- la mise en place d'un abri vélo à proximité de l'Hôtel de Ville pour rapprocher les vélos de service et proposé un stationnement sécurisé des vélos des agents.
- la mise en place d'un forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables
Mis en place par LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, permet aux employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail via « leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
Ce forfait est déjà possible pour les entreprises, de manière volontaire. Le dispositif est en place pour la fonction publique d'Etat, un décret précisera les modalités d'application du « forfait mobilités durables » pour la fonction publique territoriale

5.5 Poursuivre les évènements et les actions de communication pour promouvoir les mobilités actives / Mobiliser les acteurs locaux pour promouvoir le vélo

Les événements vélo

Les événements vélo, comme le **défi-vélo et la fête du vélo**, offrent une visibilité importante sur la pratique du vélo. Des associations et entreprises locales seront partenaires.

Un soutien pourrait être apporté à des associations souhaitant créer d'autres animations phares autour du vélo.

Mobiliser les acteurs locaux pour promouvoir le vélo

Accentuer une culture de l'usage du vélo au quotidien en synergie avec les acteurs économiques et associatifs d'Obernai et des Terres de Sainte Odile.

Promotion de l'usage du vélo

Pour encourager le recours aux modes actifs, il faut changer l'image du vélo et communiquer sur la pratique pour inciter les citoyens à franchir le pas. Ces actions de communication nécessitent un travail sur le long terme et doivent se déployer via de nombreux canaux de communication.

La Ville continuera à mobiliser ses supports (journal municipal, site internet, réseaux sociaux, reportage photo et vidéo) pour promouvoir les mobilités actives, dont le vélo. Pour rendre lisibles les actions de la collectivité dans le domaine du vélo : création d'une signature vélo pour Obernai, sous la forme de visuels accompagnant toutes les actions en faveur du développement du vélo.

Autres pistes d'actions :

- éditer un dépliant « Obernai à vélo » pour les habitants (plan des itinéraires et conseils)
- développer les actualités vélo sur les réseaux sociaux
- proposer des supports pédagogiques permettant de rappeler le code de la route à tous les usagers de la rue (piétons, cyclistes, cyclomoteurs et automobilistes : actions d'information par la police municipale, signalétique temporaire, articles, ….
- relayer les actualités vélo via les acteurs locaux :

- acteurs institutionnels : les établissements scolaires, le Centre Arthur Rimbaud, l'Office de Tourisme d'Obernai-Pays de Ste Odile auprès des visiteurs et des prestataires locaux, … ;
- les acteurs associatifs et les entreprises.

5. 6 - Mesurer et analyser les mobilités actives

La collectivité mettra en place des outils pour mesurer l'évolution des mobilités actives (compteur automatique, enquête, …) et restera à l'écoute des attentes. Ces éléments contribueront à évaluer et ajuster ce plan vélo.

Dispositifs de comptage

La Ville d'Obernai envisage l'installation de compteurs piétons-cyclistes et organisera des campagnes ponctuelles de comptages des mobilités actives.

Les comptages automatiques de piétons et cyclistes permet de disposer d'informations fiables et objectives pour évaluer des aménagements mis en place. Les comptages peuvent être partagés avec les usagers, en publiant les données en ligne ou sur site via un afficheur.

La construction de profils à partir des données renseigne par exemple sur l'usage d'un aménagement (récréatif ou utilitaire), le profil horaire (jour le plus fréquenté, pics de fréquentation) et la répartition semaine/week-end.

Les données de fréquentation sont également des points de référence pour mesurer l'impact de la météo, l'évolution de la pratique du vélo. La nouvelle génération de compteurs permet de distinguer le type de mobilité (marche, vélo, trottinette).

Le compteur peut être relié à un afficheur en temps réel, sous la forme d'une borne d'affichage. Cette borne permet de partager le comptage et de sensibiliser le public aux circulations douces.

<u>Projet d'implanter deux à trois compteurs</u>. Exemples d'implantation à étudier : sur la voie verte à hauteur du parking des Remparts, sur la liaison douce rue de Boersch, rue du Gén. Leclerc.

5. 7 – Suivi, évaluation et ajustement du plan vélo

La collectivité mettra en place un comité de pilotage, composé d'élus et des services, pour assurer la mise en place et le suivi du plan vélo. Cette instance fera des propositions pour ajuster le programme d'action, en fonction des remarques et contributions d'usagers de la bicyclette et des indicateurs de suivi (comme les de comptage ci-dessus). La Communauté de Communes et l'Office de tourisme seront associés pour tenir compte des problématiques de liaisons cyclables intercommunales et du cyclotourisme.

Chaque année, dans le cadre des orientations budgétaires, la Ville fixera les actions nouvelles à réaliser.

ANNEXES

PLAN VELO URBAIN D'OBERNAI

Annexe 1 :

Carte du réseau cyclable du Pays de Ste Odile et des environs

Annexe 2 :

Cartes de l'évolution du maillage cyclable urbain d'Obernai

Les itinéraires cyclables du Pays de Sainte Odile et des environs

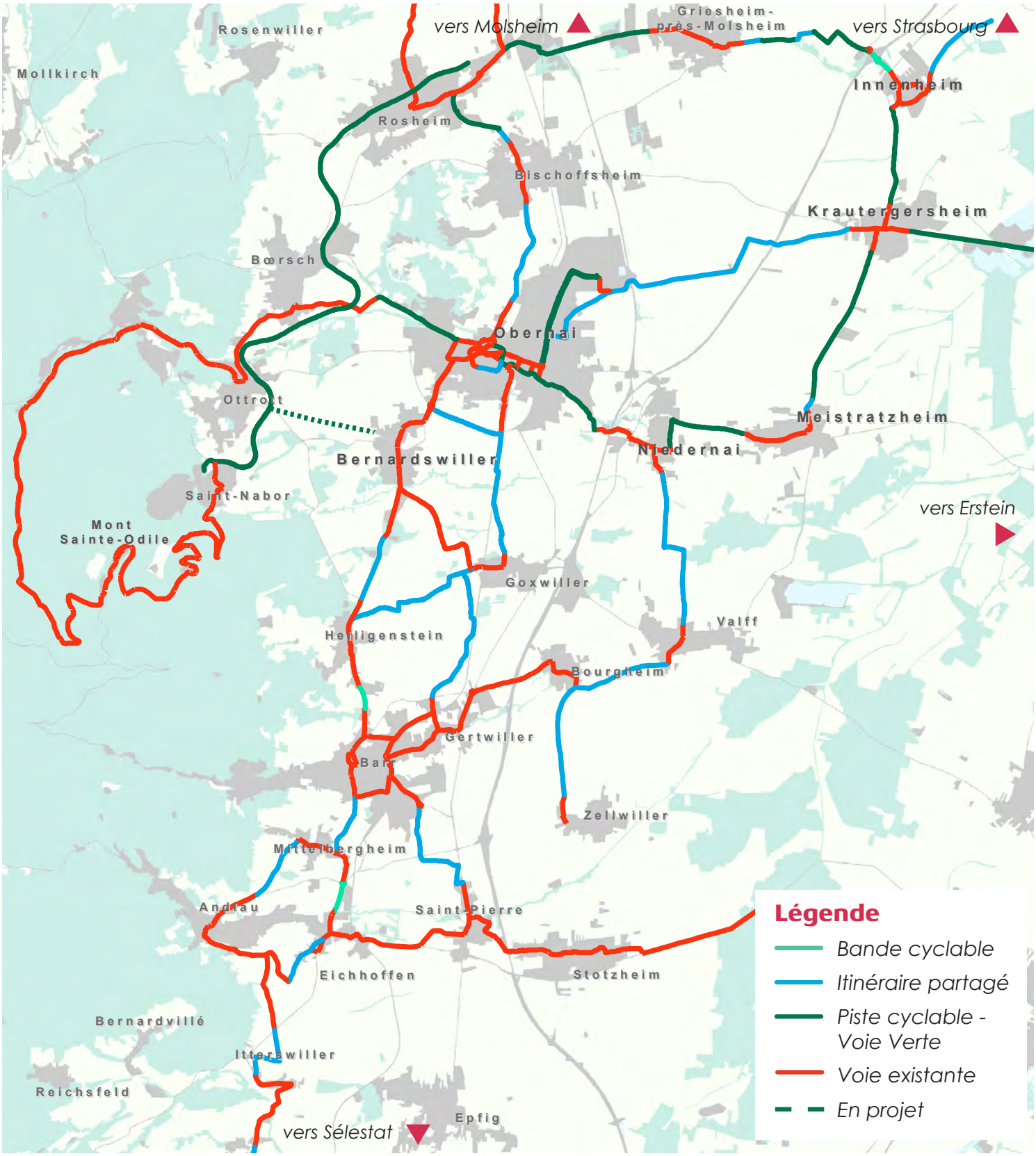

Source : PETR du Piémont des Vosges

www.cc-paysdesainteodile.fr

Plus d'infos : www.alsaceavelo.fr

Les aménagements cyclables existants

En site propre
(pistes cyclables-voies vertes)

En mode partagé
(usage agricole/vélos)

Liaisons douces
(piétons-cyclistes)

Aménagements cyclables partiels
(sens unique, sans enrobés, …)

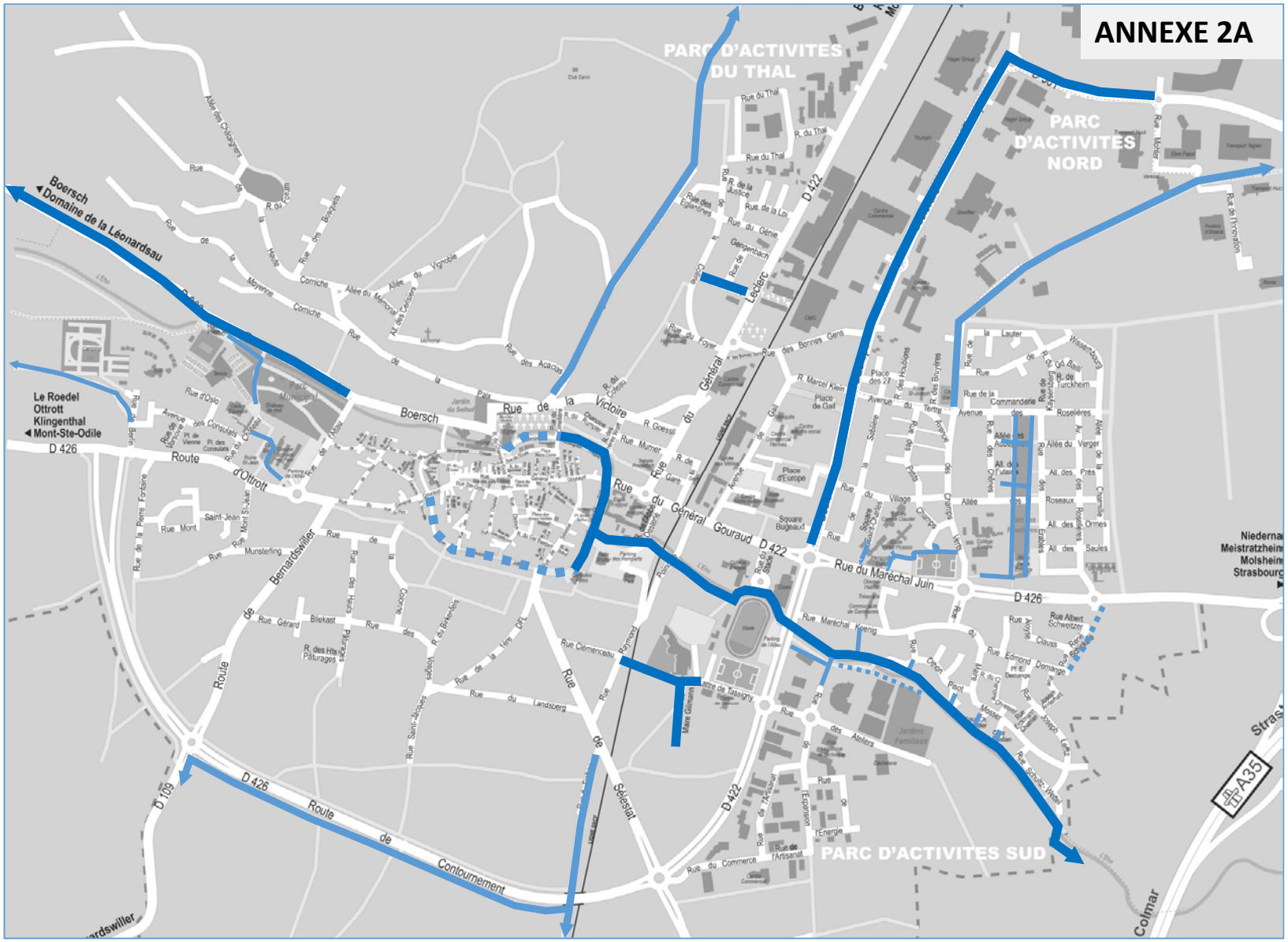

Plan vélo urbain d'Obernai
Octobre 2020

Les principales discontinuités cyclables et les points durs

Liaisons structurantes sécurisées manquantes

Carrefours à traiter

Liaisons à créer ou à sécuriser

Sens unique pénalisant

Trafic routier dense

Aménagements cyclables existants

Plan vélo urbain d'Obernai
Octobre 2020

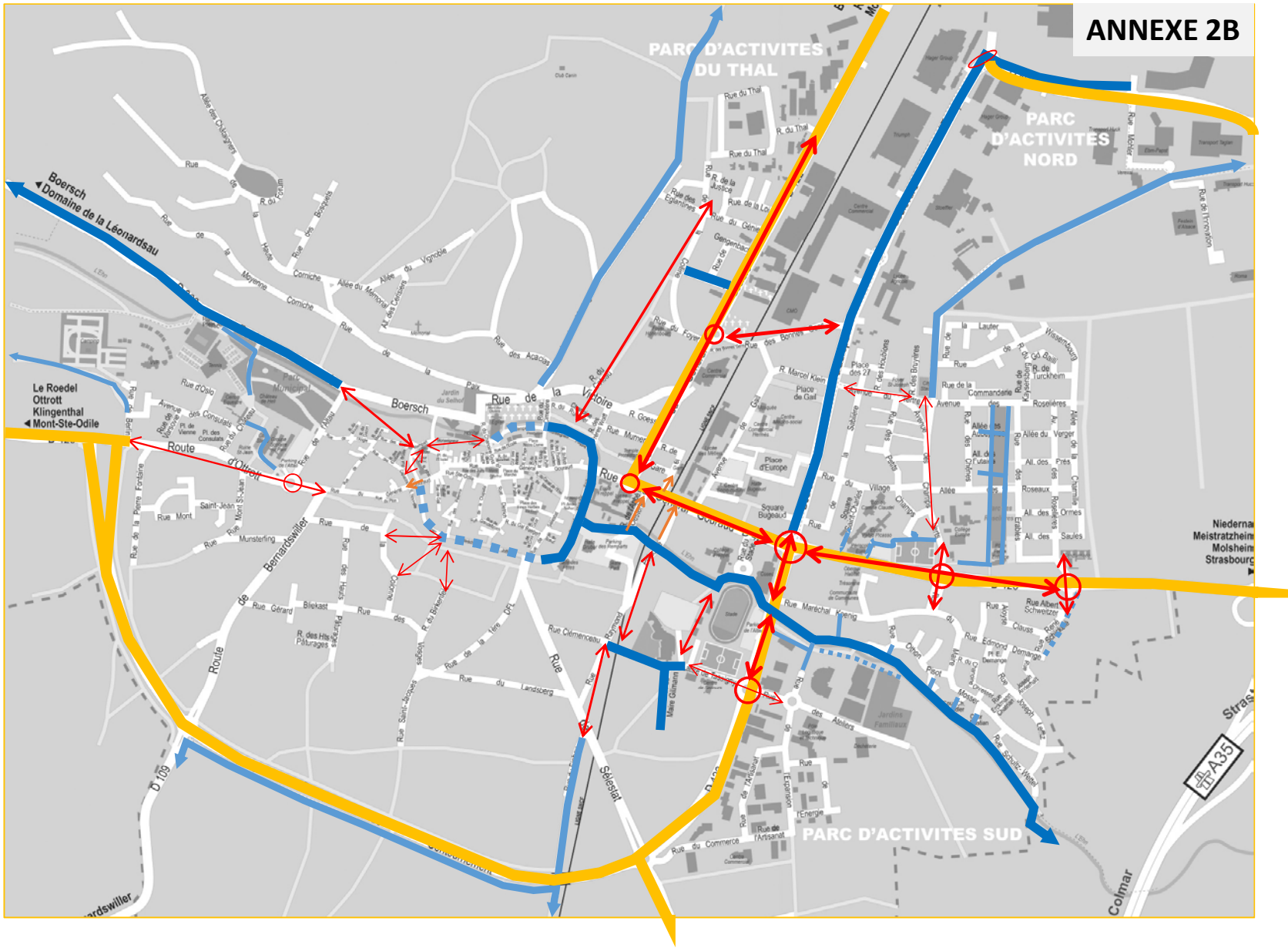

Aménagements cyclables lourds envisagés

Axes structurants

Liaisons inter-quartiers structurantes

Phase 1
(2021-2024)

Phase 2
(2025-2028)

Aménagements existants

Plan vélo urbain d'Obernai
Octobre 2020

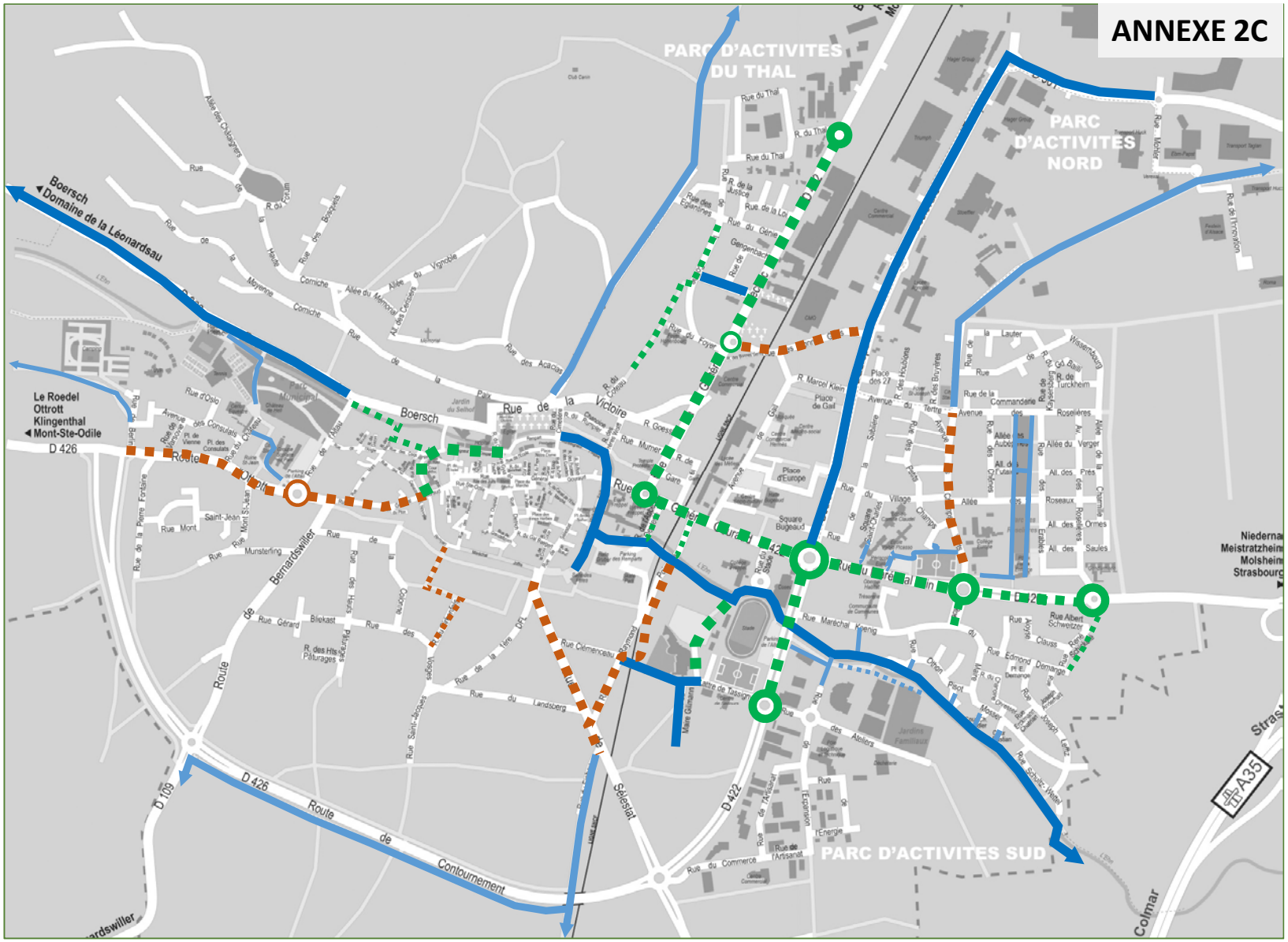

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 130/08/2020

Obernai à vélo

PLAN VÉLO URBAIN

UN PROJET DE LA VILLE D'OBERNAI

VILLE D'OBERNAI
Place du Marché - CS 80 205
67213 Obernai Cedex
Téléphone 03 88 49 95 95 - Mail : cabinet@obernai.fr

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE ET LA VILLE D'OBERNAI

Opération globale rue du Général Leclerc à Obernai

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA VILLE D'OBERNAI, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, son Maire en exercice agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 19 octobre 2020 ;

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps de la présente Convention « la VILLE »,

ET,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes, en vertu de la délibération n°2020/06/13 du 23 septembre 2020.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte comme « la CCPO ».

PREAMBULE

Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagements cyclables au niveau des voiries urbaines, la Ville va procéder à la restructuration de la rue du Général Leclerc.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) souhaite profiter de ces travaux afin de procéder au renouvellement, sur ce tronçon, des équipements relevant de sa compétence. Elle procédera par conséquent à ces travaux concomitamment à ceux engagés par la Ville d'Obernai.

D'autres concessionnaires (Gaz de Barr, Electricité de Strasbourg…) pourront éventuellement procéder, si besoin et sous leur propre maîtrise d'ouvrage, à des travaux sur leurs réseaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre la Ville et la CCPO pour les études et les travaux s'inscrivant dans l'opération globale de réaménagement de la rue du Général Leclerc à Obernai dans le respect des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de désigner la Ville d'Obernai, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage de l'opération et de lui confier le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, de la phase d'études à la phase travaux, y compris la partie pour le compte de la CCPO, qui l'accepte, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Désignation du maitre d'ouvrage unique

Le maitre d'ouvrage unique de l'opération globale est la Ville d'Obernai.

A ce titre, la Ville assume à compter de la date de signature de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Le transfert de maitrise d'ouvrage n'emporte aucun transfert de compétence au profit de la Ville et aucune tutelle ne sera exercée d'une entité sur une autre.

Article 3 - Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage de l'opération

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville par la présente convention, la Ville sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville dans ce cadre, celle-ci devra spécifier qu'il agit pour partie au nom et pour le compte de la CCPO.

Article 4 – Nature du transfert de maitrise d'ouvrage et missions de la maîtrise d'ouvrage unique

La totalité des attributions de maitrise d'ouvrage est déléguée.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération réalisée au nom et pour le compte de la C.C.P.O. porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée, sous réserve d'une approbation préalable de la CCPO. La Ville est chargée d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux à réaliser en procédant à toutes les démarches administratives utiles. La Ville est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture de chantier.
- Information tant des partenaires publics que privés et de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution des missions connexes (coordinateur SPS, géomètre et constat d'huissier).

PROJET

- Rédaction, passation et conclusion des marchés de travaux avec accord préalable de la CCPO pour ce qui concerne la partie des travaux relevant de sa compétence.
- Signature, exécution et suivi technique et financier des marchés publics incluant la phase de réception. En qualité de maitre d'ouvrage unique, la Ville s'engage à assurer le suivi de chantier en collaboration avec le maitre d'œuvre et à informer la CCPO de tout événement pouvant affecter l'exécution du chantier ou un achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art. La Ville sera l'interlocuteur des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, est chargée de les rémunérer selon les principes de la comptabilité publique et aux actes d'engagement.
- Organisation du contrôle de la qualité des ouvrages exécutés.
- Préparation des pièces annexées aux éventuelles demandes de subvention, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la CCPO de transmettre aux financeurs pour sa partie.
- Exploitation du chantier, dans la limite de l'agglomération.
- Action en justice sous réserve des dispositions de l'article 9.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications majeures au programme et/ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu et transmis au représentant de l'Etat territorialement compétent avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville s'engage à achever les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantier que le maitre d'œuvre aura notifié par ordres de service à l'entreprise.

Article 5 – <u>Financement de l'opération</u>

La Ville assurera le préfinancement des dépenses de l'opération. Elle opèrera une refacturation auprès de la CCPO au moins une fois par an selon l'avancée de l'exécution des marchés ainsi qu'après réception des ouvrages et établissement des décomptes généraux et définitifs pour chaque ouvrage, selon le coût réel toutes taxes comprises des prestations dont la CCPO a bénéficié.

Les subventions éventuellement allouées, feront l'objet d'un versement direct à la CCPO.

Le remboursement des sommes par la CCPO sera réalisé comme suit :

- Mémoire justificatif envoyé par la Ville à la CCPO : attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public, factures détaillées (y compris soldes) des études et des travaux réalisés sur les équipements relevant de la compétence de la CCPO. En outre, il appartient à la Ville de dresser un bilan technique, administratif et financier de l'opération.
- Facturation à la CCPO :
    - Etudes : totalité de la part des missions de maitrise d'œuvre relatives aux équipements relevant de la compétence de la CCPO
    - Missions connexes : 50% du montant total des marchés de services
    - Missions de maitrise d'œuvre : totalité de la part du forfait de rémunération de la maitrise d'œuvre appliquée aux études et travaux pour les équipements relevant de la compétence de la CCPO
    - Travaux : totalité de la part des travaux relevant de la compétence de la CCPO

La CCPO s'engager à mandater ces sommes dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 6 – Modalités de consultation de la CCPO

Il incombera à la Ville de tenir régulièrement informée la CCPO de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Accord préalable de la CCPO sur les dossiers de consultation des entreprises : les éléments devront être transmis en temps utile à la CCPO qui devra faire part de sa décision ou observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers,
- Présence d'un représentant de la CCPO avec voix consultative à la CAO de la Ville pour l'attribution des marchés publics de l'opération,
- Présence aux différentes réunions de chantier avec transmission des observations à la Ville,
- Transmission à la CCPO des comptes rendus des réunions et des contrôles extérieurs de la qualité d'exécution,
- Avis préalable de la CCPO pour la conclusion de tout avenant, décision de poursuivre ou de protocole transactionnel dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis.

Les dossiers devront être transmis par voie électronique.

La CCPO se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Elle pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'avant-projet devra obligatoirement faire l'objet d'une validation par le Conseil de Communauté de la CCPO. A ce titre, l'ensemble des pièces constitutives de l'avant-projet devra être communiqué à la CCPO dans un délai raisonnable.

Article 7 – Modalités de réception des ouvrages

Lors des opérations préalables de réception (OPR), la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la CCPO et le maitre d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui sera transmis pour avis à la CCPO. Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.

La décision de réception (ou de refus) sera notifiée à la CCPO pour qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, la Ville transmettra à l'entreprise la décision avec copie transmise à la CCPO.

La mission de maitre d'ouvrage de l'opération comprend également la levée de réserves.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CCPO de la garde de l'ouvrage.

A l'issue de la réception, la Ville remet à la CCPO l'ouvrage qui la concerne.

A cet effet, la Ville s'engage à dresser un bilan technique, administratif et financier de l'opération.

A réception de ce bilan et des plans de récolement des ouvrages, la CCPO signe un procès-verbal qui donnera quitus à la Ville.

Article 8 – Responsabilités

La Ville assumera les responsabilités de maitre d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la CCPO des ouvrages réalisés pour elle.

PROJET

La Ville pourra, dès lors, agir en justice pour le compte de la CCPO jusqu'à la délivrance du quitus à la suite de réception des travaux. Elle devra, avec toute action, demander l'accord de la CCPO.

Une fois les ouvrages remis à la CCPO, celle-ci reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagés ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la CCPO fera son affaire des actions en garanties post-contractuelles relatives à ses ouvrages.

Article 9 - Achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération

La mission du maître d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la CCPO prend fin par le quitus délivré par la CCPO ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus sera délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration de la garantie de parfait achèvement.

La CCPO doit notifier sa décision à la Ville dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date de délivrance du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage de l'opération et certains de ses cocontractants ou de tiers de l'opération, la Ville est tenue de remettre à la C.C.P.O. tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les démarches engagées par ses soins.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature sous réserve de sa transmission au représentant de l'Etat territorialement compétent.

Elle prendra fin après la délivrance du quitus par la CCPO.

Article 11 - Rémunération du maître d'ouvrage de l'opération

La mission du maître d'ouvrage de l'opération sera effectuée à titre gratuit.

Article 12 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 13 – Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

PROJET

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- Non commencement des missions dans les 12 mois à compter de la signature de la convention,
- En cas d'exception d'inexécution après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 3 mois,
- Motif d'intérêt général.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

A la suite de ces évènements, il sera immédiatement procédé à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CCPO.

Article 14 – Contestations

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 – Contrôle de légalité

La CCPO assure l'envoi de la présente convention au contrôle de légalité.

Article 16 – Annexes

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : nature et coût prévisionnel des opérations

Annexe 2 : plan de l'opération projetée

Fait et passé, en double exemplaire,

A OBERNAI, le…..

Monsieur Bernard FICHER
Maire de la Ville d'OBERNAI

Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

PROJET

Obernai

Hommage solennel à Monsieur Samuel PATY

- Vendredi 16 octobre 2020, M Samuel PATY, Professeur d'Histoire-Géographie, a été sauvagement décapité par un immonde barbare islamiste, pour avoir voulu enseigner la liberté, une des valeurs fondamentales de notre République Française.

- Une fois de plus, nous sommes consternés et atterrés par cet attentat sanglant dont a été victime un de nos concitoyens.

- Depuis 2012, 263 personnes ont été victimes de 18 attaques extrémistes sur le territoire français, sans compter les centaines de personnes handicapées et profondément meurtries par ces ignobles attaques.

- Nous exprimons à la famille et aux amis de Samuel PATY, notre amitié et nos affectueuses pensées, en soutenant de manière indéfectible tous les enseignants de la République Française.

- Ceci est malheureusement le résultat affligeant de 40 années de laxisme et de permissivité à l'égard de toutes les mouvances islamistes, intégristes, extrémistes et nihilistes, qui se sont infiltrées dans notre société.

- Ne faisons pas l'erreur de stigmatiser nos concitoyens de confession musulmane, qui respectent les valeurs de notre République et qui condamnent avec fermeté ces actes barbares.

- Nous ne sommes pas seulement en guerre contre le Covid-19, cette autre gangrène doit être combattue et éradiquée.

- Il est urgent que les dirigeants et les gouvernements de tous les états démocratiques unissent leurs forces pour anéantir cette pieuvre.

- Chers Collègues, je me permets de vous demander de bien vouloir vous lever pour nous recueillir un instant en hommage à M. Samuel PATY et à toutes les victimes des attentats.

Obernai, le 19 octobre 2020

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai

INTERVENTIONS DE MME CELINE OHRESSER-OPPENHAUSER

Intervention : Délibération SEM – Participation à la SAC

C'est une Délibération importante pour la gouvernance à venir autour de la gestion du parc d'habitat social de la SEM.

Les enjeux et le périmètre de la **Société Anonyme de Coordination** sont largement explicités par la présente délibération. Il ne s'agit pas de s'étendre dessus.

Cependant il est nécessaire de souligner l'implication de Ville d'Obernai en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM actuelle et en lien avec les autres actionnaires, notamment au sein du Conseil d'administration renouvelée en juillet 2010 pour s'engager dans une démarche de Société Anonyme de coordination et non dans une démarche de fusion. Les deux solutions étaient permises pas la loi Elan. Et le choix de la SAC relève d'une vraie ambition de la part du Conseil d'Administration de la SEM. L'idée étant de faire évoluer la structure, conformément à la loi Elan pour la rendre plus performante, sans toutefois porter atteinte à l'esprit qui la caractérise et notamment sa gouvernance.

C'est pourquoi, la volonté des représentants de la Ville d'Obernai au sein du conseil d'administration est à la fois :

- de **tirer le meilleur profit d'une gouvernance locale, au service des obernois** et en particulier des locataires (décision notamment d'attribution des logements reste en local, dé bénéficier d'un soutien technique et logistique renforcée pour les programmes à venir et les opérations de rénovation également)
- **d'être plus compétitif en matière de marché** public en bénéficiant de l'avantage et du poids d'un groupe fort
- **d'assurer l'équilibre et le futur de l'équipe salariale également.**

Ce choix **innovant dans sa forme juridique et j'en suis sur également audacieux** nous permet d'envisager l'avenir de la SEM de manière très sereine et surtout celle-ci sera **capable de répondre aux objectifs à venir en matière de politique d'habitat pour les années à venir**.

Intervention 2 : Plan vélo

En tant que membre du groupe majoritaire, mais aussi en tant que cycliste au quotidien, je suis très heureuse de ce plan vélo ambitieux.

D'abord, parce que son parti pris et en particulier son axe 1 est fort en ambitions et en réalisations à venir et le conseil municipal se dote ce soir d'un budget adéquat.

Le plan vélo donne sa place aux cyclistes sur les axes structurants, en tant que cycliste ces réalisations vont nous permettre **de sortir du paradigme, que pour être en sécurité il faille utiliser des cheminements plus longs, des détours pour atteindre nos destinations.**

Le tracé des pistes à venir annonce la couleur, tous les usagers au quotidien du vélo sont les bienvenus à Obernai et cela dès l'entrée de ville c'est-à-dire là même où le trafic est le plus important en terme de fréquentation de véhicules jour. Ces aménagements sont particulièrement importants en termes de visibilité mais aussi de message. Le ton est donné : à Obernai on réaffirme le partage de la voirie entre les piétons, les vélos, les voitures, car nous sommes tous tour à tour chacun de ces usagers, comme vous l'avez dit Monsieur le Maire.

Je souhaitais aussi souligner sa qualité principale qui est pour moi la lisibilité dans sa conception, pour tous les usagers ainsi sur les voiries qui seront réaménagées, les largeurs pour les automobilistes seront reconsidérées, les piétons en sécurité et les cyclistes circuleront désormais entre ces deux flux sur un espace qui leur ai dédié. Ce principe s'appliquera sur tous les axes réaménager à forte circulation automobile. Chaque franchissement de rond points participera d'un principe unique également : les franchissements se feront comme l'a présenté Frank en bi-directionnelle. Ces principes répétés sur les voiries renforceront leur lisibilité, leur compréhension par tous et donc tout simplement leur intégration dans les déplacements du quotidien.

C'est un schéma logique et efficace qui sera décliné au fur et à mesure dans toute la ville et qui seront donc particulièrement lisible et donc sécurisant.

Les mesures d'accompagnements seront nécessaires pour que chacun puisse s'approprier ces infrastructures. **C'est un beau projet qui marque l'engagement de la ville dans la mise en avant de ses atouts aussi bien la qualité de vie que la ville des courtes distances.**

--
Céline Ohresser-Oppenhauser

INTERVENTION DE MONSIEUR JEAN-LOUIS NORMANDIN

Pourquoi un plan vélo ambitieux à Obernai ?

Depuis 2005 25 kms d'itinéraires cyclables ont été aménagés par la CCPO, assurant un maillage avec l'ensemble des villages environnants, relié au réseau régional vers Strasbourg, Molsheim, Saverne, Sélestat, Colmar, l'Allemagne…….

Des aménagements ont aussi été effectués dans la zone urbaine d'Obernai, mais comportent des ruptures de circulation, certains sont à restructurer.

Obernai, pôle économique et touristique est un carrefour important qui se doit d'anticiper les besoins et aspirations de ses habitants, mais aussi de tous les usagers qui se déplacent pour travailler à Obernai, aller à l'école, faire les courses, ou à des fins touristiques.

Les demandes des usagers évoluent vers des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement, diversifiés (vélo, marche, trottinette et autre 2 roues, transport en commun….). S'exprime aussi un besoin de liberté, de conscience d'être, de vivre ses déplacements.

L'espace doit être partagé entre tous ces usagers, mais aussi avec les automobilistes (nous sommes tous l'un et l'autre selon les moments), sans oublier les bus, fauteuils roulants…. le tout en sécurité et dans le respect de tous.

L'engagement « ville prudente » y contribuera.

Un plan vélo, mais non limité à cet usage (vélos, piétons, et autres y sont pris en compte) ne s'improvise pas, même si certains le croient. Observations, écoute des usagers, études ont été nécessaires pour en élaborer un de l'envergure de celui qui est proposé.

Sa réalisation donnera une nouvelle physionomie à notre ville, mais aussi induira de nouveaux comportements, apaisant les déplacements, les rencontres. La qualité de vie n'est pas qu'infrastructures.

Dans cet objectif nous prévoyons de « faire vivre » les infrastructures et les services liés (lieu de stationnement des vélos, bornes de recharge, signalisation…), par de l'information, de la communication sur toutes les pratiques du vélo, de la pédagogie envers tous, des actions de sécurité, des manifestations et évènements sur les thèmes déplacement/environnement/mode de vie. Ceci se fera avec les partenaires locaux, instances publiques, entreprises, associations, office de tourisme…..

Un beau programme à vivre à Obernai et pour Obernai dans les prochaines années !

Imaginons Obernai!

CM du 19/10/2020 - Point n°129/08/2020

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Chers collègues,

En mai 2020, le groupe majoritaire s'est attribué les 8 sièges au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale Obernai Habitat, sans aucune considération démocratique de la candidate que nous avions proposée.

Notre groupe n'étant pas représenté au sein du conseil d'administration de la SEML, nous nous abstiendrons sur ce point qui engage le devenir d'Obernai Habitat.

Imaginons Obernai!

CM du 19/10/2020 - Point n°130/08/2020

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Chers collègues,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du plan Vélo qui nous a été présenté en Commissions réunies du 9 octobre dernier.

Comme nous l'avions indiqué pendant la campagne municipale en répondant au questionnaire de l'association Vélobernai, nous sommes favorables à l'avancée des mobilités douces dans notre ville.

Ce plan Vélo a fait l'objet d'un travail conséquent ; Obernai pourrait devenir une référence pour les villes de taille comparable. Sur le principe, notre groupe approuvera son adoption.

Compte tenu du calendrier de l'appel à projet du Fonds mobilités actives, nous comprenons la nécessité de présenter rapidement ce point au conseil municipal.

Toutefois, vous conviendrez qu'une présentation en séance de commissions réunies, suivie dans la foulée du vote du point au conseil municipal laisse peu de place au débat.

Depuis la dernière commission, nous avons étudié plus en détail le plan dévoilé le 9 octobre ; des questions se posent sur ce projet majeur qui va engager la collectivité sur plusieurs années.

- **Une séance dédiée de commission sera-t-elle programmée prochainement pour pouvoir engager un débat ?**

- **Le volet du plan Vélo concernant les projets de voirie lourds est très développé ; en revanche, les parties 3 (Apaiser la circulation), 4 (Pédagogie) et 5 (Accompagnement) abordent le sujet sans précisions, sans dates et sans budget défini.**
  Pourriez-vous apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces aspects ?

Imaginons Obernai!

CM du 19/10/2020 - Point n°130/08/2020

Intervention de Roger Ohresser :

Chers collègues,

Ce plan Vélo est ambitieux.

J'ai peur que les seuls aménagements de voirie ne soient pas suffisants pour garantir son succès. Le risque existe que ces nouveaux itinéraires cyclables soient mal ou utilisés.

- **Comment allez-vous prendre en compte le volet information et communication pour inciter les obernois à utiliser ces nouveaux itinéraires ?**

Concernant le centre et cœur de ville, le plan n'est pas assez précis.

Avec l'accroissement du nombre de logements au centre, la circulation partagée entre automobilistes, piétons et cyclistes va encore d'augmenter et poser problème si les aménagements et stationnement VL existants restent en l'état.

Personnellement je le vis déjà, surtout avec les vélos à contre-sens, lorsque je sors de la cour de mon domicile rue Dietrich.

- **Quand pourrez-vous présenter un plan d'aménagement plus précis du cœur de ville (circulation des vélos, signalétique, marquages, arceaux, abris couverts, stationnements VL) ?**

INTERVENTION DE M. JEAN-LOUIS REIBEL

Le plan vélo décline divers axes, dont :

Axe 2 : page 56 du rapport

- *Relier et compléter les aménagements cyclables existants ou projetés pour proposer des itinéraires continus :*
- *Compléter la signalisation et le marquage au sol et jalonner les pôles de services*

***Question** : dans cette optique, comment voyez-vous, **en l'état actuel du réseau routier**, la liaison entre la future voie verte rue du Coteau vers le Centre-ville : cette voie débouchera sur la rue de la Victoire, une des principales artères très chargée en trafic pour rejoindre le Centre-ville : **il serait judicieux de réaliser une signalisation au sol (pictogramme vélo) depuis ce croisement jusqu'au centre-ville afin de sensibiliser les automobilistes à la présence de vélos**.*

Axe 3 : Apaiser circulation dans le centre-ville et les quartiers résidentiels

- *Modérer les vitesses de circulation et rendre les zones 30 plus lisibles et plus efficaces :*

***Question** : où commence le centre-ville en terme de densité de circulation ?: il faut redéfinir le Centre-ville, le cœur de ville….*

Généralisation du 30 km/h au centre-ville pour des raisons de sécurité : voir page 66. Nous militons pour une action forte sur ce point : extension de la zone, sensibilisation et contrôles.

***Sur la méthode** : des bureaux d'études vont être chargés de l'étude d'un plan stratégique qui s'inscrira dans le prolongement du Plan vélo Obernai.*
Nous souhaitons la mise en place d'une groupe de travail qui pourra participer à la réalisation même de cette étude.

Imaginons
Obernai!

VILLE D'OBE
15 OCT. 2020
N° 2362

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 14 Octobre 2020

Objet Questions orales - Conseil municipal du 19/10/2020
PJ : Annexes

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe trois questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.
Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 19 octobre, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

. Question 01 :

Dégradations par graffitis et tags
(Illustrations en annexe 01)

Depuis quelque temps, nous constatons une recrudescence d'actes de vandalisme sous forme de tags et de graffitis sur les immeubles et mobiliers urbains dans notre ville.
De très nombreux transformateurs et coffrets électriques ont été tagués, ainsi que des immeubles publics et privés.

Ces graffitis se retrouvent aujourd'hui aussi bien dans le centre historique que dans les quartiers résidentiels et donnent une mauvaise image de notre ville et dégradent le cadre de vie des habitants.

Tout comme d'autres collectivités touchées par des actes de vandalisme, la ville d'Obernai avait décidé de mettre en place en 2001 **une convention lui permettant d'intervenir sur les propriétés privées,** afin de procéder à un enlèvement rapide des tags et graffitis indésirables et de rétablir un environnement de qualité (cf. document en annexe 01).
Cette convention se limitait toutefois aux interventions en centre-ville.

Le dispositif voté en 2001 est-il toujours d'actualité ; il ne semble plus être mis en œuvre ?
Quelles sont vos intentions pour lutter contre la dégradation de notre cadre de vie ?

. Question 02 :

Devoir de mémoire
(Illustrations en annexe 02)

Courant septembre, la presse locale se faisait l'écho du projet du parc d'activité de la Divinale, mené à l'initiative du repreneur du site, la société KS Groupe.
Dans le cadre du réaménagement de la rue du Gal Leclerc, la création d'un rond-point desservant les parcs d'activités du Thal et de la Divinale est également annoncé.

Compte tenu de l'avancement de ces projets, nous revenons vers vous au sujet de la préservation des blocs de granit qui se trouvent toujours sur la friche de l'ancienne cave vinicole d'Obernai.

Ces blocs de pierre ont une histoire ; ils sont les témoins de la souffrance des hommes et du travail forcé pendant la période nazie.

La question de la préservation de ces pierres a déjà été posée, pouvez-vous aujourd'hui nous donner des informations plus précises sur les mesures conservatoires qui seront mises en œuvre pour la sauvegarde de ces blocs ?

. Question 03

« Plan stratégique d'amélioration des flux piétons, cyclistes motorisés » (PJ en annexe 03)

Le projet de plan vélo urbain de la ville d'Obernai a été présenté aux élus en commission réunie du 9 octobre dernier.
En page 64 de ce document, il est question d'une étude d'amélioration des flux piétons et cyclistes aux abords de la gare.
S'agit-il bien du « plan stratégique d'amélioration des flux piétons, cyclistes motorisés », selon décision prise au titre des délégations permanentes du maire pour un montant de 27 690 € TTC (Décision N° 20-080 - annexée au rapport 104/07/2020) ?

Cette étude est récente et n'a à ce jour pas été exposée aux élus.
Nous vous remercions de nous préciser quand elle sera présentée aux membres de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent

Annexe 01 : Actes de vandalisme tags et graffitis

Rue du Gal Gouraud – pont de Gengenbach / photo 09-2020

Rue de l'angle – photo 09/2020

Aire de Jeux rue Othon Pisot – photo 09/2020

Annexe 01 : Actes de vandalisme tags et graffitis

Rue de la Victoire – photo 09/2020

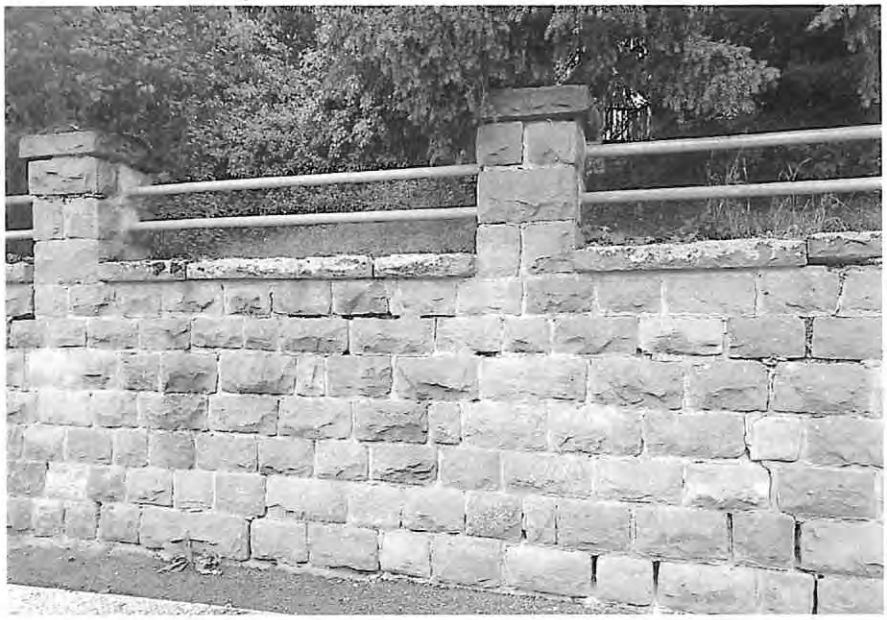

Cosec – photo 09/2020

Rue du Mal Koenig – photo 10/2020

Annexe 01 : Actes de vandalisme tags et graffitis

Rempart Joffre- photo 10/2020

Avenue de Gail – Photo 10/2020

Rue du Gal Leclerc – photo 10/2020

Annexe 01 : Actes de vandalisme tags et graffitis

Convention ville d'Obernai 06/2001

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat Erstein

Nombre de conseillers élus 33

Nombre de conseillers en fonction 33

Conseillers présents 32

VILLE D'OBERNAI

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Juin 2001

Sous la Présidence de M. Bernard FISCHER, Maire

ETAIENT PRESENTS :
Mlle Catherine EDEL / M. Jean-Louis REIBEL / Mme Isabelle OBRECHT / M. André ALOUANE / Mme Chantal DUBS / MM. Pierre SCHMITZ / Bernard THIEBAUT / René EHRHART / Mmes Anne LIDY / Claudette GRAFF / Marie-Claude SCHMITT / M. Martial FEURER / Mme Anita VOLTZ / M. Gilbert DESMAZIERES / Mme Monique FISCHER /
M. Paul ROTH / Mme Anne LUNATI / M. Pierre SUHR / Mme Liliane FORGET / M. Bernard VONSCHEIDT / Mlle Caroline RIVIERE / M. Marc RINGELSTEIN / Mme Martine FUCHS /
M. Francis BECHTOLD / Mme Anabella FAUSSER / M. Bruno FREYERMUTH / Mlle Elisabeth SUTTER / M. Philippe SCHNEIDER / Mmes Valérie GEIGER-FURST / Barbara KALB / M. Christian HAGER

ETAIT ABSENTE AVEC PROCURATION :
Mlle Catherine CAGNINA-GREINER qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER-FURST

OBJET : CONCLUSION DE CONVENTIONS POUR L'ENLEVEMENT DE TAGAGES

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu un exposé de Mlle Catherine EDEL, Adjointe au Maire chargée de l'Urbanisme et de l'Environnement, concernant les actes de vandalisme sous forme de tagages constatés sur différents immeubles,

Considérant qu'après les contacts nécessaires avec les propriétaires concernés et pour favoriser la remise en état des lieux afin de rendre un environnement et une image de qualité de la Ville d'Obernai à ses habitants et à ses visiteurs, il apparaît opportun de prendre les initiatives nécessaires à la remise en état des façades d'immeubles concernés,

Considérant qu'à cet effet la Ville d'Obernai est à même de missionner une entreprise spécialisée appelée à intervenir sur les immeubles privés sur la base d'une convention d'autorisation,

Après examen et discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1°) de prendre en charge l'élimination de graffitis et de tagages sur les façades d'immeubles privés situés dans le centre historique d'Obernai sur la base de conventions avec les propriétaires concernés et portant sur

- l'autorisation d'intervention sur la propriété privée,
- la prise en charge des frais d'intervention par la Ville d'Obernai,
- l'exonération de responsabilités consenties à la Ville au titre de ces interventions,

2°) d'autoriser le Maire à signer ces dites conventions en fonction des constatations effectuées par les services municipaux et dépôts de plainte correspondants par les propriétaires,

3°) d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires et suffisants à la réalisation de cette opération.

Suivent les signatures des membres présents.

le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage effectué le

JMB/ML II-2 25.06.2001
Tagages

Pour extrait conforme
Obernai, le 26 Juin 2001
le Maire

Annexe 02

Article de presse DNA 24-09-2020

DNA DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE

Actualité Alsace Sport France Monde Faits divers Magazine

Obernai

Friche Divinal : voici à quoi ressemblera le site en 2023

La société KS Groupe, qui a racheté la friche Divinal, un site de trois hectares à l'entrée nord d'Obernai, a imaginé un projet mêlant des activités commerciales, tertiaires et libérales. Le projet de magasin de producteur, lui, est abandonné.

Par Fanny HOLVECK 24 sept. 2020 à 18:00 | mis à jour à 21:32 Temps de lecture : 4 min

01 / 03

Friche Divinal – Photo 10/2020

Blocs de granit à sauvegarder

Annexe 03

Extrait

*** DECISION N° 20-080-DIF DU 26 MAI 2020 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE ET ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU *le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;*

VU *le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;*

VU *la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;*

VU *la consultation restreinte lancée en date du 24 février 2020 ;*

CONSIDERANT *qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;*

CONSIDERANT *qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;*

CONSIDERANT *les consultations engagées en ce sens ;*

DECIDE

Article 1er *: Il est procédé à la conclusion du marché suivant :*

ANNEXE AU RAPPORT N° 104/07/2020

Étude d'un plan stratégique d'amélioration des flux piétons, cyclables, motorisé aux abords de la gare d'Obernai.

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est le groupement d'entreprises désignés ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Roland Ribi et Associés [Mandataire]	15 Avenue de la Paix-Simone Veil BP 30069 67002 Strasbourg Cedex	23 075 €	27 690 €
Serue [Cotraitant]	4 rue de Vienne BP 70008 67300 Schiltigheim		

Article 2ème *: Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :*

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant HT Maxi sous-traité
Michel Fox	120, Grand Rue 67000 Strasbourg SIRET : 487 531 659 000 18	23 075 €	4 125 €

Article 3ème *: Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.*

Article 4ème *: Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.*

Obernai

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 19 octobre 2020

Objet : Réponses aux questions orales énoncées par Mme EDEL-LAURENT (Imaginons Obernai) (courrier du 14/10/2020)

Question 1 : Dégradations par graffitis et tags

Malheureusement nous constatons à Obernai comme dans de nombreuses communes de France des **agissements inqualifiables** de la part d'un certain nombre d'individu(e)s qui enfreignent la Loi en réalisant des tags et des graffitis de toute sorte aussi bien sur des équipements publics que sur des propriétés privées. Lors du constat de chaque nouveau graffiti ou tag, les services municipaux sont immédiatement en action, **plainte est à chaque fois déposée à la Brigade de Gendarmerie d'Obernai et les enquêtes sont menées par les Gendarmes pour identifier les auteurs.**

Systématiquement ces tags et graffitis sont enlevés sur les bâtiments publics par les agents du service Pôle Logistique et Technique (P.L.T.) après prélèvement des indices par la Gendarmerie et les frais d'intervention sont pris en charge par la Ville d'Obernai.

Néanmoins, au-delà de la délibération votée le 25 juin 2001, **une autorisation** est nécessaire de la part des propriétaires privés pour que la ville puisse intervenir et enlever tags et graffitis surtout lorsqu'il s'agit de support autre que du béton (mur en grés, ...).

Il y a 5 semaines, **des auteurs malveillants ont fait preuve d'actions de vandalisme en réalisant des tags et graffitis** dans plusieurs secteurs de la Ville d'Obernai, dont notamment devant le jardin privatif de notre collègue Conseiller municipal Monsieur Ethem YILDIZ → l'enquête est en cours.

Il y a 2 mois, des auteurs malveillants ont tagué des « croix gammées » sous le pont de la RD 426 dans le secteur du Finhai : **l'enquête est en cours.**

En 2019, des individus ont dégradé considérablement de très nombreux éléments du mobilier urbain, en apposant des autocollants ou en taguant des mâts de l'éclairage public, des panneaux de signalisation, de nombreux supports urbains et même sur le fronton de la porte de la Mairie nouvellement mise en place : une enquête minutieuse de la Brigade de Gendarmerie avec une coopération soutenue et constante de plusieurs services de la Ville d'Obernai et des élus a **permis d'élucider cette « affaire », d'identifier les 3 auteurs responsables de ces dégradations qui ont été condamnées par le Tribunal y compris à réparation.**
Au-delà d'Obernai il n'a échappé à personne l'augmentation considérable des tags et graffitis sur les ouvrages routiers et autoroutiers ces derniers mois → ceci est inacceptable.

- Contrairement à ce que vous affirmez, les agents du PLT procèdent régulièrement au nettoyage de tags et de graffitis, et nous rappelons régulièrement dans tous nos supports d'information et de communication, au respect du cadre de vie en toutes circonstances.

- Nous attendons vos **propositions** pour lutter davantage encore contre ces actes d'incivilité, que nous condamnons évidemment fermement.

- Chaque site de la Ville d'Obernai, qui fait l'objet de dégradation, de tags ou de graffitis, fait immédiatement l'objet d'un **relevé photographique** par nos services et d'un dépôt de plainte à la Brigade de Gendarmerie.

Enfin, depuis 15 ans, nous déployons un dispositif de **vidéo-protection à Obernai**, avec l'implantation de 19 caméras. **L'exploitation de cette vidéo-protection** par la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale d'Obernai **a permis d'aider à la résolution de plusieurs « affaires » d'incivilité ou de délinquance.** Nous renforcerons ce dispositif par l'installation de caméras complémentaires dans un certain nombre de secteurs de la Ville d'Obernai.

Question 2 : Devoir de mémoire

- **Les blocs de granit** se trouvant sur le site des anciennes caves coopératives de la Divinal, ont fait l'objet d'un **recensement**, comme j'avais déjà pu l'énoncer lors de la séance du conseil municipal du 6 janvier 2020.

- **Une majorité de ces blocs de granit sera conservée sur site** par KS Group, nouveau propriétaire de ce périmètre.

- **Certains blocs seront remisés dans l'emprise du PLT,** en accord et avec l'assentiment du Directeur de KS Group.

- **Les municipalités successives ont toujours eu à cœur, en toutes circonstances, de préserver les vestiges du passé et faire preuve de respect dans tous les domaines relevant du devoir de mémoire pour la préservation de notre Histoire.**

Question 3 : Plan stratégique d'amélioration de flux piétons, cyclables, motorisés aux abords de la gare d'Obernai

- La Ville d'Obernai a diligenté auprès des bureaux d'études Roland Ribi et Serue (pour un montant HT de 23 075 €) **l'étude d'un plan stratégique qui s'inscrit totalement dans notre vision partagée telle que traduite dans le Plan Vélo d'octobre 2020 et dans la perspective d'amélioration pour les années à venir.**

- Nous travaillons actuellement aux différentes hypothèses et propositions, **le résultat de cette étude sera proposé au débat dans les mois à venir,** tel que nous l'avons fait en commissions réunies le vendredi 9 octobre dernier pour le **Plan Vélo.**

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai